E. Lourdau

LA

JUSTICE MUSULMANE

EN ALGÉRIE





ALGER
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE A. BOUYER
23, Rue Bab-Azoun, 23

1884

LA

JUSTICE MUSULMANE

EN ALGÉRIE





ALGER
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE A. BOUYER
23, Rue Bab-Azoun, 23

1884

A MONSIEUR E. VIDAL

PREMIER PRÉSIDENT

DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES

Mon cher Premier Président,

En mettant en tête de cette étude votre nom aimé, ce n'est pas seulement l'ancien chef de service si instruit et si bienveillant dont j'ai reçu tant d'utiles leçons, le protecteur infatigable et l'ami dévoué, que j'ai devant les yeux. C'est surtout le magistrat qui a passé vingt années de sa carrière judiciaire en Algérie que je veux faire intervenir dans un travail, où il retrouvera une partie de ce qu'il sait si bien et des idées qui sont celles de tous les gens de bonne foi, qui se sont donnés la peine d'étudier sans parti pris les questions algériennes.

Le peuple français qui se proclame le plus spirituel du monde est persuadé qu'il est inutile de chercher à les apprendre et que, comme à M. de Pourceaugnac, elles lui viendront sans qu'il les sache. En revanche lorsqu'après une étude consciencieuse on veut lui faire connaitre la vérité là-dessus, comme cette vérité ne concorde pas avec les idées innées qui ont cours sur le Boulevard Montmartre, on risque fort de passer à ses yeux pour un songe-creux ou même pour un menteur. Il est plus aisé de répondre par une plaisanterie, fut-elle spirituelle, que de réfuter des faits.

Il ne me suffit donc point que cet examen de la Justice Musulmane ait été publié pendant près de quatre mois dans un des journaux les plus lus d'Alger sans soulever une seule réfutation de la part d'une presse divisée sur tant d'autres questions. Je viens m'abriter sous votre haute situation, pour qu'on sache bien qu'en dehors de l'Algérie et de la magistrature algérienne, qu'on pourrait dire intéressée dans ce débat, il y a au sommet de la magistrature française des esprits éminents qui m'ont encouragé dans

cette œuvre et l'ont estimée utile. Elle ne l'est pas seulement au point de vue français, elle l'est plus encore peut-être pour les indigènes musulmans dont nous désirons l'assimilation.

J'ai pu les blesser quelquefois en parlant de leur Prophète ; mais un chirurgien qui, de peur de faire mal au malade, n'oserait pas se servir de sa trousse serait le plus dangereux ennemi de celui à qui ses soins sont dûs.

E. LOURDAU.

Président du Tribunal de 1er instance

Alger, 5 Juin 1884.

LA

JUSTICE MUSULMANE
EN ALGÉRIE

I.

L'ISLAMISME

Avant de parler de la Justice Musulmane en Algérie, de ce qu'elle a été, de ce qu'elle est, de ce qu'elle doit être, il importe de jeter un rapide coup d'œil sur la loi générale des Musulmans, d'en étudier l'esprit, et d'examiner si cette loi résume bien les aspirations de l'humanité et surtout des populations auxquelles elle s'applique. Mais pour étudier utilement l'esprit de cette législation il est nécessaire d'abord d'en connaître l'origine.

C'est ainsi qu'à procédé Montesquieu lorsqu'il a étudié les institutions romaines et dans son livre si remarquable de l'Esprit des Lois.

Il eut la gloire de démontrer le premier que les institutions d'un peuple ne sont point le résultat du caprice, mais qu'elles doivent répondre aux aspirations intimes des races auxquelles elles s'appliquent, aux nécessités du

sol et du climat dont elles régissent les populations, aux conditions dans lesquelles ces races se sont développées. Emporté par le tourbillon des révolutions et des réactions, le dix-neuvième siècle a peut-être trop oublié ce monument d'un âge précédent, qui lors de son apparition provoqua un enthousiasme universel. C'est cependant la seule méthode logique pour étudier un sujet tel que celui que j'ai la hardiesse de traiter aujourd'hui. Qu'on me permette de l'employer.

Le peuple arabe au milieu duquel naquit et vécut Mohammed que nous appelons Mahomet descendait, d'après la tradition biblique, d'Ismaël, batard d'Abraham, père des Juifs.

A l'époque de Mahomet, les Juifs chassés de la Palestine par Titus, puis par Hadrien, s'étaient répandus surtout dans les pays voisins. Ils avaient, comme les Chrétiens avec lesquels les Romains les avaient confondus à l'origine, répandu le culte du Dieu unique parmi les populations au milieu desquelles ils vivaient. L'Arabie, la Syrie, l'Égypte même, étaient presque aussi juives que chrétiennes. Ce fut chez ces Juifs dispersés ou nouveaux convertis, n'ayant conservé de la loi Mosaïque que des notions déjà fort altérées, que Mahomet puisa le principe de sa nouvelle religion.

Ce n'était et ce ne pouvait être qu'un

judaïsme batard. Ismaël se substituait à Isaac.

Le Dieu de Mahomet est le Dieu Juif avant tout, dieu jaloux, féroce, imprévoyant et inintelligent. Les Juifs modernes l'ont changé, comme l'avaient fait les premiers chrétiens. Le Dieu qui s'immole pour les péchés des hommes, qui inspire à Saint Paul pour base de sa loi : Aimez vous les uns les autres, qui adopte les faibles, les femmes, les esclaves, tous les déshérités, ce Dieu n'a rien de commun avec le Jehovah qui fait massacrer en masse les nations vaincues et qui dans son peuple même punit de mort la moindre transgression à ses commandements.

C'est du reste la tendance naturelle des monothéismes d'être persécuteurs. Dans les polythéïsmes on a des Dieux sociables qui ne demandent qu'à vivre en bons camarades avec leurs voisins, et les Déesses ne sont cruelles à aucun point de vue. Mais le Dieu qui se prétend unique ne peut rien tolérer autour de lui. Le Christianisme en divisant Dieu en trois personnes l'avait humanisé : Jésus est tout amour et charité. Il mène au culte de la Vierge à qui son fils ne saurait rien refuser. Mahomet rendit à la religion la barbarie des premiers temps de la loi mosaïque.

Aussi quelque essor qu'ait eu l'Islamisme, il n'a nulle part rien fondé de

durable. Partout, sauf peut-être dans la Perse schismatique, il est en dissolution, déjà soumis à des races ayant une religion différente. Si l'Empire Turc qui en est la plus vivante expression se soutient encore, c'est par les convoitises seulement qu'excite sa succession. Il est comme un cadavre entouré de loups dévorants. Aucun n'ose se jeter résolûment dessus, parce qu'il craint la dent des autres. Partout l'intelligence humaine a rejeté le Fatalisme, dernier mot d'une religion anti-humaine.

Sans doute, au début surtout, l'Islamisme a respecté jusqu'à un certain point la foi des peuples vaincus. Mais il ne les en a pas moins persécutés ensuite, parceque cela était dans son essence même ; et c'est par cet odieux abus de la force qu'il a de toutes parts réveillé le sentiment de la dignité humaine et par suite amené la révolte.

La force peut primer le droit ; mais pour un instant seulement. La raison se redresse un jour comme un ressort irrésistible et finit par l'emporter sur tout.

Ce n'est point par l'intolérance que procédaient les Romains. Ils honoraient les premiers la religion des peuples assujetis et plaçaient leur Dieux au Capitole. La conscience religieuse restait libre. Si Rome n'eût eu qu'un Dieu unique qu'elle eut voulu imposer aux races conquises, elle n'eut

jamais fondé cet immense empire qui embrassait tout le monde alors connu. Le polythéïsme fut une de ses forces, la tolérance un de ses moyens.

C'est ce que le fondateur de l'Islamisme ne sut et ne put comprendre.

Mahomet n'avait jamais visité les contrées où, de son temps, florissait la civilisation. Il est fort douteux qu'il sut écrire, car il se servit constamment de secrétaires. Enfin, il était ab solument dépourvu d'imagination au point de vue invent f. Ses procédés de révélation portent l'empreinte de la banalité la plus vulgaire. S'il fut poète, ce ne fut que par la forme ; et encore est-il permis de croire que le même ange Gabriel, qui lui apprit la théodicée juive et les autres religions dont il accommoda son nouveau culte, sut joindre la forme au fond dans ce qu'il lui soufflait.

En dehors de ce qui se passait dans son propre pays et dans les régions très voisines, il ignorait à peu près tout. L'histoire et la géographie lui étaient inconnues. Il se contenta de prendre ce qui se trouvait sous sa main sans rien chercher au-delà.

Il y avait en Arabie, outre des Juifs, des Chrétiens, la plupart Manichéens ou Marcionites, des Sabéens et même des Mages. Mahomet leur emprunta à tous des éléments de sa prétendue révélation : aux Chrétiens l'histoire défigurée de Jésus, aux Sa-

béens l'usage de la prière répétée plusieurs fois par jour et la croyance aux Anges et aux Génies, aux Mages quelques pratiques pour la constatation des fêtes. Puis il refondit tout cela dans son Judaïsme, faisant du Christ un prophète et de Salomon le roi des génies. Il mit aussi en scène l'ange Gabriel, le messager de Dieu auprès de l'humanité, et Chitan (Satan) l'ange rebelle, jaloux ennemi de l'homme. Mais il ne sut voir dc toutes ces religions que les pratiques extérieures et il n'en comprit point l'esprit.

Il se donna comme le dernier des Prophètes après lequel il ne permit plus à Dieu d'en susciter d'autres.

Les fautes grossières qu'il a commises à propos du Judaïsme même, qu'il prétendait continuer, montrent qu'il ne connaissait aussi que très imparfaitement la religion de Moïse. En étudiant son histoire, en lisant ses œuvres, il est facile de s'assurer que sa première idée fut de calquer la Bible ou du moins le Talmud. Plus tard, arrivé à la puissance, il se laissa emporter par son caprice et défigura lui-même son œuvre, non plus cette fois par ignorance, mais par besoin ou fantaisie de despote. Toutefois, il avait posé des principes qui l'enchainaient lui-même et que la prudence lui commandait de respecter.

Moïse avait intimement lié la loi civile à la loi religieuse. Mahomet le

copia servilement sur ce point. Il rendit ainsi la loi civile en quelque sorte immuable dans son esprit. Elle ne put se modifier selon les races, le climat, le sol, où elle devait s'appliquer. C'était édicter la décadence fatale des populations qui y seraient soumises. Le progrès leur était interdit. Elles pouvaient avoir, grâce à des éléments étrangers, un éclat passager à une époque de barbarie générale ; mais, à mesure que la civilisation renaissante se dégageait de son suaire, elles étaient condamnées à rester toujours aux portes du tombeau.

Le mot Musulman veut dire littéralement : résigné. Il dépeint admirablement cette religion qui n'a de vivace que le fanatisme. Les Musulmans constituent en effet un groupe d'hommes résignés, de par leur religion, à laisser marcher sans la suivre le reste de l'humanité, à tout attendre de l'action divine pure, à renoncer à tout libre arbitre, à croire que leurs crimes mêmes sont une inspiration céleste, condamnés en un mot au fatalisme, à l'inertie, à l'abrutissement.

Demandez à un musulman pourquoi il a commis un crime ; sa réponse est invariable : « Dieu l'a voulu ».

Il s'est, il est vrai, formé dans ces derniers temps, une école qui a prétendu découvrir dans le Coran les principes les plus purs et les plus sublimes, la liberté absolue de l'homme

et une foule de nouveautés tout aussi charmantes. Il suffit pour cela d'y voir autre chose que le texte. Il n'y a qu'un petit malheur à ceci, c'est que les Musulmans qui ont la foi comprennent leur religion d'une toute autre façon et l'ont toujours comprise de cette autre façon. La logique exigerait d'ailleurs que ces admirateurs du Coran se fissent circoncire et ils manquent en général d'amour pour cette opération hygiénique.

C'est d'après ses docteurs et non d'après ceux qui y sont étrangers que l'on juge une doctrine.

Toute la morale du Coran est dans le verset 29 du chapitre IX : « Faites la guerre à ceux qui ne croient point en Dieu ni au jour dernier... et à ceux d'entre les hommes des Ecritures (les Chrétiens et les Juifs) qui ne professent pas la croyance de la vérité. Faites leur la guerre jusqu'à ce qu'ils payent le tribut de leurs propres mains et qu'ils soient humiliés. »

La loi romaine avait bien eu, à son début, l'intention d'être immuable. Lorsqu'une loi est édictée c'est pour qu'elle s'exécute selon ce qu'elle dispose. Mais, quoique un peu conseillée par les Dieux nationaux, cette loi n'avait la prétention ni d'être divine, ni surtout d'être éternelle. De sages institutions politiques permettaient de corriger ce que la législation primordiale

avait de trop absolu. Le Droit des Gens s'éleva promptement à côté de celui des Quirites et finit même par l'absorber. Ce fut à cette mobilité progressive que le Droit Romain dut ses hautes destinées ; et encore aujourd'hui les diverses législations du monde civilisé se font gloire d'en être issues.

Quelle législation, au contraire, en dehors de celles de quelques populations qu'on ne saurait appeler de véritables sociétés humaines, ose s'avouer fille de l'Islamisme ? Même parmi les Musulmans, les rares, qui, comme les Kabyles, ont conservé leur vitalité, le répudient hautement.

Il ne faut point se dissimuler toutefois que la loi de Mahomet, à son aurore, fut un progrès. Le Judaïsme, même informe, était pour celles des populations restées idôlatres et barbares de l'Arabie une heureuse transformation, au point de vue civil encore plus qu'au point de vue religieux Son vice radical fut son immobilité. Mahomet supprimait le culte des Idoles et donnait à la femme une certaine existence morale. Elle cessait d'être une brute. Sans doute elle devenait peu de chose, mais elle devenait quelque chose. Elle héritait. Elle avait un foyer et des droits. La famille se constituait pour elle.

Malheureusement l'ignorance de Mahomet, les besoins de son ambition,

ses préjugés de race, ses passions, le défaut de suite dans ses idées, devaient l'amener à détruire le premier son œuvre. La publication du Coran dura vingt-trois ans. Une partie en fut publiée à la Mecque, une autre à Médine. Les feuilles en tombaient du ciel selon les besoins du Prophète. Souvent il oubliait ce qu'il avait dit. Tantôt il se répétait inutilement, tantôt il se contredisait lui-même. D'autres fois encore, après avoir proclamé un principe, il le démentait dans l'application.

A la vérité, il avait averti ses disciples que chaque fois que de nouvelles feuilles contredisaient les précédentes celles-ci devaient être considérées comme non-avenues. Mais comme après sa mort tout fut relié sans ordre, l'avenu et le non-avenu ont été confondus. La vraie loi peut être considérée comme perdue.

Mahomet n'était pas moins illogique dans ses propos et dans sa conduite. Après avoir limité à quatre le nombre des femmes permises aux croyants, il s'en attribua huit.

Après avoir édicté que le mariage ne pouvait se prouver que par deux témoins, il prouva un de ses mariages par un témoin unique. Les fidèles en furent quittes pour appeler ce témoin : l'homme au double témoignage.

Un musulman n'est jamais embarrassé pour se contredire ou pour donner une entorse à sa loi. Il existe dans

les archives de la Chambre musulmane de la Cour d'Alger une décision du Medjelès d'Orléansville de 1876, blâmant un cadi d'avoir accordé le divorce à une femme à qui son mari avait brutalemrnt cassé le bras, « attendu, dit cette pieuse et docte assemblée, que, si le Prophète défend de maltraiter les femmes, il n'a entendu parler que des femmes bien élevées qui habitent la ville et qui se baignent, et non des femmes de campagne grossières et qui ne se baignent pas, et que si on devait accorder le divorce à ces femmes, même pour un membre cassé, pas une ne resterait avec son mari. » Inutile de dire que la Cour ne fut point de cet avis.

N'est-ce pas encore Mahomet, qui, après avoir annoncé que le travail était une loi sainte que Dieu avait imposée à l'homme, repoussait du pied avec mépris un soc de charrue en proclamant que cet instrument déshonore le toit qui le couvre et que le fer ne doit servir qu'à forger des sabres et des lances ? De ce jour, le dédain de l'agriculture devint un dogme de foi pour le monde islamique.

Les musulmans eux-mêmes ont remarqué les contraditions et les absurdités que contiennent le Coran et la Sunna. Dans son livre si intéressant sur les religions de l'Orient, M. le Comte de Gobineau, longtemps ambassadeur de France en Perse, rapporte

l'histoire d'un cadi qui pleurait en lisant le Coran.

— Pourquoi pleures-tu ? lui demanda quelqu'un.

— Ce livre est divin ; mais il contient bien des choses qui n'y devraient pas être. C'est là ce qui m'afflige. Je me demande si Mahomet a bien compris ce que venait lui annoncer l'ange de la part de Dieu.

— Le prophète est infaillible, observa son interlocuteur.

— C'est certain, reprit le cadi. Peut être est-ce l'ange qui aura mal rapporté ce qu'il était chargé d'annoncer.

— L'ange est un messager que doivent croire les hommes. Il ne peut ni se tromper, ni les tromper.

— Alors, dit le cadi, à bout de raison, ce doit être l'AUTRE qui n'aura pas su ce qu'il disait.

M. de Gobineau croit voir dans cette histoire populaire en Perse un indice de libre pensée. Cela est possible dans le pays où il a recueilli ce récit. En Algérie, comme dans l'Arabie que nous a décrite Palgrave, il faudrait y voir tout le contraire. Il n'est pas un musulman qui ne soit convaincu de l'infaillibilité du Prophète. En dépit de sa propre doctrine il est devenu un personnage divin. S'il y a erreur ou obscurité dans son œuvre, la faute n'en peut-être imputée qu'à l'AUTRE.

Une réflexion d'un musulman, cependant fort intelligent, démontrera à quel point cette idée de l'infaillibilité du prophète est entrée dans les cerveaux musulmans.

Comme je lui expliquais ce que sont les régions polaires et que le soleil y reste visible à l'horizon pendant six mois entiers, il m'objecta que ce n'était pas possible, parceque la religion musulmane est faite pour toute la terre et que là on ne saurait la pratiquer.

— Le jeûne du ramadan, me dit-il, est un devoir aussi impérieux que la prière. Notre Seigneur Mahomet a prescrit qu'on ne saurait ni manger, ni boire, tant que le soleil peut s'apercevoir. Comment voulez-vous qu'on reste six mois à jeûn ?

Voici une objection que l'Inquisition eut pu opposer à Galilée.

L'unité de loi civile immuablement liée à l'unité de loi religieuse a eu cette conséquence pour les sectateurs de Mahomet de les empêcher d'avoir une patrie.

La patrie n'est pas seulement la terre des ancêtres. Elle est surtout la société particulière avec ses besoins, ses ressources, ses aspirations, son génie et ses lois spéciales, où chaque individu a grandi et dont il a sucé les idées. C'est ainsi que la patrie se continue et s'étend au-delà des mers à l'ombre du drapeau, que des popula-

tions entières émigrent, peuplent des continents nouveaux, essaiment comme jadis dans Carthage, Marseille et la Grande Grèce. On abandonne le sol, mais on conserve la nationalité. Point de patrie sans institutions nationales. Le Polonais, l'Irlandais, n'ont qu'une patrie incomplète. L'Anglais conserve la sienne dans l'Inde et jusqu'en Australie.

Avec les Musulmans pour lesquels de droit divin il n'existe qu'une loi unique et universelle, il ne saurait donc y avoir de patrie. Ils n'en ont qu'une seule, l'Islamisme; et le Panislamisme est une aspiration logique de tout ce qui est mahométan.

Aussi partout où l'on commettra la faute de ne pas donner aux Musulmans les mêmes lois civiles qu'au reste de la population, seront-ils perpétuellement à l'état de révolte contre le peuple au milieu duquel ils vivront. Ce ne sera pas le patriotisme, pas même le fanatisme religieux, qui en fera des sujets à l'état d'insurrection permanente ; ce sera leur état de peuple particulier constaté par leur communauté d'institutions avec la masse islamique. Ils manqueront absolument d'affinite avec la nation qui les aura englobés dans son sein et ne fusionneront point avec elle.

S'il ne leur reste que la loi religieuse, il ne sera pas plus difficile de les assimiler que les Juifs qui, depuis la

déclaration du Grand Sanhédrin de Paris sous le premier Empire, ont cessé de former un peuple à part et se sont absolument fondus dans notre nationalité.

Ce défaut de patrie fait à la fois la force et la faiblesse des Musulmans. Sans doute ils peuvent être soumis à des princes différents et combattre les uns contre les autres. Mais ils luttent alors pour des hommes, pour leurs passions ou leurs intérêts : Ils ne luttent point pour leur pays. La guerre a un caractère tout privé. Les autres peuples musulmans la déplorent.

Mais qu'il s'agisse de combattre pour la foi contre les infidèles, la lutte change aussitôt de caractère. Des rives du Gange aux bords de l'Atlantique, tout l'Islam s'émeut. Dans la ville, dans le ksar, dans le gourbi, sous la tente, on ne parle que de cette lutte qui est une vraie lutte nationale. Au moment de la guerre des Russes contre les Turcs, les journaux de Constantinople, les images des journaux illustrés de France circulaient jusqu'au fond du Sahara. C'était le grand sujet de conversation des Musulmans lorsqu'ils s'abordaient. Les khouans jeûnaient pour le succès des armes turques. La vraie patrie était en jeu. Les Musulmans ne sont-ils pas un seul peuple, le peuple d'Allah et de Mahomet ayant ou du moins croyant avoir tous la même loi.

L'idée de la croisade est venue de l'Orient, comme celle de l'Inquisition, comme celle des associations religieuses civiles. Le *périndé ac cadaver* des Jésuites n'a pas été inventé par Loyola. Il l'a pris dans une des nombreuses confréries qui couvrent le monde musulman. Dans toutes l'affilié a juré obéissance passive. Ce *Vieux de la montagne* dont parlent avec étonnement les chroniqueurs des croisades n'était que le cheikh (textuellement : vieux) d'un ordre religieux.

Ceci n'est pas nouveau et quiconque a un peu vécu en pays musulman le sait parfaitement. Comme le fait remarquer Palgrave, dont le livre ne saurait être trop lu, l'Islamisme est armé en guerre contre le reste du monde. Même pour faire sa prière, le sectateur de Mahomet s'associe et prend un chef. Quatre hommes et un caporal, voici le fond de l'institution musulmane.

Mais il ne suffit pas de savoir ceci platoniquement. Il faut en déduire la conséquence logique de la transformation nécessaire, mais sans choc brusque, de ce milieu hostile, si nous voulons conserver l'Algérie.

Cette transformation doit surtout être l'œuvre de la magistrature. Elle sera facile, si on le veut bien, et si on sait à la fois ne pas heurter les préjugés d'une population dont nous de-

vons nous faire aimer et ne jamais rétrogader dans la voie suivie.

C'est qu'en effet cette unité de loi civile qui est pourtant le fond de l'Islamisme n'est qu'une théorie et une pure fiction.

L'Islamisme n'a pas de loi, mais des coutumes disparates entre elles et qui peuvent se modifier sans cesse.

Ceci est facile à démontrer.

La loi ne se crée pas pour une universalité. Elle se fait distincte pour chaque société. Il faut que son esprit corresponde à celui de cette société et s'adapte au milieu à régir. L'Islamisme ne pouvait pas violer impunément cette règle vitale de toute société humaine. Bien plus par son obscurité, son caractère et son origine, il portait en lui plus que toute autre législation des principes de mobi ité et de discordance. La fixité réduite à quelques règles informes n'était qu'une illusion. Il ne pouvait pas progresser, mais il devait se désagréger. C'était une source de schismes perpétuels, si toutefois là où l'orthodoxie est impossible il peut y avoir schisme.

Au milieu des contradictions de Mahomet, dont l'œuvre législative est des plus incomplètes, il n'était point permis de trouver une règle bien précise. Un homme qui divisait des successions en seize douzièmes devait forcément être commenté. Chacun a donc pu et dû dès l'origine interpréter

la loi à sa manière, civilement et religieusement ; car les deux lois sont réputées une. Qui viole l'une viole l'autre. Qui manque à la loi civile commet un péché. De même qui est en état de péché viole la loi civile et perd ses droits civils. Voici pourquoi un individu qui a satisfait debout le besoin naturel causé, d'après le Médecin malgré lui, par le superflu de la boisson, ou qui a barytonné à la façon des bons compagnons dont parle Rabelais, ne peut plus servir de témoin en justice. La loi le répute en état de péché ; car les docteurs musulmans ont fourré leur nez partout.

Ce que l'on appelle orthodoxement *la loi* n'est donc que l'avis arbitraire exprimé par des théologiens sans pouvoir légal ; car tout musulman est théologien, si bon lui semble. D'autres théologiens ont commenté les premiers et ceux-ci ont été commentés à leur tour par d'autres qui peuvent l'être à l'infini de la même manière.

Voici *la loi* et l'on comprend dès lors qu'elle varie selon les lieux où a flori tel ou tel théologien. En outre, comme l'a très bien fait remarquer M. Boullay, lorsqu'il présidait ici la Chambre Musulmane de la Cour, ces théologiens ont généralement adopté pour regle ce qui, au moment où ils écrivaient, etait la pratique du pays où ils vivaient ; et c'est ainsi notamment que le rite dit Malekite répandu

en Algérie est en bien des points calqué sur les lois byzantines que Zenon et d'autres empereurs de Constantinople avaient promulguées en Afrique un peu avant l'invasion des Arabes.

Dans les pays civilisés, la loi est promulguée par le souverain, et une assemblée souveraine, comme la Cour de Cassation, est chargée de l'interpréter. Les jurisconsultes sans doute peuvent proposer d'autres interprétations ou des améliorations aux lois existantes ; mais ce ne sont que des propositions.

En pays musulman, pas de promulgation, pas de jurisprudence officielle : de simples opinions entre lesquelles on peut librement choisir. Pas même le respect de la chose jugée. Le même juge peut adopter l'opinion d'un autre théologien-juriste et renverser son ancien jugement.

Le Coran et la Sunna (Recueil des traditions orales du Prophète) ont été ainsi commentés et torturés de toutes les façons. On recommence tous les jours. Les Babites en Perse et les Wahabites en Arabie en donnent une preuve actuelle.

Sans parler des Schiites, des Ibadites et d'une foule de sectes réputées hérétiques, quatre sectes principales existaient dès le troisième siècle de l'Hegyre. Ce sont celles qui sont réputées orthodoxes, malgré les différences considérables qui les distinguent. Ham-

bal qui a donné son nom au rite Hambalite est mort en 306. C'est le dernier des quatre imans orthodoxes. Chefaï, le troisième, était mort dès l'an 204. Les deux autres rites sont le Malekite, qui s'applique à la généralité des indigènes Algériens, et le Hanafite, que les Turcs avaient implanté dans les villes où ils dominaient.

Mais chacune de ses sectes a eu ses nombreux commentateurs et dans la même secte on trouve encore bien des divergences. Aussi sur beaucoup de questions peut-on juger à peu près ce que l'on veut.

En 1873 un Musulman d'Alger écrivait naïvement ce qui suit au Procureur Général :

« J'ai été tirailleur et je me suis civilisé. Aussi je bois de l'absinthe. Mais cela me fait perdre quelquefois la raison et alors je deviens méchant et je bats ma femme unique. Elle m'injurie et je la divorce. Je l'avais déjà divorcée et reprise deux fois ; mais cette troisième fois le Cadi Malékite d'Alger, qui est le nôtre, m'objecte que d'après l'avis de Sidi-Khelil on ne peut reprendre sa femme après un troisième divorce que si dans l'intervalle elle a été mariée à un tiers. C'est ce que ni ma femme ni moi ne voulons. Malgré nos petites querelles nous nous aimons et nous avons trois enfants. »

« Je viens donc vous prier d'intervenir, car je suis pauvre. Je sais bien

que l'opinion que le Cadi m'oppose est celle de Sidi-Khelil qui est un des grands docteurs de notre rite. Mais il y en a d'autres qui certainement ont dit le contraire. Si j'étais riche, le Cadi saurait bien les trouver. Parlez-lui pour moi et il ne manquera pas de le faire. »

Ce pauvre diable avait raison. Je me suis occupé de la question et j'ai trouvé en effet que certains commentateurs en ce cas admettaient le mari à reprendre sa femme. Leur motif était qu'un homme ivre n'ayant pas conscience de ses actes n'a pu, faute de consentement suffisant, valablement divorcer sa femme et que le divorce est nul.

Du reste tout varie dans l'Islamisme. Certains rites admettent l'usage du vin. D'autres l'ont en horreur. Comme je l'ai dit plus haut, la législation qui existait au moment de la conquête arabe a partout laissé des traces vigoureuses qui à elles seules suffiraient pour faire des diverses sectes des sociétés absolument distinctes. Il est vrai que dans certains cas on peut se soumettre à la loi d'une secte dont on n'est pas. C'est encore une des bizarreries de cette bouillabaisse qu'on appelle la loi musulmane.

En Algérie, où les quelques Turcs qui dominaient dans les villes ne savaient que rançonner les tribus de l'intérieur sans les gouverner, les coutumes locales s'étaient extrêmement

multipliées. La barbarie, le défaut de communications, l'inculture absolue de populations dont les individus ignoraient jusqu'à leur âge, l'année, le mois où elles vivaient, ne pouvaient qu'amener les divergences les plus flagrantes. Les Kabyles du Djurdjura qui avaient conservé leur indépendance et répudié les cadis votaient librement leurs *Kanoun* en contradiction formelle avec la loi islamique.

Même dans les populations en apparence soumises, à l'orthodoxie, la loi musulmane ne s'appliquait pas. Elle défend le prêt à intérêt, et, si un propriétaire donne sa terre en gage, les fruits doivent venir en déduction de la dette. Nulle part cependant cette règle fondamentale n'était et n'est encore suivie. Les fruits se perçoivent comme un intérêt légitime de l'argent prêté et s'élèvent souvent à la valeur du capital même qui pourtant ne diminue pas.

L'ordre des successions soit-disant établi par Mahomet lui-même ne reçoit pas une moindre atteinte. Par la constitution de habous il peut être absolument bouleversé. Dans certain rite les agnats seuls héritent, dans un autre les cognats ont des droits, et ainsi de suite de rite à rite. Enfin le droit de tester est restreint, mais on peut par sa déclaration se créer des parents au degré successible, etc. etc.

Malgré l'opinion unanime des légis-

tes musulmans, nous avons établi sans peine le respect de la chose jugée. Les règles de procédure que nous avons édictées ont été acceptées avec une facilité qui montre ce qu'on pourrait faire dans un sens plus avancé.

On le voit tout de suite. Si en théorie l'esprit de la législation musulmane est rebelle à tout progrès, cependant dans la pratique il est loin d'en être de même. En présence d'une législation dont l'esprit religieux ne concorde pas avec l'esprit civil d'une grande partie de la population, la séparation des deux principes qui s'est opérée spontanément en Kabylie pourrait s'effectuer sans secousse dans le reste de l'Algérie sous une sage et prudente influence gouvernementale.

Il n'y aurait de difficultés que sur deux points, en ce qui touche à la constitution de la famille et à l'ordre des successions. Il est à remarquer tout d'abord que la loi mosaïque différait de la nôtre presque autant que la musulmane et que cependant la transformation a été acceptée par les Juifs sans le moindre regret. Je sais bien que la société musulmane en Algérie n'est pas encore arrivée à un point de progrès qui permette de procéder du jour au lendemain à un tel changement. Ce serait une révolution.

C'est pourquoi je crois que sur ces deux points il ne faut pas innover de sitôt. Les indigènes n'ont pas encore

assez compris notre intention de nous les assimiler et d'en faire nos égaux. Pour cela il faut les instruire et c'est ce à quoi nous devons tendre tout particulièrement.

Mais je ne désespère pas de l'avenir. Lorsque ces races vaillantes qui ont déjà mêlé leur sang au nôtre sur les champs de bataille seront à même de bien comprendre leurs intérêts, j'attends tout de leur sagesse et de leur patriotisme.

Mais pour arriver à ce résultat il faut dès aujourd'hui les sortir en tout ce qui est possible de la pourriture islamique et chercher les moyens de les fondre progressivement dans nos rangs.

II.

L'ALGÉRIE EN 1830

—«o»—

L'Islamisme à ses partisans. Tout d'abord les Parisiens qui ne le connaissent pas, et qui, parce qu'ils sont venus passer six semaines en Algérie et qu'un caïd les a régalés de couscoussou, ont la plus haute opinion de la société musulmane. Il y a des gens pour qui tout est toujours beau pourvu que ça ne leur coûte rien. Nous

montrerons tout à l'heure ce que vaut cette hospitalité officielle.

Mais nos femmes surtout sont en général enthousiastes de ces hommes si bien drapés, qui peuvent avoir quatre femmes et qui exhibent de si superbes mollets. Elles sont folles de curiosité pour tout ce qui touche à cette vie si cachée du harem, et, pour peu qu'on leur ait montré à demi l'intérieur d'un ménage musulman, elles en ont une reconnaissance excessive pour le Sidi qui leur a permis de voir ces merveilles. Peu leur importe le sort des pauvres esclaves qui ont composé le tableau. On ne sait pas jusqu'où elles pousseraient au besoin cette curiosité. On a vu des mères de famille conduire leur fille assister à une circoncision. C'est, parait-il, une grande attraction dans un certain monde, comme disent les Anglais.

Outre ces deux catégories d'admira teurs de l'Islamisme, il y a les militaires, les arabisants et les demi-savants.

Les militaires aiment le Musulman parce que celui ci, plein de respect pour tout ce qui est sabre, leur témoigne une déférence exceptionnelle. Les arabisants, parce que tout homme qui s'occupe d'une science est naturellement porté à goûter et à trouver bien ce qui de près ou de loin se rattache à cette science. Quant aux demi-savants leur spécialité est de connai-

tre toujours les choses autrement qu'elles ne sont.

C'est ainsi qu'ils ont voulu nier la destruction de la bibliothèque d'Alexandrie par les Arabes. Ils ont expliqué qne cette bibliothèque avait déjà été incendié du temps de César et que sous Thèodose des moines fanatiques avaient demandé la suppression de ce trésor de la philosophie ancienne. Il est assez singulier de donner comme argument que ces moines aient demandé sous Théodose la suppression de ce qui avait été détruit sous César. Il faut en conclure tout simplement que cette bibliothèque avait été reconstituée depuis lors. On oublie en outre le Musée Claudien, ce monument de l'Empereur Claude, qui fit tant pour Alexandrie. Grâce à lui cette ville devint la première de l'Empire après Rome et fit oublier Athènes. Malgré les attaques de quelques quasi-Jansénistes de l'époque, elle était encore à la mort de Mahomet, pour les chrétiens comme pour les rares payens de l'Empire, ce que nous appellerions aujourd'hui l'Université du Monde civilisé.

C'est pourquoi le fanatisme arabe s'empressa de détruire la bibliothèque.

Ces mêmes admirateurs de l'Islamisme vantent aussi la civilisation de l'Asie sous les premiers Khalifes. Cette civilisation ne fut en rien le fait des Arabes. On oublie que le pays était

resté chrétien, que ces Khalifes ménageaient les chrétiens sur lesquels ils s'appuyaient, auxquels ils confiaient la police de leur empire, et qu'une partie de leur garde personnelle était même chrétienne.

L'Islamisme était arrivé par une brusque conquête dans le pays alors le plus civilisé du monde ancien, dans celui qui avait été le berceau de la science antique, auquel la Grèce elle-même avait emprunté la plus grande partie de ce qui fit sa gloire. Il s'était contenté d'imposer un tribut aux infidèles. La lutte de ce côté n'avait pas été vive et les populations éloignées de Constantinople, dégoûtées de la décadence du Bas-Empire, s'étaient facilement soumis s aux nouveaux maîtres qui ne s'annonçaient pas alors de ce côté en tyrans. Ceux-çi n'avaient pas encore eu le temps de détruire. Voici tout le secret de cette prétendue civilisation musulmane.

Elle brilla surtout par le contraste avec les autres parties d'un monde sur lequel d'autres barbares se ruaient depuis plusieurs siècles. Mais ce ne fut qu'un éclair dans la suite des temps. Le fanatisme musulman reprit vite son œuvre normale et l'Asie-Mineure devint bientôt le désert qu'elle est encore aujourd'hui.

Au contraire l'Europe centrale, débarrassée des Musulmans, vit peu après éclore cet admirable réveil des

idées antiques que l'on appelle la Renaissance et raviva plus brillant que jamais le flambeau de la civilisation un instant obscurci.

Si en Espagne l'Islamisme jeta aussi quelques lueurs, ce fut pour la même raison. L'Espagne, une des premières conquêtes de Rome en dehors de l'Italie, était devenu un pays essentiellement romain, si romain que, malgré toutes les invasions, on y parle encore une langue latine.

Les Arabes qui l'ont occupé pendant près de 800 ans n'y ont guère laissé que des expressions géographiques plutôt que des termes de la langue proprement dite.

Lorsque les Mahométans y arrivèrent, non-seulement par les intrigues du comte Julien et de la famille de Witiza, mais grâce en grande partie au concours des nombreux juifs qui s'y trouvaient et qui firent toujours cause commune avec eux, outre ces juifs civilisés que la lutte commune contre les chrétiens leur fit respecter au point que dans la capitulation de Grenade il y a un article tout spécial aux juifs, les Arabes trouvèrent en Espagne une dynastie Wisighote depuis longtemps convertie au Christianisme et chez laquelle la protection de la civilisation était une illustre tradition. Sous cette royauté aux aspirations toute romaine, le pays se remettait de ses maux précédents Les nouveaux conquérants

héritèrent de cette situation, mais ne la créèrent pas plus à Cordoue qu'à Bagdad. Il ne faut donc pas vanter les progrès de l'esprit humain sous l'Islamisme. Il n'a su que détruire et la situation des pays qui ont le malheur de lui être encore soumis suffit pour le démontrer.

Pour se rendre compte d'ailleurs de ce qu'est un pays musulman livré à lui-même, il n'y a qu'à se reporter à ce qu'était l'Algérie en 1830, lorsque la France y arriva.

A Alger, quelques forbans turcs avaient fondé un empire sans force réelle et qui ne se maintenait que par l'état de désorganisation dans lequel se trouvait le reste du pays. Le pouvoir était exercé par une sorte de pacha que nous avons appelé Dey, ne dépendant que de nom du Sultan de Constantinople. Encore dans les derniers temps cette dépendance, même purement nominale, avait elle cessé.

Ce maître absolu était lui-même l'esclave d'une milice indisciplinée : les Janissaires. Les révolutions militaires étaient fréquentes. Ces prétoriens, comme à Rome, vendaient l'Empire. Ils ne s'entendaient même pas entre eux. Les Janissaires avaient proclamé, déposé et massacré quatorze Deys dans le même jour.

Dans les provinces, des Beys, turcs comme le pacha, exerçaient un pouvoir, absolu en apparence, nominal en

réalité, sur celles des populations qui n'étaient pas immédiatement sous leur main. Ils étaient nommé par le Dey qui les révoquait à son caprice, mais auquel ils n'obéissaient pas toujours. Une faible garde turque assurait le pouvoir sur les populations indigènes. Quelques tribus, dites *Maghzen*, les aidaient dans cette tâche. C'était le plus souvent un ramassis de gens de toutes sortes auxquels les Turcs donnaient des terres confisquées ou le droit de lever des contributions sur leurs voisins, à charge de s'en faire détester et d'être ainsi les auxiliaires forcés de la puissance dominatrice.

Dans les tribus, des Caïds nommés, les uns directement par le Dey, les autres par les Beys, étaient de véritables chefs de clans. Ils restaient soumis aux Turcs tant que ceux-ci étaient les plus forts, mais ils ne songeaient qu'à s'en rendre indépendants.

Souvent en guerre entre eux, ils se voyaient encore parfois dans leur propre famille exposés à toutes sortes de compétitions.

Enfin il y avait les rivalités de race à race qui venaient encore ensanglanter le pays.

La presque totalité des habitants appartenait aux races que les Arabes avaient trouvées implantées en Afrique lors des diverses invasions. Ces véritables indigènes s'étaient principalement réfugiés dans les massifs

montagneux, ne cédant qu'à regret les plaines aux envahisseurs. Ils avaient pour la plupart conservé, bien que fort altérée, leur langue nationale et n'avaient guère appris la langue du conquérant qu'au moyen du Coran qui leur avait été enseigné par le sabre. Entre eux ils ne s'en servaient pas. Beaucoup même l'ignoraient complètement. C'est nous qui l'avons surtout répandue dans nos efforts pour musulmaniser complètement l'Algérie. Nous ne faisons pas les sottises à demi.

Ces montagnards travaillaient courageusement la maigre terre qu'ils avaient su conserver. Ils avaient même une grossière industrie. La nécessité, les instincts de race, ou l'exemple, les sauvait de la paresse musulmane.

L'Arabe au contraire se contentait d'être pasteur, et, nonchalamment couché à l'ombre de l'épaisse broussaille qu'il laissait envahir un sol fertile, sans penser, sans rien prévoir, dans la plénitude de sa paresse et de sa piété, il gardait son troupeau. Tout son effort intellectuel consistait à remplir à peu près l'office de chien de berger; car ce peuple pasteur n'avait pas même de chien pour garder son bétail.

En somme la montagne par esprit national, la plaine par cupidité, étaient sans cesse en guerre. Lutte des Turcs entre eux, lutte des Turcs contre les Caïds et les habitants du pays, lutte

des Caïds entre eux, lutte des diverses populations ne songeant qu'à se piller mutuellement, tel était l'état constant de l'Algérie. C'était une guerre civile perpétuelle.

Les populations étaient dispersées, les villes debout fort rares. En dehors des Ksour du Sahara et des villages berbères de la montagne, il n'y avait pas vingt villes, y compris Alger, Oran, Constantine et Bône, dans tout ce qu'on appelait alors la Régence d'Alger. Ces villes elles-mêmes n'étaient que des cloaques d'infection, sans police, sans voirie, où résidaient presque seuls quelques Mozabites, qui, comme les Auvergnats en France, avaient la spécialité de certaines industries, la population juive tenue à peu près en servage, les Maures, les Turcs et les Conlonglis (enfant de turc et d'indigène d'autre race). Le reste du pays campait sous la tente ou sous de misérables huttes de branchage que l'on appelle gourbis lorsqu'elles sont enduites d'un peu de boue glaiseuse.

Tout ce qui constitue l'industrie était inconnu. Quelques fileurs de soie et quelques brodeurs sur drap ou sur cuir dans les villes représentaient à peu près l'industrie nationale non berbère.

Tout le commerce de l'intérieur était aux mains des Mozabites et des Juifs. Les ustensiles les plus élémentaires étaient demandés à l'Europe.

Les richesses minérales qui émergent partout à fleur de terre n'étaient même pas soupçonnées.

Quant aux arts, ils étaient naturellement abandonnés aux esclaves chrétiens, les seuls hommes qui pussent avoir quelque culture intellectuelle au milieu de cette société sauvage. Pour elle, tout chrétien était plus ou moins artiste, et les murs du palais du Bey à Constantine montrent encore aujourd'hui une espèce de fresque grotesque représentant un combat naval fantastiquement peint par un tailleur français captif. Il avait dû sous peine de mort abandonner l'aiguille et les ciseaux pour le pinceau.

Les esclaves étaient architectes, ingénieurs, maçons, peintres ou sculpteurs, de par la volonté de leur maître. On devine quels chefs-d'œuvre devaient sortir de cette nouvelle école. Aussi les Turcs riches, surtout ceux des villes du littoral, tiraient-ils d'Italie tout ce dont ils décoraient réellement leurs demeures. Ce qu'on voit de bien à Alger vient de là.

Les lettres étaient encore au-dessous des arts. L'imprimerie n'existait pas. Il n'y avait pas un musulman sur dix mille qui sut lire. En dehors des grandes villes, il n'existait pas dans toute la Régence une seule école dans le sens que nous attachons à ce mot. Seulement dans quelques zaouïas des

tolba enseignaient aux jeunes gens le Coran et ce qui en dérive.

La zaouïa est une institution religieuse. Fondée au lieu où est enterré un personnage renommé par sa sainteté, un marabout, elle reçoit les aumônes des fidèles qui viendent implorer le saint, toujours réputé faiseur de miracles. Quelques zaouïas avaient même des terres qui leur permettaient d'entretenir les professeurs et les élèves.

Il semblerait qu'une pareille institution dût rendre de sérieux services. Il n'en était rien cependant. Excepté les descendants du saint, appelés comme lui marabouts, car la sainteté est héréditaire dans l'Islamisme, et qui tenaient à pouvoir réciter quelques versets du Coran pour augmenter leur réputation de piété et leur influence, il n'y avait guère d'élèves dans les zaouïas. Tout l'enseignement s'y réduisait la plupart du temps à apprendre par cœur des versets du Coran, qu'on n'expliquait même pas. Dans quelques zaouïas seulement on apprenait à le lire. Dans un nombre plus restreint encore on apprenait la grammaire, quelquefois les quatre règles de l'arithmétique, ou encore on lisait les auteurs désignés comme commentateurs orthodoxes de la loi. Quant à la géographie, l'histoire, le reste de ce qu'on apprend dans les écoles élémentaires les plus infimes

de l'Europe, c'était chose absolument inconnue. L'enseignement restait à peu-près exclusivement religieux.

Dès que l'élève savait déchiffrer l'alphabet, il prenait le titre de thaleb (au pluriel tolba — savant). A partir de ce moment il avait une réputation de piété et de sorcellerie. Il vendait des talismans et recevait des aumônes. Au fond il n'en était pas plus aimé ; mais il était redouté à cause de son prétendu pouvoir surnaturel; et cela lui suffisait pour vivre dans l'oisiveté.

Au besoin il devenait secrétaire d'un chef ou précepteur de ses enfants, les mâles bien entendu. Jamais une fille ne doit savoir lire. C'est un article de foi pour les vieux musulmans de l'Algérie. Si le thaleb était un peu plus savant et connaissait la forme des actes, il en fabriquerait, surtout de faux, qu'il faisait jaunir à la fumée ou à la sueur de sa tête en les portant quelque temps dans sa calotte, pour leur donner une apparence d'ancienneté. Cela lui assurait une honnête aisance.

Il parait que cette situation n'avait pas beaucoup changée il y a vingt ans environ.

— Le thaleb, me disait alors un officier indigène dans son langage imagé, est un animal dont on ne saurait trop se défier Il n'emploie son intelligence qu'à la ruse et à la fraude. Il tromperait un juif. Il ne sème pas, ne

laboure pas, et préfère vivre de chasse et de maraude. Cependant il trouve toujours le moyen de remplir son ventre. C'est le chacal de l'espèce humaine. »

Il y a bien longtemps que ceci m'a été dit par un musulman et j'en ai pris note aussitôt. Cette opinion d'un soldat sur le lettré, son coreligionnaire, mérite d'être retenue. Elle montre ce qu'aux yeux d'un musulman même produit l'éducation musulmane.

Est-il nécessaire après cela de parler du sort des individus dans une pareille société, vouée à l'ignorance, à la superstition, à tous les abus de la force ? Malgré la prétention des musulmans de tout trouver dans le Coran, c'est une œuvre des plus incomplètes, un fatras idiot, qui ne montre quelque ombre de raison que quand il combat l'idolâtrie. Il ne s'occupe jamais notamment des droits civils des Musulmans. Ne sont-ils pas des résignés ?

Les commentateurs de Mahomet, qui avaient vu celui-ci exercer au nom du ciel une omnipotence absolue, en ont couclu que la forme despotique est le seul gouvernement qui convienne au monde musulman. Aussi le Musulman est-il taillable et corvéable à merci.

Ici encore il s'est trouvé des Mamamouchis pour admirer l'esprit dé-

mocratique de l'Islamisme. Il est certain que tous sont égaux dans l'abjection. C'est ainsi qu'opèrent les despotes et les Césars à Rome n'ont pas agi autrement. Mais si le malheureux musulman a de nombreux devoirs, il n'a aucuu droit.

Son chef le traite comme il l'entend. Il l'égorge, le mutile et le frappe à son gré. Il fixe l'amende au taux qu'il lui plaît. Il punit arbitrairement selon son caprice.

Entre beaucoup d'autres choses Mahomet a oublié le code des délits et des peines.

Les biens du musulman sont également à la merci du chef. Toute la terre est réputée la propriété de celui qui gouverne. Si l'individu la possède sous telle ou telle forme ce n'est qu'à titre de tolérance.

Il doit en outre mériter la bienveillance de ses supérieurs à tous les degrès par des cadeaux. Depuis le Kebir, chef infime de sa fraction, jusqu'au Bach-Agha placé au plus haut degré de l'échelle hiérarchique, il doit satisfaire tous les appétits.

Quand le chef se marie, quand il devient veuf, quand il lui nait un enfant, quand il perd un enfant, quand il circoncit un enfant, quand il marie un enfant, quand un de ses parents nait ou meurt, quand il part en voyage, quand il en revient, quand il lui arrive un honneur, en cas de chose mal-

heureuse comme en cas de chose heureuse, il lui est dû un don. Le pauvre diable qui ne peut payer tournera la noria ou le moulin pour soulager le mulet ou l'âne du maître. La corvée existe sous mille formes. Chacun est convoqué à venir labourer avec sa charrue et ses animaux les terres du chef. Il reviendra faire la moisson et dépiquer la récolte. Ceux qui n'ont pas d'animaux seront utilisés à chasser les moineaux ou les sauterelles ; ils apporteront de l'eau aux travailleurs ; qu'ils ne s'inquiètent pas, on les utilisera.

Si le chef reçoit un hôte de distinction, il a encore droit à un don. Telle diffa, qui a donnée au roumi de passage une haute opinion du chef et de son hospitalité, n'a été pour celui-ci que l'occasion d'une ample moisson. Il a distribué à son hote et au même peuple accouru pour faire tableau un, deux, peut-être trois moutons, et quelques plats de couscoussou ; mais il a perçu un troupeau entier, des saâs de grains, des volailles, des œufs, du beurre, du miel, etc, sans compter l'argent monayé que le plus grand chef accepte sans vergogne, de quoi en un mot payer vingt, trente, cinquante fois ce qu'il a dépensé.

L'hospitalité du pauvre fellah est une vérité, celle du chef est une spéculation. Mais le roumi qui sort de chez le chef le ventre plein bénit le chef et

trouve le fellah bien heureux d'être commandé par un si brave homme.

C'est ainsi que neuf fois sur dix s'est écrite l'histoire de l'Algérie.

Nous avons mis, en apparence du moins, un peu d'ordre dans tous ces abus ; mais,en 1830 et même plus tard, tout ce que nous avons trouvé établi en Algérie était le pire des despotismes avec la corruption et la concussion, ses compagnes obligées.

Chacun se faisait pauvre pour ne pas tenter la cupidité des puissants. On rendait ses immeubles habous,pour en assurer la jouissance à ses enfants. On s'en était dépouillé au profit des villes saintes ou de quelque autre établissement religieux, les enfants n'en conservaient plus que l'usufruit ; mais la nue-propriété n'en pouvait plus être saisie,et la jouissance cessant avec la famille, les convoitises n'avaient plus de but.

D'après Joanny Pharaon et Dulac, on estimait à soixante-quinze pour cent environ dans le voisinage d'Alger la proportion des melks frappés de habous.

Les valeurs monétaires s'enfouissaient ; on se couvrait de haillons volontaires, et la saleté fétide que nous reprochons à certaines classes d'indigènes n'est peut être qu'une tradition de ces temps où toute protection manquait à l'individu contre la rapacité de ses nombreux tyrans.

Plus des trois cinquièmes de la population se composait d'ailleurs de serfs attachés à la glèbe. Ce n'était pas l'effet du droit absolu, mais le résultat du droit appliqué. Le travail de la terre étant considéré comme une chose dégradante et la paresse étant d'ailleurs le fondement d'une religion qui attend tout de la Providence, les détenteurs de terre melk ou arch qui pouvaient acheter soit un troupeau, soit des bœufs de labour et de la semence, avaient des khammès qui travaillaient pour eux et leur servaient en même temps de domestiques.

Avec un capital de mille francs et même moitié on passait à l'état de landlord.

Le khammès était payé, tantôt en argent ou animaux et grains avancés lorsqu'il s'agissait de la garde des troupeaux, tantôt en nature et en avances de grains lorsqu'il s'agissait de récoltes. Dans ce dernier cas le khammès, comme son nom l'indique, avait droit au cinquième net de la récolte pour tout émolument, mais sous la déduction de la *sarmia* c'est-à-dire du grain avancé pour lui permettre de vivre en attendant la récolte.

D'après l'usage des environs d'Alger, le khammès pouvait en outre semer pour lui seul environ vingt litres d'orge et autant de fèves. Le maitre lui accordait les quelques ares de terre nécessaires pour cela. Quant à la sar-

mia, qui ne se délivrait qu'à mesure que les travaux agricoles s'exécutaient elle consistait en environ cent vingt litres de blé dur et quatre cent quatre-vingt litres d'orge. C'était bien peu, surtout si le khammès avait des enfants.

Le khammès répondait personnellement des animaux et des instruments de labour qui lui étaient confiés. Il devait exécuter tous les travaux jusqu'à la mise en silo des récoltes. Son temps entier appartenait au service du maître.

Il en résultait qu'avec les procédés imparfaits de culture seuls employés dans cet état de barbarie le khammès restait toujours dans une complète misère. Son cinquième lui produisait à peine de quoi se vêtir et se nourrir maigrement. Une mauvaise année l'exposait à mourir de faim. Il n'arrivait presque jamais à rendre la sarmia de la première année, et, comme il ne pouvait quitter la terre sans la rembourser intégralement, comme le nouveau maître qui l'eût accueilli fut devenu débiteur solidaire avec lui de la sarmia, il en résultait dans la pratique un véritable servage.

L'esclave avait même cet avantage, si le maître était dans l'aisance, de trouver assurée dans sa vieillesse une nourriture sur laquelle ne pouvait compter le khammès.

L'individu employé à la garde des

troupeaux n'était pas mieux traité. Son salaire, qui ne consistait qu'en une maigre part du croît du bétail, ne compensait guère les avances qui lui étaient faites en nature pour la nourriture de sa famille, et, toujours affamé, toujours débiteur, il se trouvait aussi rivé à son maître.

En ce qui concerne les femmes, elles étaient retombées aussi bas que sous l'idolâtrie de l'Arabie. Vendues comme un vil bétail, quelquefois dès le berceau, le plus souvent moins cher qu'une vache, atteignait rarement le prix d'un chameau, elles se trouvaient en outre dans la pratique dépouillées des quelques avantages que Mahomet leur avait accordés. L'enfant, souvent même avant d'être nubile, était, malgré ses dégoûts et ses résistances, livrée au vieillard débauché. Soumise à toutes les brutalités, à tous les mauvais traitements, la femme voyait retomber sur elle les plus rudes travaux. Ce n'était qu'une bête de somme dont on avait des petits.

Veuve ou divorcée, au lieu de recouvrer sa liberté, elle se voyait vendue de nouveau par son père, par son oncle, par son frère, par celui des mâles de la famille qui en était devenu le chef. Si quelque portion d'héritage lui advenait, elle était forcée de le donner « en vue de Dieu » au parent dont elle était réputée dépendre. On ne lui permettait le mariage qu'à cette con-

dition. Mariée, elle devait encore renoncer à ses droits immobiliers pour lesquels elle ne recevait qu'une faible compensation, la plupart du temps même illusoire. Dans sa vieillesse, si elle n'avait pas d'enfants ou si elle n'avait que des filles, pauvre, rebutée, à peine tolérée, on ne lui accordait au foyer qui avait été celui de son père que la place infime qu'a en Europe le vieux chien de la maison. Elle n'avait aucun droit dans cette famille où elle était née et qui jadis l'avait vendue.

Le crime dans une pareille société était presque l'état normal. Les violences de toutes sortes, le viol, l'assassinat, le vol à main armée étaient passés dans les mœurs. Les femmes se vengeaient de leurs tyrans par l'adultère et le poison. A tous les vices les hommes joignaient la bestialité et la sodomie dont ils ne se cachaient même pas. Tout pacha, tout bey, tout haut fonctionnaire avait ses mignons, et même, s'il était assez riche pour cela, son sérail masculin. La dégradation de la femme amène là les musulmans.

Il suffit du reste d'avoir vu une fois Karagous, le seul spectacle national de l'Algérie musulmane, pour se rendre compte du degré d'abjection où en était arrivé le pays. La police française a proscrit avec raison cet immonde Polichinelle qui se montre sous forme d'ombre chinoise. C'est quelque chose de tellement ignoble qu'on ne peut pas

même essayer d'en donner une idée.

Un peuple qui se complait à entendre et à voir de pareilles choses est par cela seul jugé.

Ceci n'excluait en rien la dévotion. On n'en faisait pas moins sa prière en public cinq fois par jour ; on n'en roulait pas moins toute la journée les grains de son chapelet ; on n'en jeûnait pas moins strictement tout le temps du Rhamadan, du lever au coucher du soleil, sauf bien entendu à passer la nuit en orgies ; on n'en répétait pas moins avec componction au dessert entre deux éructations « Louange à Dieu ! » On ne saurait trop le louer.

Son nom était toujours sur toutes les lèvres. On n'eut rien projeté, pas même un crime, sans ajouter dévotement « S'il plaît à Dieu ! »

Sévère en apparence, la religion du Prophète est bonne fille au fond. Pourvu qu'on ne dédaigne pas ses pratiques extérieures, elle s'accommode volontiers avec toutes les passions, toutes les turpitudes, tous les crimes. On en est quitte pour expliquer que si on a péché c'est par la volonté de Dieu, sans laquelle rien n'arrive. C'est un pieux hommage qu'on rend ainsi à sa providence. Les actions des hommes ne sont-elles point par lui déterminées à l'avance ? Il passe une nuit chaque année à cet exercice.

Et cependant de ce qui précède il

faudrait bien se garder de conclure quoi que ce fût contre les races indigènes de l'Algérie. Est-ce que le paysan d'Europe valait beaucoup mieux au treizième siècle de notre ère ?

A propos du Royaume Arabe j'aurai occasion de dire ce que je pense des diverses races musulmanes qui occupaient l'Algérie lorsque nous y sommes venus. Mais je le déclare dès à présent : toutes me semblent estimables, dignes de notre intérêt et trop méconnues par nous. Sans doute nous les avons trouvées dans un état d'infériorité incontestable ; mais était-ce leur faute ou celle de l'Islamisme ? Voici ce qu'il importe d'examiner.

Croit-on qu'une religion fataliste et qui place les pratiques religieuses au premier plan, pour reléguer la morale au second, ne doive pas fatalement dégrader les populations qui s'y soumettent sans restriction ?

Le régime politique auquel ces populations ont été si longtemps soumises ne devait-il pas également exercer sur elles une influence délétère ?

Enfin cette loi civile immuable en apparence, si variable en réalité, sans base, sans assises, sans certitude, absurde autant que minutieuse neuf fois sur dix, ne devait-elle pas démoraliser le peuple qui la subissait ? On a parlé de la vénalité du juge musulman. Libre dans la pratique de juger comme bon lui plaisait, ne devait-il pas être

accessible à toutes les tentations ? Un juge lié par un texte formel et promulgué est forcé malgré lui d'être honnête. Ce n'est qu'en dénaturant les faits qu'il pourra violer la loi. Il n'en est pas de même dans la loi islamique, et cette corruptibilité facile du juge corrompt à son tour le justiciable qui connait bientôt le tarif des jugements.

Il suffit de voir le Berbère que j'appelerai arabisé à côté de celui qui dans la montagne a su sauvegarder sa loi et sa nationalité, pour se rendre compte du résultat que je viens de signaler. Si le Kabyle est un caractère, s'il a su, tout en nous résistant énergiquement et le dernier, conquérir notre complète estime, c'est que la loi musulmane n'a pas pénétré chez lui. Il n'est musulman que de religion. Comme mœurs, comme politique, comme loi, il ne l'est en aucune facon. Ni sultan, ni cadi, voilà sa devise. Aussi celui-là est-il resté de toutes pièces un homme.

III.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE SOUS LES DEYS

—«o»—

On devine ce que devait être l'administration de la Justice sous l'Odjak.

Au criminel, le Dey, les Beys, les Caïds, certains hauts fonctionnaires, jugeaient souverainement. En droit strict les caïds ne pouvaient faire exécuter une sentence de mort avant de l'avoir fait approuver par l'autorité turque. Mais il avait été établi des exceptions en faveur de quelques caïds d'origine turque, et, dans ce pays livré à l'arbitraire, presque tous les autres caïds n'avaient pas tardé à s'arroger le même pouvoir. La mutilation était commune. Non-seulement le Coran, par imitation du Judaïsme, avait posé le principe de la peine du talion, mais on mutilait aussi les voleurs. Certains délits étaient punis du fouet ou de la bastonnade. Le blasphémateur était mis à mort. L'adultère et son complice étaient lapidés.

La prison n'existait qu'à l'état préventif ou pour les débiteurs récalcitrants. Quant à l'amende, qui venait le plus souvent enrichir le juge, elle s'appliquait fréquemment, surtout lorsque l'inculpé était riche

Le juge criminel avait un pouvoir discrétionnaire absolu. En cas de condamnation à mort, excepté dans quelques espèces où le Coran et la tradition le spécifiaient, il indiquait le mode de supplice. C'était encore lui qui faisait exécuter la peine.

Toutefois dans la ville d'Alger il y avait quelques usages toujours suivis. Ainsi le Turc ne pouvait être qu'étran-

glé et son supplice ne devait pas être public. Le condamné de l'Agha de la Milice était pendu au Zenabedj. C'était à Dar-es-Saboun que la justice du Khodjet-el-Khil (*comes stabuli* — le chef de la cavalerie) faisait décapiter publiquement ses victimes. Quant aux malheureux que le Dey avait daigné condamner en personne, ils étaient précipités sur les crochets de fer de la porte Bab-Azoun et y demeuraient suspendus jusqu'à ce que la mort vînt mettre un terme à leurs souffrances.

Le Cadi était aussi juge au criminel.

Mais ce juge, le seul régulier, était de tous celui qui en réalité avait le moins de pouvoir. Bien que chargé de l'exécution de ses jugements au civil, par exception il ne connaissait point de l'exécution de ses jugements au criminel, et c'était à un autre agent que revenait le droit de faire exécuter la sentence, si bon lui plaisait.

Au civil, le Cadi était le juge unique, universel, et il connaissait de toutes les matières sans exception. Il était en même temps notaire, tuteur des orphelins et des incapables, et de plus l'agent d'exécution de ses propres jugements. Comme tuteur, il introduisait un procès dans lequel il se donnait raison ou tort comme juge. Il lui suffisait pour cela de désigner sous le nom de Mokaddem un représentant *ad litem* de l'incapable.

Comme moyen d'exécution, il em-

ployait la contrainte par corps *indéfinie* ou vendait aux enchères les biens de la partie condamnée.

Pour juger, il devait être assisté de deux témoins légaux (adel — au pluriel adoul), sortes de greffiers qui rédigeaient le jugement, sur lequel il se contentait d'apposer son cachet. Encore ne le faisait-il pas toujours. Aucune règle de procédure ou de compétence n'existait. En outre, comme le principe de la chose jugée est inconnu en droit musulman, il en résultait que le même procès entre les mêmes parties pouvait être rejugé indéfiniment par tous les Cadis de la Régence et même par ceux des autres états musulmans. Le jugement tracé sur une feuille volante n'était soumis à aucune règle de rédaction. En matière immobilière, il se bornait le plus souvent à indiquer que tel et tel « et leur famille », sans autre explication, avaient plaidé pour des terres situées dans telle tribu et que tel avait gagné. Jamais ni contenance, ni limites, ni voisins, n'étaient clairement indiqués. La décision pouvait d'ordinaire s'appliquer à toutes les terres de la tribu. Parfois même le jugement se bornait à constater que « le porteur du présent » avait eu gain de cause. Le vol du titre par l'autre partie pouvait créer de sérieux embarras. Enfin, pour mettre le comble à ce désordre, le Cadi pouvait rejuger lui-même la même affaire dans

un autre sens, et il ne s'en faisait pas faute.

Dans un pays sans instruction publique, il ne saurait exister ni examens ni diplomes. Le premier venu pouvait donc être nommé Cadi. Toutefois dans la pratique on choisissait généralement un thaleb. Il était nommé par le Dey ou par les Beys.

Pourtant, dans de vieilles, pièces on trouve que quelquefois dans les tribus éloignées un cheikh, ou un marabout, jugeait sans titre les procès. En ce cas le premier thaleb venu constatait la décision en indiquant le nom de quelques assistants. Parfois même ce n'était que par un acte de témoignage dressé fort longtemps après que cette décision était rappelée.

En droit musulman, même dans ce que nous appelons les actes, tout se constate par témoignage. Les adoul témoignent contre le cadi qu'il a jugé de telle façon. Un individu qui passe un contrat prend à témoins les assistants qu'il fait telle chose. De même des témoins viennent constater par un acte qu'ils ont connaissance de tel fait ou de telle convention. Ces déclarations ont une valeur complète en droit musulman. Seulement, comme le disent souvent les indigènes à qui on oppose ces actes : « C'était une année de misére et l'on avait des témoins à cinq sous tant que l'on en voulait.

Il est vrai que le témoin doit toujours

être un pieux et orthodoxe musulman. Son témoignage n'est pas acceptable s'il est en état de péché ou s'il a été vu se livrant à quelque pratique des infidèles

Je n'entrerai point dans le détail bizarre des actes incongrus qui entrainent l'incapacité légale de témoigner On les trouvera, avec quelques autres polissonneries, dans l'œuvre du vénéré Sidi-Khelil, le grand docteur du rite malékite en Algérie

Outre les cadis, les tolbas avaient le droit de dresser des actes, de recevoir des témoignages, et de constater ainsi les conventions plus ou moins réelles des habitants de la Régence. C'était une occasion toute naturelle de vendre des actes faux.

En dehors des coutumes locales qui s'étaient implantées partout et que les Turcs eux-mêmes toléraient, il n'existait en Algérie que deux rites orthodoxes. C'étaient le rite Hanafite pour les Turcs et les Coulouglis, et le rite Malekite pour le reste des indigènes. Toutefois les deux rites étant réputés orthodoxes, on pouvait contracter sous l'empire de l'un ou de l'autre, en en exprimant la volonté. Le rite Hanafite qui était celui de la race dominante était favorisé par les Deys. Il n'y avait pourtant que deux cadis Hanafites dans toute l'Algérie, l'un à Alger, l'autre à Constantine. Oran n'en avait pas, non plus que le beylik de Titteri.

Mais les Turcs, moins musulmans que nous, ne multipliaient pas les Cadis. Le nombre des cadis malékites était aussi fort restreint. Ainsi il n'en existait que cinq dans tout le beylik d'Oran, où plus tard, dans notre manie de musulmaniser le pays, nous en avons importé près d'une centaine.

L'état civil n'existait pas. On ne constatait ni les naissances, ni les mariages, ni les répudiations, ni les divorces, ni les décès. Le mariage n'est point un acte religieux pour les musulmans, qui n'ont du reste pas de prêtres dans le sens que nous attachons à ce mot. Cependant c'est un acte réglé par la loi musulmane au point de vue civil. La constitution d'une dot à la femme par le mari en est notamment une des conditions essentielles. Les cadis étaient parfois appelés à constater ces conventions matrimoniales. On constatait surtout les promesses de mariage de vierges.

En droit islamique, le père marie sa fille despotiquement sans la consulter. La femme musulmane n'obtient légalement sa liberté qu'après avoir subi un premier mariage. Comme, outre le maigre don dotal stipulé pour la femme et qui d'ordinaire est remis par le mari au père, il y a toujours un autre don plus fort pour le père lui-même, ce dernier a tout avantage à ne pas tenir sa promesse et à mettre en quelque sorte sa fille aux enchères, si elle

est jolie. Aussi les épouseurs agréés ont-ils un intérêt manifeste à faire constater à sa date la promesse de mariage et le versement de fonds qui s'en est suivi. Cela était d'autant plus important sous le régime turc qu'on mariait souvent les filles longtemps avant qu'elles ne fussent nubiles.

Le Cadi était fréquemment appelé à juger sur ces marchés et à décider à qui appartiendrait la femme. De même, en cas de divorce demandé, il pouvait être appelé à le prononcer soit en faveur de la femme, soit en faveur du mari, ou bien encore à constater les conditions d'une répudiation transactionnelle, dans le cas où une femme se rachetait à son mari. Le Cadi avait donc à s'occuper des mariages au point de vue pécuniaire et judidiaire.

Il existait une voie de recours contre les décisions du cadi. C'était le Medjelès (assemblée de tolba officiels) devant lequel on reportait l'affaire. Mais la désapprobation de cette assemblée ne liait point le premier juge qui en faisait partie de droit. Il restait libre de maintenir sa décision primitive, malgré l'avis contraire de tous les autres membres du Medjelès. Celui-ci n'était donc qu'une assemblée purement consultative.

A Alger, le Medjelès se composait des deux cadis et des deux muphtis des deux rites. Si l'Islamisme n'a pas de prêtres, il a un personnel assez nom-

breux d'administrateurs des mosquées, qui sont la plupart en même temps des docteurs de la foi chargés de veiller au maintien de l'orthodoxie. Le droit civil et la religion étant confondus, le muphti se trouvait tout naturellement désigné pour examiner la valeur d'une décision judiciaire.

Il n'en est pas moins bizarre de voir des personnages de deux sectes différentes se réunir pour examiner un point de doctrine de l'une de ces deux sectes. C'est comme si des catholiques et des protestants se réunissaient pour décider une question d'orthodoxie. Rien ne démontre mieux combien, malgré son apparente unité, le droit musulman est flexible et mobile.

Outre ce Medjelès, il en existait encore un autre, mais à Alger seulement. On l'appelait le Medjelès Monadara.

Il se composait de tout le personnel religieux et judiciaire, et même de simples particuliers renommés par leur piété. Il ne pouvait être réuni que par le Dey qui ne le faisait que dans des circonstances très-exceptionnelles et qui le présidait en personne. Comme souverain le Dey était le chef de toute justice. C'était en son nom que le cadi jugeait.

Parfois même le Dey examinait directement certaines affaires. On pouvait toujours recourir à lui pour implorer justice. Dans certains cas il assemblait donc le Medjelés Monadara.

Celui-ci avait le droit d'imposer sa décision au Cadi. Si le Cadi résistait, il était immédiatement révoqué et son successeur devait statuer conformément à l'avis de l'assemblée.

Nous ne dirons qu'un mot en passant du Beit-El-Mal, institution semi-fiscale, semi-religieuse. Il jouait pourtant un rôle important dans les villes de la Régence.

En droit musulman, du moins sous le rite malekite. on n'hérite que jusqu'au sixième degré. Aucun auteur n'a tracé le tableau des successibles passé ce degré, ou prévu le cas de succession pouvant être déféré au-delà. Comme le faisait remarquer le savant Président Solvet, en constatant cette règle exceptionnellement sage dans le droit suivi dans la Régence, il serait absurde qu'il en fut autrement dans un pays où les actes de l'état-civil n'existent pas. Six dégrés supposent quatre générations au moins en ligne directe. Il faut aller au bisaïeul au minimum dans l'une des branches. Il est déjà peu de témoins qui par leurs souvenirs précis et dignes de foi puissent remonter aussi haut

Le Beït-el-Mal avait donc pour mission judiciaire de veiller à ce que des collatéraux ne se missent pas induement en possession de biens réputés vacants et partant dévolus au Beylik. Il avait à Alger un Cadi, dit du Beït-El-Mal, spécialement chargé de liqui-

der les successions en déshérence et de trancher les difficultés qui pouvaient naitre de ces liquidations.

D'autres représentants du Beit-El-Mal existaient aussi dans les villes importantes, mais leur action était absolument nulle sur les tribus de l'intérieur. En outre ils s'adressaient aux Cadis de droit commun pour la liquidation des successions dans lesquels ils prétendaient des droits.

Les Turcs n'étaient qu'en très petit nombre dans la Régence. Il n'en existait guère que dans les villes principales. La masse de la population était donc régie plus ou moins réellement par le rite malekite, dont le principal législateur dans le nord de l'Afrique est Sidi-Khelil qui vivait au quatorzième siècle de l'ere chrétienne.

Le moindre tort de cet auteur d'une époque où les pays musulmans étaient déjà retombés dans la barbarie est d'être fanatique et excessivement diffus. Chaque traducteur le comprend à sa façon, et il a eu de nombreux commentateurs, qui ne sont d'accord ni avec lui, ni entre eux.

Son ouvrage s'occupe non seulement de ce que nous appelons la jurisprudence, mais de toutes les pratiques de la religion musulmane. Il est impossible d'entasser plus d'absurdités. Tout y est réglé, jusqu'aux détails les plus intimes de la vie. On y trouve la manière dont on doit se conduire

avec ses femmes et celle de faire ses ablutions et ses prières. Il y a surtout un chapitre VI (Je parle d'après la traduction Perron) qui dépasse toutes les limites de la gauloiserie. Rabelais devait connaître ce monument d'orthodoxie lorsqu'il écrivait : « Comment Grandgousier cogneut l'esprit merveilleux de Gargantua. . » On sait à quoi. Sidi-Khelil s'étend longuement sur cette matière et proscrit sévèrement l'usage du papier. De plus il recommande de compter avec soin : *Numero Deus impare gaudet !*

On a fondé une Ecole de Droit à Alger et dans cette Ecole une chaire de Droit Musulman pour répandre la connaissance de ces belles choses. On a craint sans doute que les ouvrages des savants magistrats qui avaient recueilli la jurisprudence progressive de la Cour ne vinssent à faire autorité.

Quelque libéral que soit le professeur chargé de cet enseignement, quelque euphémisme que l'on employe pour désigner son cours, il devra faire ce cours sérieusement. Or, la Jurisprudence de la Cour d'Alger n'est malheureusement pas encore bien établie. Elle est troublée à tout instant parce que la colonie appelle des « roumis ». Ce n'est point sans variations et sans hésitations qu'elle réussit à marcher en avant. Donc, par la force même des choses, à côté de cette jurispru-

dence à tout moment remise en question, le professeur sera fatalement amené à examiner, et dès lors à propager *malgré lui*, ce que le droit musulman appelle les opinions *fortes*, c'est-à-dire celles adoptées par la généralité des légistes malékites, dont on connait ce que, faute d'autre mot, nous appellerons l'esprit. Il est impossible à un professeur consciencieux de procéder autrement.

Sans doute, c'est à bonne intention que l'on a fondé cette chaire ; mais l'enfer est pavé de bonnes intentions. Voici le droit musulman consacré comme droit officiel.

Dorénavant on reviendra aux textes purs, c'est-à-dire à un demi-siècle en arrière. Mais la France ne saurait trop faire pour la conservation de l'orthodoxie malekite. Tout le monde sait que ce n'est que pour cela que nous sommes débarqués ici en 1830 !

Ce choix d'un rite particulièrement rétrograde lorsque l'on avait à côté, sous la main, le rite Hanafite plus large, plus libéral et plus rapproché de nos propres lois, suffirait pour démontrer l'esprit qui si longtemps a tout mené dans ce malheureux pays. Le rite Hanafite est celui de la majorité des Arabes de l'Arabie ; il domine en Egypte, où il a même été codifié avec intelligence, règne dans une grande partie de ce que nous appelons l'Asie-Mineure, et est la loi des Turcs de

Constantinople, dont le sultan a succédé aux anciens Khalifes. Si nous l'avions propagé, l'Islam entier eût applaudi à ce choix. Mais, ayant le droit d'option absolu, nous avons opté pour le rite le plus absurde.

Assurément il eut mieux valu laisser à ses propres lois l'Algérie qui en beaucoup d'endroits avait adopté des coutumes locales, la plupart du temps commandées par les besoins des populations, et qu'en tout cas celles-ci eussent pu modifier elles-mêmes, selon les changements d'idées apportés par la civilisation, sans se heurter à des préjugés religieux. C'était de ceux-ci qu'il importait avant tout de débarrasser les indigènes algériens. Mais du moment que nous faisions la première sottise de combattre ces coutumes locales, qui étaient un pas considérable vers l'émancipation religieuse, il ne fallait pas en commettre une seconde. en implantant partout, malgré le vœu le plus avéré des popu ations. des cadis malékites, dont la réelle mission a été d'abrutir et de musulmaniser autant que possible des races qui avaient su, malgré les Turcs et la conquête Arabe, conserver leur liberté civile et leur liberté de conscience ; Elles étaient musulmanes de religion seulement, faute d'en connaitre une autre ; mais par leurs lois, leurs coutumes, leurs aspirations, elles avaient conservé leur libre arbitre, ce qui est l'antipode de l'esclavage mo-

ral qu'impose l'Islamisme à ses dévots orthodoxes.

Nous avons fait en Algérie pour l'Islam plus que n'en ont jamais fait les Arabes dans la première ferveur de la conquête. Pélerinages, médersas, medjelès, mahakmas, nous avons tout proné, recommandé, propagé, inventé au besoin, pour réveiller contre nous un fanatisme qui n'existait pas en 1830 dans la masse des populations de l'intérieur. Aujourd'hui, par notre fait, l'Algérie est certainement beaucoup plus musulmane qu'elle ne l'était du temps des Turcs.

Le nombre des Khouans, symptôme caractéristique, a plus que décuplé. Nous les avons vu envahir en masse toute la Kabylie à qui nous imposions follement des cadis qu'elle exécre ; et, là où des coutumes votées habituaient les populations indigènes à consulter surtout leurs intérêts dans l'adoption de la loi, nous avons, grâce aux cadis dont nous avons couvert le pays, intronisé cette barrière à toute civilisation que l'on appelle le droit malekite orthodoxe !

Quels auxiliaires avons-nous pris pour cela ? Je ne voudrais pas dire de mal des cadis L'opinion générale les confond encore volontiers tous dans la même réprobation. C'est une injuste prévention, et j'en connais, surtout actuellement, qui sont dignes de toute notre estime. Mais pendant long-

temps qu'ont été ces fonctionnaires alors ramassés au hasard ? Et, lorsque nous les imposions aux populations, qu'en pensaient celles-ci ?

Pour peindre ce qu'était le Cadi en 1830, il suffira de se reporter au portrait qu'en traçait encore vingt-cinq ans après la conquête, M. Richard, chef de bureau arabe. Le personnage qu'il décrit dans ses *Scènes de mœurs arabes* « très-bête, mais profondément versé dans la connaissance des livres saints, ayant toujours un texte sacré à la disposition de l'autorité constituée, sentant fort mauvais, etc » est sans doute le cadi de bas étage: Celui des villes dont les dames savourent l'odeur de benjoin et les petits cadeaux n'a en apparence rien de commun avec ces bédouins (badaoui — homme de l'extérieur, nomade). Mais ce sont ces derniers qui ont surtout contribué à musulmaniser le pays. Ils constituaient la majorité de ces fonctionnaires. Leur bêtise, comme leur science, n'était du reste souvent qu'apparente.

D'ailleurs le cadi onctueux, qui posait pour le turban bien plissé, le burnous immaculé et les bas bien tirés, ne valait pas davantage au fond. Seulement il savait se donner cet air de gravité qui en impose tant aux imbéciles. A cela les musulmans excellent. Ils semblent graves de leur nature, comme une note de contrebasse.

Pour avoir quelques formes, il n'en était pas moins fripon. Il cachait mieux son immoralité ; voilà tout. Il tenait pour principe essentiel du droit musulman que « le faible, l'étranger et l'absent ne peuvent qu'avoir tort. » C'était un autre type que le capitaine Richard, avec sa connaissance intime des indigènes, ne pouvait négliger, et il l'a fait figurer également dans ses *Mystères du peuple arabe*.

Ces tableaux, tracés par un membre d'une institution qui a toujours passé pour favorable aux indigènes, sont caractéristiques. C'est vers 1856 que M. Richard les livrait pour la première fois à la publicité. Qu'étaient donc les Cadis d'avant la conquête ? La bassesse, la tyrannie, la cupidité, la rapacité, la corruption et la concussion, sont le caractère distinctif, essentiel, national en quelque sorte, de tout ce qui tient à l'Islamisme. Les Musulmans le reprochent hautement aux Turcs, partout où ceux-ci dominent. Les Turcs cependant sont une des races aryennes les plus intelligentes et les mieux douées. S'ils sont ainsi, c'est que la contagion islamique les a atteints. Tout fonctionnaire musulman abandonné à lui-même *mange* ses administrés. Le mot est arabe. Aucun agent n'échappe à cette règle. Le Cadi, thaleb officiel, ne pouvait que surenchérir sur le reste.

Comme notaire, comme agent

d'exécution, il était toujours disposé à commettre des faux ou des actes arbitraires Comme juge, ses décisions appartenaient d'ordinaire au plus offrant enchérisseur. Quelquefois il recevait impartialement des deux mains. On vantait comme exceptionnellement honnête celui qui en ce cas rendait l'argent au perdant.

Mais c'était surtout comme tuteur légal des orphelins et des interdits, comme représentant des incapables, qu'il se livrait aux plus fortes rapines. Le plus souvent il se louait à lui-même à vil prix les biens qu'il était chargé d'administrer, ou bien il s'entendait avec un compère, moyennant une forte remise, pour les lui louer au vingtième de leur valeur réelle. Il vendait les filles orphelines, dissipait les successions déposées entre ses mains, et savait, en sa double qualité de juge et d'administrateur, trouver dans des procès fictifs le moyen de justifier tous ses vols.

Tel était le personnage qui en 1830 lorsque nous arrivâmes en Algérie, y représentait la Justice à tous ses degrès.

Pour tous les Orientaux, pour les populations du nord de l'Afrique surtout, le Cadi, depuis longtemps est, comme le thaleb, le type de tous les vices. Dans les contes, dans les histoires populaires, on voit toujours un thaleb ou un cadi, menteur, libertin,

lâche, cupide, faussaire, voleur, insolent et bas à la fois, auquel arrivent à la fin toutes sortes de mésaventures. Ce Cassandre est toujours pour le moins bâtonné. C'est la bête immonde sur laquelle chacun daube. C'est œuvre pie de lui jouer quelque mauvais tour.

L'idée de justice et celle de cadi sont inconciliables aux yeux des Musulmans. Le juge est l'homme le plus méprisé de cette société qui respecte pourtant le bourreau.

On subit le Cadi parce que la religion l'impose, mais on se venge de lui par des récits de toute nature. Il n'y peut jouer qu'un rôle ridicule ou odieux. J'ai été tout surpris d'entendre raconter en Kabylie un des plus gaulois parmi les *Contes drôlatiques* de Balzac. Ce dernier est intitulé : Comment feut basty le chasteau d'Azay. Pour les Musulmans il porte le nom caractéristique de *Bou Tnache*. Le héros en est un adel, et c'est le mari même, son cadi, qu'il prend pour arbitre de ses exploits et qui juge à grand renfort de textes sacrés le cas de sa femme. J'en connais une demi-douzaine sur les mêmes personnages Il parait même que cela va à la douzaine pleine et que le héros mérite ainsi doublement son surnom (Etnache — douze) Mais on ne saurait les traduire qu'en latin ou en français du XV[e] siècle. La gauloiserie la plus épicée

est de la fleur d'oranger à côté de ce qui se débite dans un café maure, où chacun égrène son chapelet en écoutant le conteur.

Cette littérature est caractéristique. Elle rappelle ce qu'aux époques des Hussites et de la Réforme les dissidents racontaient des moines. On y sent la haine d'une institution.

Lorsqu'un peuple en est arrivé à juger ainsi sa magistrature nationale, il ne reste rien à ajouter pour exprimer le sentiment que celle-ci peut inspirer.

Et cependant nous avons bourré l'Algérie de cadis et de tolba. Nous en avons semé partout, jusque chez les Kabyles qui n'en voulaient à aucun prix, mais que nous avons tenu à rendre malekites et orthodoxes par la force des bayonnettes. C'est par centaines que nous avons créé des mahakmas. Le personnel judiciaire musulman à un moment a dépassé treize cent individus. Fort mal payés, — certains adoul ne gagnaient pas cent cinquante francs par an, — choisis au hasard, sans instruction, sans appui moral, sans direction, sans surveillance, mal vus des populations indigènes, suspects à nos propres yeux, les malheureux n'ont point relevé cette institution.

On a dû les frapper en bandes à certaines périodes. C'était à tel point que

l'Administration n'osait plus publier les révocations. La Cour d'Assises, il est vrai, était moins discrète. Quant à la police correctionnelle, elle fermait les yeux. Les vols simples, les escroqueries, les abus de confiance ordinaires et les petites concussions étaient de ces actes si communs qu'on dédaignait de les poursuivre. La révocation suffisait pour les frapper lorsqu'ils avaient dépassé certaines limites

Mais l'Administration n'était-elle point la complice morale de bien des faits qu'elle châtiait? N'a-t-elle pas elle-même commandé parfois des faux, sous prétexte de simplification de formalités? N'a-t-elle pas abandonné à eux-mêmes des agents qu'elle eut dû chercher à rendre populaires, du moment qu'ils la représentaient? Pour moi, je le proclame, j'éprouve la plus grande admiration pour les quelques cadis qui, dans ces déplorables conditions, ont su échapper à la contagion générale.

IV.

DE 1830 A 1854

—«o»—

Le 5 juillet 1830, intervenait entre le général en chef de l'armée française

et le Dey d'Alger l'acte suivant qui est connu sous le nom de Capitulation d'Alger. Je le transcris en entier parce que ce texte si clair a donné lieu aux interprétations et aux controverses les plus inouïes :

« Le fort de la Casbah, tous les autres « forts qui dépendent d'Alger et le port de cette ville, seront remis aux troupes fran- « çaises ce matin à dix heures, (heure fran- « çaise)

Le Général en chef de l'armée française « s'engage envers son Altesse le Dey d'Alger à lui laisser sa liberté et toutes ses « richesses personnelles.

« Le Dey sera libre de se retirer avec toute sa famille et ses richesses particulières dans le lieu qu'il fixera ; et tant qu'il res- « tera à Alger il y sera, lui et toute sa famille, sous la protection du général en chef de l'armée française Une garde ga- « rantira la sûreté de sa personne et celle de sa famille.

« Le général en chef assurera à tous les soldats de la milice les mêmes avantages « et la même protection. »

L'exercice de la religion musulmane « restera libre. La liberté des habitants de toutes les classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte. Leurs femmes seront respectées. »

« Le Général en chef en prend l'engage- « ment sur l'honneur.

L'échange de cette convention sera fait

« avant dix heures ce matin, et les troupes françaises entreront aussitôt après dans la Casbah et successivement dans tous les « forts de la ville et de la marine. ».

Que l'on rapproche cette capitulation de toutes les capitulations modernes, notamment de celle de Vienne sous le premier Empire, de toutes les proclamations lancées lors de l'entrée des troupes françaises dans les diverses capitales de l'Europe, et l'on n'y remarquera rien d'extraordinaire, sauf dans le paragraphe écrit en italique les stipulations relatives au respect des femmes et à la liberté des habitants. On avait cru nécessaire de rassurer à cet égard les forbans qui réduisaient leurs prisonniers en esclavage et se conduisaient *à la turque* avec les femmes dans les villes conquises. Excepté ces deux points, qui eussent été inutiles dans un traité avec un peuple civilisé, le chef de l'armée française ne faisait que suivre les règles ordinaires de toute reddition de place qui capitule avant l'assaut.

Il s'est trouvé cependant des commentateurs qui ont voulu voir dans le cinquième paragraphe de cette capitulation l'obligation prise par la France de respecter les *lois* des vaincus. Ce ne sont pas même des Musulmans, que leur ignorance de la langue française eut pu rendre excusables, ce sont des Français, qui le croirait ! qui ont eu

cette idée et qui l'ont érigée en système gouvernemental. Ce sont du reste des Français qui de tout temps se sont montrés les ennemis les plus acharnés de la France et de la civilisation en Algérie.

Il y a lieu tout d'abord de remarquer que la capitulation ne parle pas des lois. Logiquement elle ne pouvait pas en parler. Celles-ci sont partout une conséquence normale de l'exercice du pouvoir souverain. Comme le disait avec raison le Premier Président de Ménerville dans son Dictionnaire de la Législation Algérienne : « En tout temps, en tout pays, le principal attribut de la souveraineté a été de rendre *directement* la justice aux peuples soumis et annexés, comme aux nationaux. »

Les lois sont l'œuvre du peuple dominant ; elles obligent même l'étranger qui se rencontre sur le territoire. Partout où flotte le drapeau se trouve la nation avec ses lois et le droit de les imposer aux populations. Un peuple peut bien accorder à un autre peuple vaincu l'exercice de ses lois ; mais par cela seul il le reconnaît indépendant ou simple vassal, et c'est une clause exceptionnelle qui doit être formellement exprimée, comme toute dérogation au droit commun.

C'est ainsi qu'à Tunis, où nous n'exerçons qu'un protectorat, le Bey a conservé le droit de faire des lois.

Dans la capitulation d'Alger rien de semblable n'existe. Hassein-Pacha, prince absolu, remet son pouvoir et sa capitale aux mains de la France. Il ne stipule pour lui même que le droit de se retirer avec sa famille et ses richesses. La France devient par droit de conquête l'héritière de tout son pouvoir absolu. Le maître de l'Algérie la lui donne. Le nouveau souverain a le droit d'imposer telles lois qu'il lui plaît.

L'Algérie d'ailleurs peut-elle invoquer cette capitulation ? S'est-elle soumise avec Alger ? N'a t-il pas fallu la conquérir pièce à pièce et la reconquérir plusieurs fois ? A-t-elle exécuté la capitulation d'Alger ? Quelle capitulation semblable a-t-on signé avec les tribus de l'intérieur ?

N'insistons donc plus sur cette question qui n'a été soulevée du reste qu'après trente ans d'occupation. Que quelques fanatiques ennemis de la civilisation la reprennent aujourd'hui avec les splendeurs du Khalifat de Bagdad ou d'autres rêveries aussi erronées, peu importe. Le droit des gens et l'histoire sont là pour répondre à toutes les résistances de l'ignorance et de la mauvaise foi.

Comme je l'ai déjà dit, l'Algérie se trouvait dans d'admirables conditions pour être rendue à la civilisation. A côté de la loi écrite il y avait presque partout la loi de fait, la coutume, née

le plus souvent du vieux droit indigène, qui régissait tout ce qui n'était pas sous la main directe des rares cadis ou muphtis de la Régence. Les quatre cinquièmes de la population étaient d'origine berbère ou européenne (Ibères, Romains, Vandales, Grecs, etc,) et tout disposés à séparer la loi civile de la loi religieuse. En dehors des quelques villes du pays, presque aussi juives que musulmanes, des coutumes locales avaient triomphé partout de ce que les cadis appelaient l'orthodoxie. On était musulman de nom et même de foi, mais on ne l'était ni dans le droit ni dans les mœurs.

Il suffisait de diriger cette disposition des esprits pour accentuer le divorce de fait qui existait entre la loi et la religion et en faire, comme en Kabylie, un divorce légal.

Au lieu d'agir ainsi, la France bouleversa toutes les coutumes locales pour les ramener à l'Islamisme dont elle se fit l'apôtre. Il semblait que c'était pour son profit qu'on était venu conquérir le pays. Malgré leur répulsion et leurs réclamations, on imposa partout aux populations des cadis dont elles ne voulaient point. On en inonda l'Algérie et l'on ne travailla qu'à la rendre orthodoxe. Malheureusement on réussit à peu près. Si le succès ne fut pas complet, cela tient au bon sens de ces populations mêmes que nous méprisons, je ne sais pourquoi, et qui, dans

cette circonstance, se montrèrent beaucoup plus intelligentes que nous.

Jamais il n'est venu à un prince musulman l'idée saugrenue d'obliger les sujets chrétiens de son empire à se conformer aux décrets des conciles catholiques ou aux ordres des autres synodes religieux des communions dissidentes. Il se trouva pourtant de soi-disant français, de soit-disant chrétiens ou soit-disant philosophes, qui firent plus pour la consolidation de l'Islamisme en Algérie que n'avaient jamais fait les Arabes dans la première ardeur de la conquête. De toutes les races, de toutes les tribus isolées, divisées, désagrégées, on reconstitua un tout musulman uni contre la France ; et c'est ainsi qu'après cinquante et des années de conquête le danger des insurrections est peut-être aussi grand aujourd'hui qu'il l'était de temps d'Abd-el-Kader, — une autre de nos erreurs et un champion de l'Islamisme que nous eumes aussi l'esprit de fortifier contre notre domination. Nous fûmes son plus précieux auxiliaire —.

Dans un pays où tout est resté ou devenu musulman, nous n'avons aucune assise sérieuse. Je parle au point de vue moral, bien entendu. Un calme apparent existe, mais les évènements de 1871 sont là pour nous montrer quel fond il faut faire de cette résignation, qui est la foi même de l'Islamisme. Qu'un coup de canon soit tiré

contre nous en Europe et les Khouans qui se sont multipliés plus que jamais ne laisseront pas échapper l'occasion de renouveler la lutte. La guerre sainte est éternelle, et tous les jours un marabout pouilleux suffit pour exalter toute une population. Le Mahdi au Soudan tient l'Egypte et l'Angleterre en échec. Il suffirait que le chef des Snoussis ou de quelque autre ordre dévoué au Panislamisme se ralliât à lui pour que le monde musulman tout entier se soulevât à sa voix.

Sans doute une insurrection en Algérie n'aurait d'autre effet que d'entasser des ruines et n'arriverait jamais à un résultat sérieux. Ce ne serait qu'un mal momentané, et nos ressources de toutes sortes ne laissent aucun doute sur ce que serait l'issue de la lutte. Mais au lieu d'avoir à lutter contre ces populations, ne vaudrait-il pas mieux les avoir avec nous ? Ces vaillants soldats ne nous seraient-ils pas de précieux auxiliaires ? Tous nos officiers sans exception les estiment et font le plus grand cas de leur concours.

Pourquoi faut-il que nous ayons à craindre à certain moment de les voir se tourner contre nous ? Hélas ! c'est notre faute et notre très grande faute; c'est nous qui avons tout fait pour les tenir à l'écart et nous les rendre étrangers. Nous leur avons donné le nom de Français et nous avons veillé à ce

qu'aucune idée française ne put germer dans leur cerveau.

Il a existé en Algérie une puissante école d'admirateurs du Coran. Elle a longtemps dominé l'Administration algérienne. Il est vrai que ce n'était pas alors absolument la fleur des pois et qu'on la considérait parfois en France comme un Botany-Bay où l'on déversait ce dont on ne voulait plus de l'autre côté de la Méditerranée. L'armée elle-même se ressentait un peu de cet état de choses. A côté des braves qui venaient ici chercher la guerre, pour conquérir leurs grades, il y avait les mauvais sujets dont on débarrassait les régiments. Ce fut surtout ce milieu mal noté qui s'enthousiasma de l'Islamisme, sans même s'inquiéter de ce qu'il était.

On était à une époque de foi inquiète. On voulait croire à tout prix à quelque chose. On avait vu des gens intelligents fonder le Saint Simonisme et adopter les idées phalanstériennes. L'abbé Chatel inventait l'Eglise Française Il y avait un besoin de nouveauté. On se jeta sur l'Islamisme avec d'autant plus d'ardeur qu'il était inconnu.

Pendant que le prosélytisme chrétien était sévèrement prohibé, Mahomet en revanche se vit proclamer un grand génie, le Coran une œuvre sublime, sa religion la plus noble et la plus pure de toutes les religions. On

célébrait l'Arabe et son coursier, qui le plus souvent n'est qu'un mulet, ou même un âne. Toute cette société gangrénée par la paresse, le vice et le crime, était citée comme le modèle des vertus patriarchales. On facilitait le voyage à la Mecque. On transportait gratuitement les indigènes dans ce foyer de fanatisme, dont ils ne reviennent jamais qu'à l'état de fous furieux contre tout ce qui n'est pas musulman. Trop heureux lorsqu'ils n'en rapportent pas à l'Europe la peste ou le choléra ! L'arabe devenait une langue nationale ; c'était celle du Coran. Nous l'enseignions nous mêmes aux indigènes. La féodalité arabe était exaltée. Les grands chefs avec leurs rapines et leurs exactions étaient comparés aux chevaliers du moyen-âge. L'indigène était abandonné à leur rapacité. On soutenait les zaouias où l'on n'apprenait qu'à nous maudire. Les tolba se multipliaient avec les adoul et toute la séquelle des Mahakmas. Il n'était pas jusqu'aux cadis dont on ne vantât la justice et la procédure simple et expéditive.

Cela ne fut pas dit tout haut d'abord : il y a des pudeurs qu'on subit malgré soi. Mais, dès les premières années de la conquête, il y eut ce qu'on appela des arabophiles. Leur audace s'accrût à mesure qu'ils se contaminèrent davantage au contact de la société musulmane. En en prenant tous

les vices, ils perdirent tout sens moral. Sous l'Empire, on en arriva à ériger en principe ce qui d'abord n'avait été que le résultat de l'ignorance des administrateurs. La musulmanisation devint un système proclamé, soutenu et développé officiellement.

Les officiers des Bureaux arabes se mirent en tête du mouvement et prirent surtout à tâche de propager l'orthodoxie. Il doit exister encore dans un dossier musulman à la Cour une pièce bien curieuse que j'ai tenue entre les mains au commencement de 1874. Elle est signée du nom de deux lieutenants du bureau arabe d'Aumale. Il est un de ces noms que je n'ai pas oublié. C'est celui de ce héros aux aventures homériques, qui s'appelait Beauprêtre, et qui périt assassiné et trahi si misérablement. Dans cette pièce écrite sur deux colonnes, l'une en français, l'autre en arabe, et portant le cachet du Bureau d'Aumale, qui fut produite à l'appui d'une instance en appel, les deux officiers, s'érigeant en législateurs, déclarent qu'à partir de telle époque le droit malekite sera appliqué à la tribu des Oulad Driss, « attendu que c'est la loi de tous les Algériens ». Toutefois ils ajoutent que pour le passé les Kanouns locaux qu'avait votés la Djemaâ seront respectés et que l'on ne pourra pas revenir sur les decisions antérieures.

Le jugement du cadi dont était appel

était basé sur les prescriptions de cette pièce.

Ceci me ramène au régime judiciaire dont je m'étais un peu écarté.

Les premières préoccupations de la conquête, l'incertitude où l'on était encore d'un établissement durable en Algérie, firent que l'on ne s'occupa presque point d'abord du régime judiciaire des indigènes. Par son premier arrêté l'Administration Supérieure ne fit guère que consacrer l'état de choses qu'elle trouvait établi. Mais le mal était si grand qu'il attira bientôt son attention et à partir de 1832, jusqu'à l'époque néfaste de 1854, on voit l'Administration essayer, peut-être trop timidement, des réformes qui toutes constituent cependant un véritable progrès.

Le 22 octobre 1830 un arrêté du Gouvernement avait donné juridiction souveraine et sans appel aux cadis tant au civil qu'au criminel dans toutes les affaires entre indigènes.

Les Israélites étaient jugés au civil comme au criminel par un tribunal composé de trois rabbins (Même arrêté du 22 octobre 1830).

Toutefois quand un musulman et un israélite plaidaient ensemble, l'affaire devait être portée devant le Cadi; mais en ce cas il pouvait y avoir appel devant la Cour de Justice française.

Un vieil algérien d'avant la conquête, qui vit encore et qui a exercé à

Alger de hautes fonctions administratives, m'a raconté de cette époque une histoire assez curieuse. Un jeune indigène, qui depuis est devenu un grand docteur de l'Islam, ayant assisté à une soirée chez le Commandant en chef, fut, en sortant de la maison, appréhendé au corps par ordre du Cadi, sur la dénonciation du Muphti, tous deux cependant aussi de la fête, et gratifié d'une bastonnade des plus orthodoxes, comme ayant dû boire du punch ou quelque autre liqueur fermentée. Il parait que cet évènement qui fit alors quelque bruit amena l'arrêté du 16 août 1832.

Ce nouvel arrêté, qui créait aussi une cour criminelle à Alger, admettait les Musulmans à appeler des décisions du Cadi, en matière criminelle devant le Conseil d'Administration, en matière correctionnelle devant la Cour de Justice. La juridiction criminelle et correctionnelle sur les israélites était aussi dévolue un appel aux tribunaux français.

Il n'y avait progrès que relativement à la justice répressive. En matière civile les Cadis restaient toujours juges souverains entre musulmans, comme les rabbins entre israélites. Quelques mois plus tard, le 8 octobre, l'appel de tous les jugements des Cadis en matière criminelle était déféré à la cour de justice.

Le 10 août 1834 apparait la première ordonnance royale sur la matière.

La compétence des Cadis était maintenue, mais le visa du parquet était obligatoire pour la mise à exécution des jugements portant condamnation en matière criminelle ou correctionnelle. Le droit d'appel était réservé au Procureur Général. Le tribunal supérieur était investi du droit d'évocation. Les israélites devenaient justiciables des tribunaux français, sauf en quelques matières réputées religieuses. Le Cadi n'avait donc plus à les juger. L'Israélite au contraire entrainait son adversaire Musulman devant la juridiction française.

Par ordonnance du 28 février 1841, la compétence criminelle des Cadis était supprimée dans les territoires du ressort des tribunaux ordinaires français. Là aussi la juridiction civile des Cadis n'était maintenue qu'avec droit d'appel devant le Medjelès. Les délits punissables d'après la loi musulmane, tels que l'ivresse, le fait de priser, fumer, boire ou manger en temps de Ramadan, etc. etc. mais non punis par la loi française, continuaient à être jugés exceptionnellement par le Cadi. Partout où ne s'étendait pas le ressort des tribunaux français, le Cadi conservait son ancienne juridiction.

Le 26 septembre 1842 une nouvelle ordonnance confirmait ces dispositions et plaçait les Cadis du territoire civil sous la surveillance du Procureur Général.

Le 17 juillet 1843 les tribunaux musulmans se voyaient enlever partout le droit de prononcer la peine de mort. Les crimes pouvant motiver cette peine étant déférés aux conseils de guerre, là où il n'existait pas de tribunaux français de droit commun. Déjà en vertu de l'article 1 de l'Arrêté du 16 août 1832 les Conseils de guerre jugeaient les attentats emportant peine afflictive ou infâmante commis par des « naturels du pays » contre des Français ou des Etrangers.

L'article 22 d'une autre ordonnance, celle du 16 avril 1843, contenait en outre cette importante disposition : « Lorsque l'exécution d'un jugement rendu par le Cadi en matière civile ou commerciale ne pourra être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane, la partie en faveur de laquelle ce jugement aura été rendu pourra se pourvoir devant le Président du tribunal civil de première instance du ressort, à l'effet de le faire rendre exécutoire selon les formes de la loi française. En ce cas le Président rendra, s'il y a lieu, une ordonnance d'exéquatur, comme en matière de jugement arbitral, la partie adverse entendue ou dument citée à comparaître devant lui. Au moyen de cet exéquatur il pourra être procédé à l'exécution du jugement selon les formes de la loi française. — La partie à qui l'exéquatur sera refusé pourra se pourvoir

contre cette décision, comme dans le cas d'opposition prévu par l'article 1028 du code de procédure civile. »

Il est bien entendu que cet exéquatur ne s'appliquait que lorsque l'exécution du jugement devait avoir lieu en territoire civil. C'était un moyen de vaincre le mauvais vouloir souvent acheté des agents d'exécution de la justice musulmane. Cette disposition si sage a été considérée comme abrogée (Alger — Arrêt du 16 avril 1858) par le Décret du 1er octobre 1854 dont nous allons parler bientôt. Ce Décret et ceux qui l'ont suivi donnent en effet au Cadi le droit de revêtir lui-même ses décisions de la formule exécutoire des jugements et actes authentiques français. Ils attribuent en outre uniquement au Cadi ou à son Bachadel l'exécution de toutes les décisions sans exception rendues en matière musulmane.

Le 1er mai 1848 un arrêté du Gouvernement soumet les tribunaux musulmans à la surveillance du chef du service de l'administration civile algérienne. Le Procureur Général conserve cependant la haute main sur tout le personnel de la justice musulmane. C'est une sorte de double emploi. Les Cadis auront deux surveillants au lieu d'un. Le chef du service de l'administration civile n'est du reste qu'une sorte de préfet de police dont le pou-

voir ne s'étend que sur la ville d'Alger et sa banlieue.

Le 29 juillet 1848 trois arrêtés du Gouvernement fixent le nombre des adoul à six, plus un bachadel, pour les mahakmas d'Alger et de Constantine, attribuent de trois à quatre adoul aux autres sièges, donnent des suppléants aux cadis, créent des oukils (mandataires officiels indigènes) près des mahakmas, règlent le tarif des cadis et les obligent à tenir des registres, où ils inscriront leurs actes, leurs décisions et les dépôts qu'ils reçoivent. Enfin ces arrêtés composent des medjelès avec les muphtis et les cadis de chaque rite. Mais la composition de ces medjelès ne leur permettra guère de siéger valablement qu'à Alger et à Constantine.

Il est créé aussi à Alger un medjelès extraordinaire — véritable medjelès mouadara — Il est formé du medjelès ordinaire et de quatre ulémas tirés au sort par le medjelès ordinaire sur une liste de huit dressée par le Procureur Général. Ce medjelès extraordinaire a pour mission d'examiner les décisions des medjelès ordinaires et de les imposer aux cadis. Le président de droit en est le muphti maleki d'Alger. Le rite Hanafi en faveur sous les Turcs est relégué au second rang. Je ne m'étonne que d'une chose, c'est qu'on ne l'ait point déclaré schismatique !

V.

LE DÉCRET DU 1er OCTOBRE 1854

—«o»—

Nous sommes en 1854. La musulmanomanie a pris un nouvel essor. Les bureaux arabes la propagent ouvertement. Pour eux l'ennemi n'est plus l'Arabe, c'est le colon. Sans doute il existe quelques rares et honorables exceptions ; mais c'est l'esprit général de l'institution. En haut lieu souffle un vent orthodoxe qui ne permet guère d'avoir d'autres idées. La pensée du Royaume arabe commence à germer.

En attendant qu'elle murisse, la flotte impériale a pour principale mission dans la Méditerranée de transporter les pélerins musulmans à la côte d'Egypte, d'où ils gagneront la Mecque et Médine à peu de frais. La guerre de Crimée a servi de prétexte à ce renouveau d'Islamisme. L'arabe enseigné dans toutes les zaouïas et propagé comme langue nationale de tous les indigènes algériens s'est substitué au Berbère presque partout. Excepté dans la Kabylie indépendante et dans quelques régions montagnardes, il est devenu la langue dominante. Au lieu des rares et coûteux manuscrits du temps des Turcs, nous avons couvert l'Algérie de Corans et d'autres

livres orthodoxes qu'a imprimés tout exprès l'Imprimerie Impériale.

En revanche le Français est une langue inconnue de presque tous les indigènes. Une seule école française existe pour eux et pour y entrer il faut être au moins fils de Caïd. La royauté de juillet envoyait ces jeunes gens faire leur éducation et se frotter aux idées françaises dans les collèges de Paris. On y a renoncé. La lettre impériale de 1866 apprendra à la France étonnée que le musulman se contamine à notre contact.

Elevé soigneusement à part, tenu en dehors de toute idée qui pourrait le conduire à l'émancipation, l'indigène est soumis à toutes les influences du milieu musulman dont il lui est défendu de sortir. Ses soit disant protecteurs sont les premiers à le mépriser. Pour eux c'est une brute dont on ne peut rien faire et sur laquelle il ne faut pas compter. On cite comme preuve à l'appui que le soldat qui a servi dans nos rangs reprend toutes ses idées fanatiques dès qu'il est retourné dans sa tribu. Pourrait-il en être autrement ? A-t-on jamais vu un oiseau apprivoisé, une fois replongé dans son milieu sauvage, ne pas reprendre ses anciennes mœurs ? Sous prétexte qu'il est musulman et qu'il faut respecter une foi qu'il n'a peut-être pas, l'indigène est chassé de la

société française, parqué dans sa tribu et replongé dans son bourbier.

Pendant seize ans encore ces idées inspireront toute la politique gouvernementale à l'égard des indigènes. Les niais admirent l'Islam. Les malins savent ce qu'il vaut. Mais l'Algérie est un fief militaire donné aux prétoriens qui ont aidé au coup d'Etat. Les indigènes sont un troupeau bon à tondre et à exploiter. Plus ils seront bas, plus ils seront séparés de cette incommode population européenne qui croit aux Droits de l'Homme, plus la tonte et l'exploitation seront faciles et fructueuses.

Le 1er octobre un Décret impérial vient refondre de fond en comble toutes les anciennes Ordonnances et les anciens Arrêtés. Il débute en proclamant que la loi musulmane régit seule les Musulmans. Au civil le Cadi est conservé comme juge unique. Il connait de toutes les matières civiles et commerciales, de toutes les questions d'état et de propriété. Au criminel il reste chargé seulement de punir les infractions à la loi musulmane non prévues par les lois françaises. Le musulman doit être pieux, bon gré, mal gré : il pourrait cesser d'être fanatique. L'Inquisition existe pour lui. Cependant le Cadi ne pourra prononcer la peine de mort.

Le Cadi est émancipé à l'égard des Khalifas, Bach Aghas, Aghas et Caïds

qui ne peuvent plus lui infliger des amendes. Il devient une autorité. Il ne peut être poursuivi, par la justice fran çaise en territoire civil, ou par les conseils de guerre en territoire militaire, qu'avec l'agrément du Gouverneur Général.

Le Ministre de la Guerre nomme les Cadis des chefs-lieux de division, de préfecture, de subdivision et de sous-préfecture. Les autres Cadis sont nommés par le Gouverneur Général sur la proposition des généraux commandant les divisions ou des préfets. Le Procureur Général n'a plus rien à y voir.

Deux adoul au moins sont établis dans chaque mahakma. Ils sont nommés par le Gouverneur Général qui détermine aussi le nombre et le siège des mahakmas.

Le Cadi ne juge en dernier ressort que jusqu'à 200 francs en principal. L'appel est porté devant un Medjelès composé de quatre muphtis, cadis ou ulémas. Les membres du Medjelès sont, comme les Cadis, désignés, tantôt par le Ministre de la Guerre, tan tôt par le Gouverneur général, selon l'importance de la localité. Le Medjelès juge souverainement. Aucun recours ne peut-être exercé contre sa décision. En matière susceptible d'appel, le Cadi peut saisir lui-même le Medjelès dès le début.

La vente des droits litigieux à un européen ou à un israélite ne desaisit

pas le tribunal musulman ; mais aux termes de l'article 28 de ce décret « les parties musulmanes peuvent d'un commun accord porter leur contestation devant les tribunaux français de leur domicile qui statuent alors selon les règles de compétence et les formes de la loi française. — L'option doit avoir lieu avant que la juridiction musulmane n'ait été saisie. Une fois consentie, elle oblige et lie les parties jusqu'à la fin du litige. — Le consentement des parties résulte de la comparution volontaire devant le tribunal français et de l'acte que le juge saisi doit donner du consentement des parties à procéder devant lui. »

Les ajournements devant les tribunaux musulmans sont donnés selon la coutume. La procédure est également réglée selon la coutume. Toutefois les Cadis doivent juger publiquement aux lieux et jours fixés par l'autorité française. Les Cadis revêtent leurs décisions de la formule exécutoire française.

Ils restent chargés de leurs anciennes attributions comme notaires, des tutelles, de la liquidation et du partage des successions, de l'exécution de leurs décisions. Mais il y a encore à côté d'eux le Cadi du Beït-El-Mal chargé de la liquidation et du partage des successions où sont intéressés le Beït-el-Mal et les absents. De plus, par une disposition spéciale, les Cadis

ordinaires doivent verser au Beït-El-Mal les dépôts de toute nature effectués entre leurs mains.

Le Cadi doit d'ailleurs tenir registre de ces dépôts, registre de ses jugements, registre des demandes d'appel, registre des actes et conventions, et enfin registre des successions et des tutelles.

On remarquera la multiplicité des fonctions du Cadi. Une des premières réformes eut dû être la séparation de ces attributions si diverses et absolument incompatibles entre elles. Nous avons vu le Cadi se jugeant lui-même, comme tuteur des mineurs et des autres incapables sur les affaires desquels il prononce, se déjugeant ou rejugeant différemment ce qu'un autre Cadi a déjà jugé L'exécution de son propre jugement sera pour lui une nouvelle occasion de donner une entorse à la chose jugée. Il exécutera non ce que les adoul auront consigné, mais ce qu'il lui plaira de voir dans sa sentence. Au besoin ce sera la décision d'appel qu'il *interprêtera* à sa guise. En qualité de juge il déclarera nuls, comme contraires à l'orthodoxie, des actes qu'il aura rédigés ou dictés lui-même en qualité de notaire. A l'occasion, si l'acte est porté devant un autre Cadi, il donnera une *fetoua* pour la faire annuler.

La fetoua est une consultation sur un cas de conscience donnee par un

Muphti. Mais les tolba s'arrogent quelquefois ce pouvoir, grâce à la confusion qui existe entre le droit religieux et le droit civil. Aussi le Cadi, en qualité de thaleb, se permet-il, bien qu'illégalement, de donner des fetouas, comme s'il avait un caractère religieux. C'est encore une branche de son industrie. Il est avocat-consultant, par-dessus le marché Dans les procès musulmans les fetouas ne sont pas rares. On en a servi, il y a six semaines, une à la Cour, qui, entre autres du même genre, contenait ce puissant argument : « Attendu que si on a mal à la tête on ne s'applique pas un cataplasme au c.. mais bien sur la partie malade... »

On voit que Sidi-Khelil a fait des élèves.

Mais revenons à l'analyse du Décret de 1854.

L'appel devant le Medjelès doit être interjeté dans le mois qui suit la décision attaquée. Le Medjelès doit aussi tenir un registre de ses décisions et un registre pour les déclarations de demande en révision. Deux adoul sont attachés à chaque Medjelès.

Tous ces registres sont dispensés de timbre et d'enregistrement. Mais les expéditions des actes et jugements doivent être faits sur timbre. Les expéditions d'actes ou décisions relatifs à la transmission des immeubles doi-

vent être enregistrées dans les trois mois de leur délivrance.

En dehors de ces dispositions judiciaires le Décret institue à Alger, sous l'autorité immédiate du Gouverneur Général, un conseil de jurisprudence musulman composé de neuf membres, muphtis, cadis ou ulémas, nommés par le Ministre de la Guerre. Ce conseil doit donner son avis sur les questions de jurisprudence musulmane que lui soumet le Gouverneur Général. L'approbation du Ministre de la Guerre donne à cet avis force de loi à l'égard des juridictions musulmanes. Le Ministre passe ainsi à l'état de grand muphti et d'iman orthodoxe.

On le voit : ce décret est rendu sous l'influence de la pieuserie musulmane qui a envahi presque toutes les administrations en Algérie. La magistrature française est soigneusement écartée de tout ce qui touche à l'Islamisme. La surveillance des Cadis lui est enlevée. Ceux-ci forment une juridiction rivale complètement indépendante. C'est une autre loi qui se dresse en face de la Loi. La scission est complète. Le recul est manifeste.

Cependant les parties peuvent d'un commun accord recourir aux tribunaux français. C'est l'application de la règle de droit public qui permet à tous étrangers de soumettre leurs contestations à la Justice française. On considère les indigènes comme une

nation étrangère. On ne les assimile pas aux autres habitants de la colonie. Il faut le consentement des deux parties. C'est bien peu accorder au point de vue de la Justice française ; et pourtant on reculera encore plus tard. On en arrivera par un acte illégal à violer les règles du droit public.

Voici comment le Ministre de l'Algérie, dans le rapport qui précède le décret du 31 décembre 1859, s'exprimait au sujet de cette législation de 1854 :

« C'était un obstacle de plus élévé contre toute assimilation entre les deux populations, et en définitive, au point de vue des intérêts généraux de la civilisation, c'était rétrogader. En effet créet deux justices, les séparer comme si elles ne provenaient pas toutes les deux de la même origine... et placer ces deux justices sous la surveillance de deux autorités différentes, indépendantes l'une de l'autre, c'était pousser fatalement l'autorité à laquelle appartenait l'administration générale de l'Algérie à mettre tout ce qui se rapportait aux indigènes en dehors de nos institutions judiciaires....................... Protégés par leur omnipotence, les décisions des tribunaux musulmans ont donné naissance aux réclamations les plus vives. Plus d'une fois les indigènes, dans l'impuissance où ils étaient de s'adresser à nos magistrats pour obtenir la réformation des jugements

de nos tribunaux, ont fait retentir les cours d'assises de leurs plaintes contre la corruption de leurs juges. Des arrêts ont dû en flétrir quelques-uns, et si dans quelque cas on n'a dû sévir que par la destitution, c'est que, sans profit pour les justiciables, on aurait déconsidéré une institution à laquelle les Arabes étaient encore *forcés* d'avoir recours. »

Ce dernier membre de phrase ne s'applique-t-il pas complètement à la situation que subissent les indigènes musulmans en 1884, au moment où ceci s'imprime ?

VI.

LE DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1859

—«o»—

Ce système resta en vigueur jusqu'au 31 décembre 1859. Il avait donné de si déplorables résultats que l'on dût, au grand regret des orthodoxes, faire quelques pas dans la voie du progrès. L'Algérie d'ailleurs en ce moment avait la bonne fortune d'échapper pour un temps au Ministère de la Guerre. Elle possédait, ainsi que les colonies, son ministre spécial, M. le Comte de Chasseloup-Laubat, successeur du Prince Napoléon, libéral com-

me l'était alors celui-ci, et dont les intentions étaient essentiellement droites. Ce fut lui qui proposa et fit rendre le décret que nous allons analyser.

Le décret de 1859 commence, comme celui de 1854, par poser en principe que la loi musulmane régit seule toutes les conventions entre les Musulmans. Ils pécheraient s'ils n'étaient pas orthodoxes ! Ce décret leur donne aussi pour juge civil le Cadi ; mais il admet également les parties à porter d'un commun accord leurs litiges devant les juridictions françaises. De plus, en contractant, les indigènes peuvent stipuler que leur convention sera régie par la loi française et nécessairement appréciée par les tribunaux français. Mais on le voit : il faut toujours l'accord des deux parties pour saisir dès le début le juge national.

En cas de désaccord, la barbarie l'emporte encore sur la civilisation.

La surveillance des magistrats indigènes passe au Procureur Général et au Président de la Cour. Mais en territoire militaire ils la partagent avec le Général de Division, Les membres des tribunaux musulmans continuent à ne pouvoir être poursuivis qu'après autorisation. Cette fois c'est celle du Ministre de l'Algérie qui est nécessaire. Ils seront jugés correctionnellement par la cour d'appel, criminellement par la cour d'assises.

Il n'est plus réservé au Cadi aucune juridiction au criminel.

Chaque mahakma doit avoir deux adoul au moins ; l'un sera naïb (suppléant), le cas échéant, l'autre greffier. Les Cadis prêtent serment à la Constitution, devant la Cour pour l'arrondissement d'Alger, devant le tribunal de premiére instance partout ailleurs. En cas d'empêchement de ses adoul le Cadi peut les remplacer par des tolba qu'il choisit. Il lui est donné un ou plusieurs aouns (huissiers) pour le service d'ordre intérieur de sa mahakma et pour aller chercher les parties. La nomination des aouns appartient, en territoire civil au Procureur Général, en territoire militaire au Général de Division qui doit toutefois consulter le Procureur Général.

Des oukils nommés par le Ministre de l'Algérie peuvent seuls représenter les parties à la Mahakma. Cependant des parents ou amis munis d'un pouvoir spécial peuvent aussi être admis par le Cadi.

Ceci n'est pas le décret du 31 décembre 1859, mais un décret du 19 mai suivant qui en a modifié l'article 15.

Le Cadi juge en dernier ressort jusqu'à 200 francs de capital ou 20 francs de revenu immobilier.

Dans les trois jours du jugement la partie condamnée peut demander que le Medjelès examine à nouveau son affaire. Le Medjelès n'est plus souve-

rain. Le Cadi n'est pas tenu de suivre son avis. On peut en outre appeler du jugement rendu en Medjelès comme du jugement primitif.

L'appel jusqu'à 1 500 francs de capital ou 150 francs de revenu est porté devant le tribunal de première instance. Au-delà de ces chiffres, pour les questions indétermtnées, ou pour les questions d'état, l'appel est jugé par la Cour.

C'est là la grande innovation de ce décret. La Justice française est enfin appelée à juger civilement les indigènes. Sans doute elle ne les juge qu'en appel, mais elle a le dernier mot ; et, comme elle est compétente à partir de 200 francs, comme elle statue sur les questions d'état, un pas immense a été franchi.

Le progrès est manifeste.

Sous l'empire de ce décret, on verra bientot les parties gagnantes interjeter elles-mêmes appel afin d'avoir un titre français et le bénéfice de la chose jugée qui leur permettra de se tirer des griffes du Cadi.

Des assesseurs sont adjoints aux juridictions françaises statuant sur les appels des Musulmans ; mais ces assesseurs n'ont que voix *consultative*. Le fanatisme des orthodoxes, la vénalité musulmane, seront donc sans influence sérieuse sur les nouvelles décisions.

Quant à la procédure devant les tri-

bunaux français, elle est des plus simples. Le ministère des défenseurs et des avocats n'est pas obligatoire. Dès que l'appel est connu du Parquet, que doit aviser le Cadi, le Président commet un juge rapporteur qui étudie le dossier, réclame les titres et pièces des parties et met l'affaire en état. Le Président fixe alors le jour de l'audience. Le Mimistère public en avise l'appelant et l'intimé, et l'on statue d'après les principes de la loi des parties.

Je crois inutile d'analyser ici le reste du décret. Il ne fait que confirmer aux Cadis leurs attributions extra-judiciaires et prescrire des règles d'ordre pour la tenue de leurs registres dont on cherche à faire de véritables minutes.

La Kabylie et le Sahara conservent leurs juridictions spéciales.

Des arrêtés ministériels postérieurs règlent la question des frais qui sont à peu près nuls. Les minutes des arrêts et jugements d'appel sont dispensés de timbre et d'enregistrement. Mais le tarif des cadis est en général très élevé. Tandis que le greffier français ne perçoit que trente centimes par rôle d'expédition en matière musulmane, le traducteur un franc seulement et le défenseur facultatif trente francs au maximum pour l'obtention d'un arrêt, et vingt ou même dix francs pour l'obtention d'un jugement sur appel, le Cadi obtient dix francs pour l'acte de jugement et pour une foule d'actes,

moitié droit pour l'expédition et trois francs pour droit de recherches, soit tout de suite dix-huit francs. Il a droit à six pour cent en cas de vente d'une succession, à cinq pour cent en cas d'estimation, etc. etc.

Les actes du Cadi sont dispensés en général de timbre et d'enregistrement sur la minute. Cependant ils arrivent, dès qu'il s'agit d'une valeur un peu importante, à dépasser le coût d'un acte français dans lequel l'Etat percevrait le timbre et l'enregistrement. Mais on avait tellement multiplié les Cadis et les mahakmas que le personnel judiciaire musulman serait mort de faim si les droits n'eussent pas été aussi exagérés.

Au 31 décembre 1866 on comptera dans la province de Constantine cent vingt huit (128) cadis, dans celle d'Alger cent un (101), dans celle d'Oran quatre-vingt-treize (93). En tout trois cent vingt-deux (322). Il n'y en avait pas trente dans toute l'Algérie au temps des Turcs. Disons toutefois que depuis 1865 le Beit-El-Mal n'avait plus ses cadis particuliers.

Un arrêté du 31 décembre 1855 avait divisé les Cadis en quatre classes rétribuées 1,500, 1,200, 900 et 600 francs. Les adoul n'étaient payés que sur le produit des actes et des jugements qu'ils partageaient avec le Cadi. Les Présidenis des Medjelès touchaient 1,800 francs,les membres 900 francs,

leur bachadel 500 francs, leurs adoul 300 francs. Toutefois ces chiffres étaient réduits quand le personnel du Medjelès remplissait d'autres fonctions salariées. Un travail dressé en 1873 au Parquet Général a permis de constater que dans un certain nombre de mahakmas déjà réduites à cette époque le nombre des jugements ne s'élevait pas à dix par an. Les adoul mourraient de faim.

En somme le décret de 1859 était un grand pas en avant. Les Cadis étaient replacés sous la surveillance de l'autorité judiciaire. Ils ne conservaient plus aucune juridiction au criminel. Au civil, au-delà de deux cent francs, ils étaient soumis au contrôle des tribunaux français. Les assesseurs musulmans n'étaient que consultés et ne pouvaient ni entraver la marche progressive de la Justice française, ni la déshonorer par des décisions fanatiques.

Le rouage inutile du Medjelès était conservé, il est vrai, mais il n'avait d'autre inconvénient que de retarder la solution des procès. Les indigènes allaient spontanément l'abandonner pour accourir directement à la Justice française investie du pouvoir effectif.

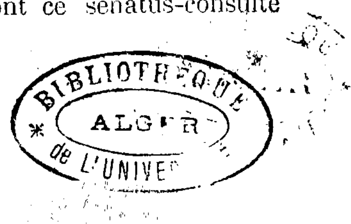
VII.

LE ROYAUME ARABE

—«o»—

Le Ministère de l'Algérie ne dura pas longtemps. Il succomba sous les coups de l'Islamisme français. Néanmoins l'Algérie eut cette bonne fortune d'avoir après lui pour Gouverneur le Maréchal Pélissier, qui, sous des formes un peu rudes, cachait une rare intelligence et de hautes qualités morales. Il était l'ami déclaré de la colonisation et ne dissimulait pas son mépris pour les arabophiles, comme on les appelait alors, qui, sous prétexte de respecter la foi religieuse des indigènes, ne cherchaient que le moyen d'échapper à tout contrôle. L'affaire Doineau, dont le public n'a pas même tout su, trahit quels intérêts immondes se cachaient sous la soi-disant protection des indigènes que professait bruyamment une grande partie de l'Administration militaire Algérienne.

En 1863 était intervenu sur la propriété indigène un sénatus consulte, basé en apparence sur un juste principe proclamé déjà en 1851 par l'Assemblée Nationale, mais dont le véritable but était d'interdire aux colons l'entrée des territoires dits militaires. La manière dont ce sénatus-consulte



est rédigé, et surtout celle dont il fut appliqué, prouvent suffisamment le résultat que l'on cherchait à atteindre et que l'on n'a que trop obtenu. Ce ne sont pas les droits de jouissance des *indigènes* que l'on a consacrés, ce sont ceux des *tribus* dans lesquelles la terre a été proclamée indivise de façon qu'aucun non-musulman ne pût jamais l'acquérir. L'indigène encore aujourd'hui n'a aucun droit précis.

Dans un pays où la terre appartenait presque toute entière à l'État, le grand art des ennemis de la civilisation a surtout consisté à la gaspiller au détriment de la colonisation. Pendant que les citoyens français imploraient en vain des concessions individuelles qu'ils eussent mises en valeur, on vit donner un territoire immense à des étrangers, à des Genévois, qui le louèrent simplement aux Musulmans du voisinage : ce qui fournit aux ennemis de la colonisation un nouvel argument contre les concessionnaires de terre représentés tous comme des spéculateurs qui ne savaient qu'exploiter les indigènes. Après le voyage de 1865 nous verrons la même faute se renouveler au profit de la Société Algérienne dont les errements ne différeront pas beaucoup de ceux de la Société Genévoise.

Ce qu'il faut, c'est qu'on n'ait pas de terre à donner aux colons.

De même en matière judiciaire il faut que la Justice française ne puisse

pas s'appliquer aux Musulmans : la justice civile bien entendu; car en matière pénale on oublie tout à fait ce saint respect des choses islamiques. Rien ne démontre plus évidemment que la séparation qu'on veut établir vise surtout la colonisation.

Nous allons étudier un nouveau règlement judiciaire.

Mais avant d'arriver au triste décret de 1866, qui depuis plus de dix-huit ans régit encore l'Algérie, il est nécessaire d'indiquer dans quelles conditions fut élaborée cette œuvre rétrograde.

L'Empereur Napoléon III était venu en Algérie en 1860 avec l'Impératrice et M. de Chasseloup-Laubat. Mais des évènements inattendus l'avaient brusquement rappelé en Europe et il n'avait guère vu de la colonie que la ville d'Alger. En 1865 il y revint. Le Maréchal Pélissier était mort, de rage, a-t-on dit, de se voir débordé par les Bureaux arabes de plus en plus puissants. La lutte entre le principe musulman et celui de la civilisation en était arrivée à un tel degré que l'Empereur résolut de venir étudier sur place la question

Ce sont de ces résolutions fort louables, mais qui ne produisent jamais de bons résultats. On n'étudie pas une question politique semblable en quelques jours. Il faut des années entières pour connaître les mœurs intimes

d'un peuple étranger, et lorsque par son origine, sa religion, ses coutumes, sa langue, ce peuple diffère essentiellement de celui auquel appartient l'homme qui l'étudie, ce ne sont plus des années mais des lustres qui sont nécéssaires. Un Persan eut mis vingt ans à écrire les Lettres persanes.

Un souverain est en outre mal placé pour de semblables études. Il ne peut se mêler à toutes les classes de la nation et apprécier les aspirations de chacune d'elles Les quelques favorisés qui l'approchent ne lui font voir que ce qu'ils ont intérèt à lui montrer : souvent même la flatterie les empêche de faire connaître leur véritable sentiment, et, pour peu que l'on soupçonne le prince de pencher vers telle ou telle idée, chacun s'empresse de lui débiter sa litanie dans le sens agréable.

Il y avait alors à Alger un personnage fameux qui dès les premiers moments s'empara complètement de l'esprit de l'Empereur. C'était M. Ismael Urbain, Conseiller du Gouvernement et ancien interprète pour la langue arabe. A ce double titre il se trouva naturellement désigné pour accompagner partout l'Empereur qu'il ne quitta pour ainsi dire point durant tout son séjour en Algérie.

J'ai eu occasion de le voir plusieurs fois, de lui parler, de l'entendre émettre ses idées, et je crois pouvoir le juger en connaissance de cause. Bien

que dès le premier jour nous nous soyons rencontrés comme adversaires, néanmoins nos relations étaient courtoises et je l'ai toujours estimé, ne fût-ce que pour sa franchise.

On m'a assuré qu'il était né aux Antilles et qu'il avait un peu de sang nègre dans les veines. S'il en était ainsi, le préjugé de peau, qui dominait encore fortement dans sa jeunesse aux colonies, dut lui faire subir bien des humiliations qui influèrent fortement sur ses idées d'homme fait

Il était très intelligent, très susceptible, et le sentiment de sa valeur personnelle joint à sa fierté naturelle dut lui faire prendre en haine la société civilisée qui le méconnaissait. La société musulmane, elle, n'a aucun de ces préjugés de race ou de caste. On comprend qu'elle lui ait plu, ne fut-ce que pour cela.

L'état social qu'il trouvait établi en France ne le satisfaisait pas : ceci est certain. Il rêvait autre chose. A Paris il se lança dans le Saint-Simonisme où il se fit même remarquer. Après la dispersion de la secte, il alla chercher fortune en Orient et en Egypte, y devint amoureux d'une jeune musulmane, et, pour l'épouser, se fit musulman. Ce fait ne saurait être mis en doute. A partir de ce moment M. Urbain porta le prénom d'Ismaël sous lequel il fut deux fois décoré, nommé interprète, et plus tard Conseiller du

Gouvernement en Algérie. Il a d'ailleurs lui-même dans une Revue française raconté comment il subit la circoncision.

Ce fut donc un musulman, et un musulman des plus habiles, élevé non dans l'Islam mais dans la civilisation la plus avancée, qui fut le compagnon assidu de l'Empereur durant son second voyage en Afrique, qui l'accompagna partout, voyageant sans cesse avec lui dans sa voiture, et lui fournissant toujours et partout des renseignements et des explications sur les hommes et les choses, les mœurs et les institutions de l'Algérie.

Personne, à commencer par le Maréchal de Mac-Mahon, alors Gouverneur Général, ne jouit d'une pareille intimité.

Je sais bien que M. Urbain est mort en apparence chrétien et qu'il a fait élever ses enfants dans le Catholicisme : mais il n'en avait pas moins été musulman à un moment. Il reste toujours de ces conversions un vernis fâcheux. M. Léon Roche, qui pourtant ne fut jamais musulman qu'en apparence, le reconnait tout le premier dans le livre si remarquable sur l'Islam qu'il vient de publier. Un homme de l'intelligence de M. Urbain ne pouvait ignorer cette défaveur qui s'attache au rénégat. Ce n'est que par la bonne foi apparente et l'enthousiasme affiché qu'on se tire de cette situation fausse.

M. Urbain fut donc toujours l'avocat patent de l'Islamisme et de ses sectateurs,

Je crois qu'on l'a calomnié en l'accusant d'avoir trompé l'Empereur sciemment et de mauvaise foi. Il ne fut d'ailleurs pas seul à le catéchiser. Mais il est certain qu'il le confirma dans l'idée de séparer autant que possible les Musulmans des Colons et de créer ce que l'on a appelé le Royaume Arabe. Ce qui fut fait ne répondait que très imparfaitement à ses vues personnelles, disons le toutefois: Je l'ai entendu se plaindre amèrement qu'on avait tout à fait défiguré ses idées et qu'au lieu de donner la liberté qu'il rêvait pour les Musulmans on en avait fait les esclaves du pouvoir militaire. Il avait raison en ceci

L'Empereur Napoléon III, lui, était un de ces idéologues pour lesquels l'Empereur Napoléon Ier affichait un si grand dédain Il s'engouait avec une singulière facilité des personnes et des idées nouvelles. Il avait un tempérament essentiellement révolutionnaire et disposé aux nouveautés ; enfin il aimait à prendre des résolutions brusques et inattendues. Un homme de l'intelligence de M. Urbain ne pouvait méconnaître l'occasion qui s'offrait à lui de faire triompher les idées qu'il défendait. Elles étaient du reste partagées par ce qu'on appelait le Bureau Politique qui, avec les Bureaux Arabes,

tenait le Gouvernement général en tutelle sous la main archi-impérialiste alors du colonel Gresley Leur succès auprès de l'Empereur fut malheureusement complet.

J'ai lu les récits officiels et officieux qui ont été faits de ce voyage impérial par les flatteurs du moment. De toutes parts il m'a été certifié par les personnes les mieux informées et les plus dignes de foi que cette histoire méritait de figurer dans la Sunna et n'était qu'un pur roman.

Ce fut un voyage dans le genre de celui que Potemkin fit faire en Russie à Catherine II. Les Bureaux Arabes, qui trouvaient plus doux de faire le métier de pacha que d'étudier la tactique militaire, usèrent de tous les moyens pour tromper l'Empereur.

On fit défiler devant lui jusqu'à six fois, comme au cirque, les mêmes cavaliers, en les lui donnant chaque fois pour une fraction différente d'une tribu dont on lui faisait admirer les puissantes ressources guerrières. Ce qu'on lui montra surtout dans les indigènes, ce fut des soldats. On lui fit espérer de trouver en Afrique une armée dévouée à sa personne et à sa dynastie. Quant à la colonisation, on la lui déclara mort-née, ne vivant languisamment que des secours officiels que lui fournissait l'Administration. Les terres en jachères des indigènes lui furent montrées comme des témoignages irrécusables

de la paresse des colons qui ne défrichaient même pas leurs concessions. En revanche quelques belles cultures européennes lui furent présentées comme des spécimens du travail musulman.

On a même raconté alors, et je le raconte à mon tour principalement dans le but de montrer quelle impression ce voyage fit sur les colons, que lors de l'excursion à Boufarik le marais en friche et sans arbres des Oulad Mendil et des Oulad Chebel, où grouillait une population indigène qui préférait à la culture le vol et la rapine sur les terres des colons voisins, fut donné à l'Empereur c mme une vaste concession européenne laissée à l'abandon. Un peu plus loin l'admirable propriété de Souk-Ali, valant déjà alors plus de 200,000 francs, œuvre de M. Borely La Sapie, qui d'un marais infect avait fait la plus riche alors des fermes de Boufarik, fut indiquée comme appartenant encore à un propriétaire indigène mort depuis plus de vingt ans.

Du reste en admettant que l'Empepereur n'eut pas été trompé il lui eut été absolument impossible de se rendre compte de quoi que ce fut dans un voyage aussi rapide que celui qu'on lui fit faire. On le mena partout, mais nulle part on ne lui laissa le temps ds voir. J'ai sous les yeux, en écrivant en ce moment, le compte-rendu de toutes les courses qu'on lui fit exécuter en

Algérie, des frontières du Maroc à celles de la Tunisie, de la mer au désert. C'est quelque chose de vertigineux et l'on se demande comment déjà malade un homme de son âge put supporter une pareille fatigue

On se joua de lui de toutes les façons, et l'on mit même plusieurs fois sa vie en danger, en le faisant s'aventurer dans des régions fièvreuses, par des routes peu praticables, exposé aux insolations et à tous les accidents spéciaux au pays qu'il traversait au moment des premières chaleurs de l'été, et sans prendre les précautions hygieniques les plus élémentaires. Il semblait qu'on voulut le lasser de l'Algérie pour lui ôter toute idée d'y revenir. Quand on lit la relation de ce voyage, on se demande si ceux qui organisèrent cette course effrénée jouissaient bien tous de leur bon sens.

Mais revenons à la relation qu'on en publia.

Tout d'abord il est un fait que la relation officielle a soigneusement passé sous silence. C'est le risque d'être enlevé par les Arabes que fit courir à l'Empereur un chef de Bureau arabe trop plein d'amour pour ses administrés indigènes. Trois ans auparavant ceux-ci s'étaient insurgés, avaient massacré des officiers, des soldats, des colons, incendiant les fermes, violant les femmes, mutilant les hommes, se-

mant partout le pillage et la dévastation. Un certain nombre des plus compromis avaient été intérnés en France. On souffla à leur famille l'idée de demander leur grâce à l'Empereur. Il trouva donc sur sa route, loin de toute force en état de le faire respecter, une population entière qui venait implorer sa clémence.

Le chef de l'Etat ne pouvait prendre une décision sans s'être fait rendre compte des actes qui avaient motivé les mesures dont on lui demandait la suppression. La foule qui avait cru rèussir au premier mot insistait et grossissait, entourant de toutes parts la voiture impériale. L'exaltation allait toujours croissant et il eut suffi à ce moment d'une excitation d'un marabout pour changer les destinées de l'Europe. L'officier qui commandait la très petite escorte de l'Empereur était des plus inquiets, lorsque l'on eut l'inspiration, après quelques bonnes paroles, de jeter à cette foule des poignées de pièces de cinq francs en argent qui se trouvaient dans le coffre d'une des voitures. Les indigènes se ruérent dessus et l'on profita de leur mêlée pour s'éloigner en toute hâte.

Il arriva même à cette occasion un fait assez comique et qui montre bien l'esprit des indigènes. Les espèces que l'Empereur avait apportées en Algérie étaient toutes neuves et d'un type encore nouveau. Les indigènes qui se les

étaient arrachées ne manquèrent pas de les examiner avec cette attention spéciale aux juifs et aux musulmans chaque fois qu'ils reçoivent un écu. Dans le premier moment ces honnêtes gens pensèrent que l'Empereur leur avait jeté de la fausse monnaie. Ils s'empressèrent d'aller échanger ces piéces contre d'autres espèces à dix pour cent de perte auprès des juifs de Relizane, de Mascara et de Mostaganem

A propos de Biskra la relation officielle rapporte que l'Empereur y passa toute une journée, qu'il visita soigneusement durant cette journée et pendant la soirée tous les établissements européens et indigènes, ainsi que l'oasis, et qu'il se convainquit ainsi que le pays était inhabitable pour les européens et impropre à toute colonisation.

Voici la vérité que j'ai recueillie sur place l'année suivante. Vers deux heures de l'après-midi les goums et les troupes de la garnison étaient échelonnés le long de la route depuis le fort Saint-Germain, qui est en avant de l'oasis, jusqu'au col de Sfa, lorsque l'on aperçut au sommet du col un cavalier en culotte blanche, bottes molles, veste verte, petite casquette à gland d'or, comme les portaient les jockeys de l'Empereur. A cette vue les Arabes qui étaient les plus rapprochés du col crurent que le cortège débouchait. Ils poussèrent de grands cris en déchargeant en l'air leurs fusils.

Ceux qui étaient un peu plus loin les imitèrent et les décharges se prolongèrent ainsi jusqu'au fort dont le canon se mit aussi à tonner.

Cependant le jockey s'avançait tout seul, étonné de cet accueil enthousiaste. Arrivé au fort, il expliqua au Commandant supérieur, qui était alors M. Forgemol, que l'Empereur accablé par la chaleur — il faisait ce jour-là un siroco épouvantable, — s'était arrêté après déjeuner au col d'El-Kantara pour s'y reposer et qu'il n'arriverait que plus tard.

On rechargea les fusils et les canons et l'on attendit de nouveau. Enfin, vers quatre heures et demie du soir, l'Empereur parut. Il était fort maussade, accablé de fatigue, et la première chose qu'il fit en arrivant fut de se jeter sur un lit où il dormit jusqu'à près de sept heures. Après la réception des officiers et des fonctionnaires, il dîna. Dans la soirée, il demanda si on pouvait visiter l'oasis en voiture. On lui répondit qu'il n'en verrait ainsi que la plus petite partie. Il refusa de monter à cheval, se disant exténué, alla se coucher après avoir donné l'ordre de partir au point du jour, et ne vit absolument rien non-seulement de l'oasis, mais de la ville française qui est entre le fort et l'oasis.

Le départ fut si précipité qu'on emporta jusqu'à une montre que M. Forgemol avait laissée pendue à un clou

de sa chambre, qui était celle que l'on avait donnée à l'Empereur.

C'est ainsi que Biskra fut proclamé inhabitable.

Quand Auguste avait bu, la Pologne était ivre

L'inhabitable Biskra est aujourd'hui une ville prospère.

Ce qui a toujours fait le plus grand tort à l'Algérie, ce sont ces aimables farceurs de paris qui, après avoir passé huit jours à Alger, avoir poussé bravement jusqu'au Ruisseau des Singes et en être revenus sains et saufs, se croient obligés de publier leurs impressions de voyage. Ces nouveaux Christophe-Colomb sont tous doublés d'un grand politique. Ils rouleraient Bismarck. Ils n'ont rien vu, rien compris, mais ils n'en parlent qu'avec plus d'assurance.

Comme le disait avec malice vers cette époque Prévot-Paradol dans le *Courrier du Dimanche* : « Il n'est pas un imbécile(*sic*) qui après un court séjour sur un petit coin de la colonie ne s'imagine la connaître à fond et lui avoir trouvé une infaillible constitution. » Il était venu en Algérie à la suite de l'Empereur tout un flot de ces touristes en chambre. Ils étaient naturellement fort enthousiastes de ce qu'ils appelaient les Arabes. Ils inondèrent les journaux gouvernementaux et les revues bien pensantes de leurs élucu-

brations. Il y en eut un qui proposa de nommer Abd-el-Kader vice-roi d'Algérie.

Mais ce qui dépassa le plus toute permission, ce furent les images et les gravures que les journaux illustrés de Paris publiaient « d'après une photographie de notre correspondant. » C'était le cliché consacré.

Ces journaux, qui nous ont dernièrement représenté un naufrage dans l'innavigable Chéliff, avaient déjà égayé la colonie en lui montrant une vue du port de Tiaret, qui est à deux cent kilomètres au moins de la mer. C'était fort exact du reste, à condition de transformer la mer en plaine et les bateaux en chameaux.

La *Vie parisienne* avait cette année-là un correspondant qui lui racontait qu'il avait vu une jeune fille *arabe*(naturellement) *mollement* assise sur un *kouba* (coupole en maçonnerie) et y *pinçant du derbouka* (sorte de tambour de basque fait d'une peau tendue sur un tuyau en poterie) dont elle tirait de sons *mélodieux*.

Le même journal, je crois, quelques jours après, faisait la description d'une chasse *aux matraques*. En voici le bouquet :

« Les matraques chassés des broussailles par les traqueurs furent bientôt assommés par des bâtons énormes que les Arabes leur jetaient adroitement dans les jambes. Cet animal res-

semble énormément au lièvre d'Europe. Il en a la forme, le pelage et les longues oreilles. La chair a le même goût. Seulement il est sensiblement plus petit »

J'ai laissé matraque, derbouka et kouba au masculin pour ne pas modifier le genre que leur donnait le journal. Il faut respecter la langue des grands écrivains. Toutefois les deux derniers mots sont féminin en arabe, et pour le troisième qui est *sabir* et qui désigne un bâton, ou mieux une *trique*, (même racine évidemment), ayant une tête ou un renflement, il vient de l'espagnol *matraca* qui est aussi du féminin, et qui lui même dérive évidemment du féminin arabe *mterka* (marteau).

Mais ces erreurs n'étaient rien auprès des mensonges propagés sous forme d'images et destinées à tromper la France.

Je noterai particulièrement celle qui représentait l'arrivée du cortége sur la place du Gouvernement à Alger. C'était bien la place du Gouvernement très fidèlement représentée ; seulement on n'y voyait pas un seul européen, pas même un juif, pas même un maure, dans toute la foule qui acclamait l'Empereur. Il n'y avait que des indigènes de l'intérieur, tous en burnous, avec la classique corde de chameau sur la tête. Alger n'était point la ville française que nous connais-

sons, où les prétendus Arabes sont plus que rares. C'était une sorte de souk (marché) des tribus. Dans l'intérêt du Royaume Arabe, il fallait montrer qu'Alger même ne possédait pas un seul habitant français.

Ce qu'il y avait de plus ingénieux dans une de ces *photographie*, c'était la statue du Duc d'Orléans qui se dresse au milieu de la place. Pour témoigner sa sympathie au chef de la dynastie impériale, le duc d'Orléans avait quitté son grand chapeau de général de division, remis au fourreau l'épée qu'il tient de la main droite, et de cette même main il saluait gracieusement avec un petit képi S. M. Napoléon III. On ne saurait être plus aimable ni plus flatteur.

Voici comment ce voyage fut raconté à la France qui ignore si complètement ce qu'est sa plus belle colonie située à trente heures à peine de Marseille.

Les conséquences de tout cela furent déplorables. Il en sortit le Royaume Arabe. L'Administration des indigènes fut séparée autant que possible de celle des européens. Livrés absolument à leurs chefs cupides, atteints par deux mauvaises récoltes successives, les indigènes mourraient de faim dans l'hiver de 1867 à 1868.

Il était défendu aux journaux algériens de parler de leur misère. Le ré-

dacteur du *Courrier de l'Algérie* ayant osé pousser un cri d'alarme fut condamné à l'emprisonnement pour publication de fausses nouvelles, sur la plainte du Gouvernement qui niait obstinément la famine. Questionné officiellement à cet égard, un juge de paix des environs d'Alger répondit qu'il avait relevé le matin même sur la route six cadavres d'indigenes morts de faim, alors que son maire (fonctionnaire rétribué et nommé par l'Administration en ce temps-là) déclarait que tout était pour le mieux dans le meilleur des royaumes arabes possibles. Le juge de paix fut averti officieusement d'avoir à montrer moins de zèle et noté comme suspect.

Cependant le mal en était arrivé à un tel point qu'il éclatait de toutes parts. Certaines régions étaient devenues désertes. Des affamés mangeaient leurs parents et leurs enfants. J'ai moi-même retiré un bras d'une marmite. C'était celui d'un enfant mort de la petite vérole en pleine période d'éruption. La mère allait le donner en pâture à ceux qui lui restaient. D'autres anthropophages attaquaient les voyageurs et allaient à la chasse à l'homme. On salait ses morts quand on pouvait avoir du sel. On vendait les filles cinq francs payables dans deux ans pour leur donner un mari qui les nourrit. Les femmes harcelaient les passants sur les routes et

leur offraient de se prostituer pour deux sous.

De tous les pays dits arabes des bandes mourant de faim accouraient sur les territoires européens, se jetant comme des fauves sur le premier animal rencontré et le dévorant tout cru. Cependant, chose rare, ces pauvres voleurs, leur faim assouvie, se dénonçaient eux-mêmes pour être nourris en prison. Ils demandaient à y être retenus le plus long temps possible. On se dénonçait à faux au besoin pour avoir le pain de la geôle.

Les colons furent admirables de charité Pendant plusieurs mois cent mille Français nourrirent plus d'un million d'indigènes accourus autour d'eux comme dans le meilleur asile. Les indigènes d'origine berbère ne furent pas moins charitables. En Kabylie seulement, malgré la haine séculaire qui divisait les deux races, plus de vingt mille Arabes furent recueillis et sauvés par les Kabyles.

Il est à remarquer du reste que malgré leur pauvreté et le manque de terres ces berbères souffrirent fort peu de la famine. Ils travaillaient. Les indigènes des territoires civils ne pâtirent pas non plus. L'exemple des colons les avaient habitués aussi au travail. Ils n'étaient point pressurés d'ailleurs, et ils trouvaient en outre dans la main-d'œuvre que leur payaient les

Français des ressources qui faisaient défaut partout ailleurs.

Ce furent les indigènes des riches terres, des immenses espaces, qui furent les principales victimes. Il ne leur était point permis de vendre ou d'hypothéquer ces domaines qui manquaient à la colonisation. Ils mouraient de faim à côté d'une richesse réelle, considérable, ineptement immobilisée entre leurs mains.

Enfin la voix puissante de l'Archevèque d'Alger signala hautement la catastrophe et fit appel à la Charité de la France entière pour conjurer le fléau. Il fallut bien l'avouer alors; mais le mal était déjà immense. La population totale indigène de l'Algérie avait diminué d'un cinquième. De deux millions six cent et quelque mille âmes indigènes elle était descendue à deux millions cent et quelque mille. Cinq cent mille musulmans avaient payé de leur vie le triomphe des idées des Bureaux Arabes et l'engouement du Gouvernement pour l'Islamisme. Dans certains territoires plus de la moitié de la population avait disparu.

On a essayé depuis lors d'atténuer la catastrophe. Les chiffres officiels des recensements de 1866 et de 1872 ne permettent pourtant aucune discussion. Et d'ailleurs n'y eut-il eu, comme on l'a prétendu depuis, que deux cent mille hommes morts de faim et de misère, ne serait-ce pas encore un chiffre épou-

vantable ? Si on le rapproche de la condamnation du journaliste qui avait signalé le mal que doit-on, penser de l'Administration qui attestait que la famine était une invention mensongère?

Je me suis laissé entrainer par le souvenir de cette époque de désolation, où j'ai ramassé l'enfant à demi glacé collé au sein vide de sa mère morte depuis plusieurs heures, où j'ai vu expirer devant moi des malheureux s'efforçant d'avaler le morceau de pain que je leur donnais. Dans la Mitidja, à la porte d'Alger, les cadavres jonchaient les routes. Beaucoup de ces affamés avaient été chassés par les Bureaux Arabes pour les soustraire aux regards du Gouverneur Général qui avait cherché à se rendre compte sur place du fléau. D'autres s'étaient décidés trop tard à venir chercher du secours auprès de la civilisation, et leurs forces les avaient abandonnés au moment de toucher au port. Ces misérables, qui depuis des semaines et des mois ne se nourrissaient que d'herbes et de racines sauvages, faisaient l'effet de squelettes ambulants. Leurs muscles émaciés ne leur donnaient plus l'apparence d'êtres humains. On les eut pris pour des singes plutôt que pour des hommes. Les enfants surtout étaient effrayants à voir.

Voici quels furent au bout de deux ans pour les indigènes les résultats du

Royaume Arabe qui les mettait hors du contact des Européens.

Nous avons maintenant à revenir un peu en arrière pour examiner quelles furent au point de vue de la colonisation les conséquences de ce rêve, sous l'influence duquel fut rédigé le décret encore debout aujourd'hui du 13 décembre 1866.

L'Empereur était à peine de retour à Paris qu'il adressait au Maréchal de Mac-Mahon une lettre dans laquelle il lui exprimait ses idées sur l'Algérie. Cette lettre a été publiée plus tard, mais considérablement modifiée et retouchée. Dans la lettre originale l'Empereur exprimait l'intention d'abandonner le Sahara, d'évacuer Laghouat, Djelfa, Biskra, Saïda, Géryville, Tuggurt et tous les postes avancés du Sud. Les Européens établis dans les oasis devaient être ramenés en arrière, sauf à leur accorder une indemnité. L'Algérie perdait sa frontière naturelle du côté de l'intérieur et le Tell restait exposé à toutes les révolutions qui partant du Sud ont toujours compromis sa possession. Il n'y eut qu'un cri de réprobation parmi les colons, comme parmi les militaires, contre cette idée insensée. Cependant personne n'osait la combattre ouvertement. Un journal d'Alger, abordant la question au véritable point de vue pratique, publia un article dans lequel, traitant de fable ce projet qui

n'était pas publié officiellement, il déclarait que ce n'était qu'un bruit ridicule répandu par des alarmistes, et qu'un Gouvernement qui venait de porter jusqu'en Chine et au Mexique le drapeau de la France ne pouvait songer à se déshonorer, en abandonnant les territoires devenus français, où nos soldats avaient planté ce drapeau triomphant. C'était ouvrir les yeux aux plus aveuglés. Les Bureaux Arabes eux mêmes, M. Urbain aussi, applaudirent en bons français Il s'était trouvé toutefois en Algérie un fonctionnaire de l'ordre civil qui avait exprimé l'intention de poursuivre l'auteur de l'article. Mais presque aussitôt le système de recul fut abandonné.

En même temps le docteur Warnier publiait à Paris de remarquables articles dans lesquels il combattait avec une savante logique, et en s'appuyant sur des faits irréfutables, les idées de la lettre impériale qui avaient été divulguées. Cette lettre amendée fut enfin livrée à la publicité. Nous n'en releverons que ce qui a trait au service judiciaire. Toutefois nous reproduisons ici la phrase qui en résumait le préambule. « L'Algérie est donc à la fois un Royaume arabe, une colonie européenne et un camp français. » La colonie, on le voit, ne venait qu'après le Royaume Arabe.

Voici ce qu'on lit à propos de la Justice.

« On a bouleversé l'organisation de la Justice musulmane..... Le tableau des mesures qui blessent les indigènes serait incomplet si on n'y ajoutait les abus d'une administration paperassière, les actes judiciaires, les procès-verbaux, tout cet attirail dont l'huissier est l'agent principal et qui fonctionne avec une grande activité en Afrique...... On a chargé les tribunaux français de connaitre en appel et en dernier ressort de questions qui sont chez les *Arabes* du pur domaine de la religion, telles que le mariage, le divorce, les successions, et autres matières *réglées directement* par le Coran. Les formes leur répugnent autant que le fond. Ils sont la proie d'agents d'affaires qui profitent de leur ignorance de la procédure pour les engager dans des frais considérables, et d'ailleurs, comme il n'y a qu'une Cour d'appel à Alger, les habitants des provinces de Constantine et d'Oran qui plaident devant cette Cour sont tenus souvent de parcourir plus de 150 lieues pour aller soutenir leurs procès. L'expérience a prouvé aussi que le système de l'article 30 du Décret de 1859 qui règle les délais d'appel des jugements prononcés par les Cadis, en les faisant courir du jour où le jugement a été rendu, donne lieu aux plus graves inconvénients. Il arrive en effet très souvent que les parties intéressées ignorent les décisions judiciai-

res intervenues contre elles, laissent expirer le délai d'appel, et sont frappées de déchéance. Il importe de décider qu'à l'avenir les délais partiront du jour où les décisions auront été notifiées. »

« Plusieurs jurisconsultes, je le sais, sont opposés aux modifications qui auraient pour but de rendre aux tribunaux musulmans la connaissance de certaines questions litigieuses ; mais il n'est démontré qu'on vit *en France* dans une véritable ignorance de choses *arabes*. Lorsque l'on émit l'idée de faire un départ d'attributions entre la justice française et la justice musulmane, les partisans du statu quo se récrièrent affirmant que l'état actuel de la législation laissait aux indigènes le choix entre les deux juridictions, qu'ils pouvaient en appel se pourvoir à léur gré, soit devant la Cour Impériaie, soit devant les medjelès constitués par un décret de 1859. D'après les documents *officiels* les indigènes aimaient mieux s'adresser à nos tribunaux. Il était, disait-on, souverainement impolitique d'enlever aux *Arabes* cette faculté d'option. J'ai voulu approfondir le fait, et quel a été mon étonnement d'apprendre que les Medjelès n'existaieut que sur le papier, que *nulle part* ils n'avaient été établis, et qu'ainsi la préférence des *Arabes* n'était qu'une *fausse* allégation. »

« Les frais de justice pèsent lourde-

ment sur les *Arabes* et l'application qui leur est faite des règles si *rigoureuses* de notre procédure civile achève de les ruiner. »

La lettre parlait ensuite des *Arabes* qui servaient dans nos rangs et que ruinaient les *usuriers*, en les faisant condamner pendant qu'ils étaient sous les drapeaux.

Reprenons un à un ces griefs.

L'organisation de la justice musulmane avait été bouleversée. En effet les Cadis ne jugeaient plus les Chrétiens et les Juifs comme au temps des Turcs. Ils ne pouvaient plus condamner à mort un Musulman pour avoir commis un péché contre la loi de Mahomet. Le code pénal était appliqué aux indigènes par les tribunaux français, comme il l'est à tous ceux qui habitent le territoire français, et notamment aux étrangers en France. En outre les Cadis n'étaient plus maîtres de rendre sans appel la justice civile. Cela était si naturel, si logique, si conforme au droit des gens, qu'on n'a pas osé y toucher dans le fameux décret de 1866.

Quant aux *abus d'une administration paperassière*, aux actes judiciaires, *aux procès-verbaux, à tout cet attirail dont l'huissier est l'agent principal*, je ne comprends pas trop ce que cela veut dire, à moins que ce ne soit une critique de la Justice française. Mais en ce cas il n'y avait qu'à

la réformer en faveur des justiciables européens, comme en faveur des justiciables musulmans,et à refaire le code de procédure civile. Il est même à remarquer que ces paperasses, actes judiciaires, etc, protégeaient les indigènes contre les surprises dont il est parlé plus loin avec tant d'amertume. Je ne pense pas d'ailleurs qu'en Turquie le Sultan s'inquiète beaucoup de faire supporter à ses sujets chrétiens des frais de justice moindres que ceux qui pèsent sur ses sujets musulmans. Dans tous les pays où habitent des races différentes, si l'une d'elles est favorisée, ce n'est pas celle conquise. La justice ne réclame qu'une seule chose : l'égalité de tous les citoyens devant la loi du peuple dominant.

Les tribunaux français sont chargés de juger des questions de mariage, divorce, successions, etc, qui sont du domaine de la religion. C'est le tort de la religion d'intervenir dans ces questions de droit civil. Ce tort est même si grand que beaucoup ds Musulmans en ont reconnu l'inconvénient et ont séparé la loi civile de la loi religieuse. Dans tous les cas le Cadi est un magistrat et non un prêtre. Les magistrats français qui jugent des questions jadis du ressort du prêtre chrétien peuvent à plus forte raison juger des questions du ressort des Cadis. Cela était encore si vrai qu'on a continué à agir de même.

Remarquons en passant le nom d'*Arabes* donné aux indigènes musulmans de l'Algérie. Les populations d'origine arabe sont en minorité en ce pays. Mais on tenait tant à soutenir l'Islamisme qu'on ne voulait apercevoir que ceux qui l'avaient implanté de force dans le nord de l'Afrique.

Les formes leur répugnent autant que le fond. En ce cas pourquoi tant d'appels, pourquoi ce recours empressé à la justice française constaté dans des documents *officiels* ? C'est là une de ces affirmations que quelques rares fanatiques oseraient seuls soutenir.

Ils sont la proie des agents d'affaires. Il en était malheureusement de même des Européens. Cela tenait peut-être à l'état prééaire dans lequel on retenait le barreau en Algérie. En tous cas nous verrons que, grâce au décret de 1866, les agents d'affaires n'ont jamais si bien plumé les indigènes qu'aujourd'hui. Les Européens se sont tirés de leurs griffes. Les Arabes y ont été rejetés par la législation actuelle.

Il n'y a qu'une Cour d'appel à Alger. Est-ce qu'il y en a deux pour les Européens ? Est-ce que jusqu'à 1.500 francs les indigènes ne devaient pas s'adresser aux tribunaux de première instance ? Nous verrons le bizarre remède inventé par le décret de 1866. L'indigène pour lequel le temps et les

distances ne sont rien, et qui voyage à si peu de frais, peut aujourd'hui sans sortir de son département faire trancher la plus grave question civile qui le concerne, tandis que le malheureux européen jugé correctionnellement ne peut le plus souvent appeler de la condamnation qui le flétrit, parce que les distances et les frais de voyage seraient une ruine pour lui. Il y avait là une réforme plus urgente à étudier.

Vient ensuite un reproche plus fondé : *l'indigène ignore souvent la décision qui le frappe et ne peut en appeler en temps utile*. Ceci arrive. Mais qui décide en première instance ? Le Cadi qui, lui, n'emploie ni paperasserie, ni actes, ni rien de l'attirail de l'huissier inconnu dans la loi musulmane, où la procédure est livrée au caprice du juge ; le Cadi qui en revanche est fort coutumier de ces sentences secrètes ; le Cadi qui est intéressé à ce que la Justice française ne puisse réformer la décision vendue. On ne voit donc pas ce que ce grief vient faire au milieu de cette diatribe contre la Justice française. Il ne fait que montrer combien les autres reproches sont peu sérieux et combien sont nécessaires les formes protectrices de notre procédure. On peut même remarquer que sous le décret de 1854, qui donnait le dernier mot au Medjelès, les choses se passaient exactement de la

même façon. Le délai d'appel était identiquement le même et partait du même point.

J'arrive maintenant à un autre ordre d'idées assez fantastique. Les gens qui connaissent la science du droit, qui peuvent le mieux apprécier une question judiciaire, en un mot *les jurisconsultes, sont opposés à ce qu'on rende aux tribunaux musulmans la connaissance exclusive de certaines questions. Mais on vit en France dans une profonde ignorance des choses arabes.*

Oh ! oui, certes : quand on voit en *France* appeler choses *arabes* les choses algériennes, on peut se convaincre que les questions algériennes sont *en France* traitées par de fiers ignorants! Mais ce n'est pas *en France* qu'on a à juger les questions que nous traitons ici. Pourvu qu'on ne l'inonde pas de roumis, qu'on n'en fasse pas, comme cela a eu lieu pendant trop longtemps, le dépotoir des magistrats dont on veut se débarrasser *en France*, la magistrature algérienne connait les choses algériennes, qu'elles intéressent les Européens ou les indigènes. Cet argument est donc aussi pitoyable que les autres et l'on en remarquera l'à-propos quand on verra la commission chargée de préparer le Décret de 1866 présidée par un magistrat venu de France tout exprès pour cela.

Là-dessus le rédacteur de la lettre

se met à accuser de fausseté les documents officiels qui constatent que les musulmans recourent volontiers aux tribunaux français Il faut convenir que c'était traiter lestement l'Administration Supérieure Algérienne représentée alors par le Maréchal de Mac-Mahon. On va jusqu'à lui reprocher de n'avoir créé des Medjelès que sur le papier. Mais du moment qu'elle les avait créés, ce n'était point à cette administration à y plaider elle-même. Ce n'était qu'aux Musulmans qu'on pouvait reprocher d'avoir négligé ces Medjelès. S'ils eussent, comme c'était leur droit, interjeté des appels devant le Medjelès, les Medjelès eussent nécessairement fonctionné. Il était du reste faux de prétendre qu ils ne fonctionnaient *nulle part*, Il y en avait moins qu'aujourd'hui; voilà tout. Comme aujourd'hui ils étaient dédaignés et délaissés.

Les frais de justice pèsent lourdement sur les indigènes. Ce reproche était tout simplement monstrueux. Non-seulement les indigènes n'avaient, sauf le droit excessif dû au Cadi, pas à supporter d'autres frais que les européens ; mais ils étaient exemptés d'une foule de frais qui incombent forcément à ceux-ci. C'étaient les Musulmans qui étaient les favorisés. Leur appel était reçu sans frais, sans citation d'huissier. Un magistrat instruisait gratuitement leur affaire. Ils

étaient dispensés de recourir au ministère des avocats ou des défenseurs. Le défenseur, s'ils en choisissaient un, plaidait pour eux à prix réduit. En premier ressort déjà les jugements étaient dispensés de timbre et d'enregistrement. Ils l'étaient encore en appel. Il n'y avait en réalité pour eux, sauf les cas d'enquête ou de descente de lieux, d'autres frais que l'expédition du jugement critiqué, le droit alloué au *Cadi*, enfin, lorsque le mauvais vouloir de la partie condamnée obligeait à recourir aux voies d'exécution forcée, l'expédition du jugement d'appel et son exécution.

L'assistance judiciaire d'ailleurs pouvait encore venir en aide aux indigènes pauvres.

Voilà ce que l'on appelait : les formes si rigoureuses de notre procédure. La procédure normale suivie en Algérie n'est point du reste aussi rigoureuse, pour me servir de l'expression employée, que la procédure suivie en France. Elle est beaucoup plus simple et plus économique. Tout y est jugé *comme affaire sommaire*, et les nullités mêmes n'y sont le plus souvent que comminatoires. Enfin les droits d'enregistrement en Algérie étaient de cinquante pour cent moins élevés qu'en France et n'étaient pas frappés de décimes. On voit combien toutes ces réclamations étaient erronées.

Il ne me reste plus pour apprécier

ce document qu'à parler du grief relatif aux *usûriers* qui profitaient du séjour des indigènes sous les drapeaux pour prendre des jugements contre eux et faire exécuter ces jugements.

Il faut rappeler tout d'abord que les terres des indigènes, la plupart *arch*, ne pouvaient être saisies, ni possédées par des Européens. S'il y avait des usuriers c'est que les indigènes n'ayant qu'une propriété mal définie et mal assise ne pouvaient pas emprunter régulièrement. Le prêteur aventureux, juif d'ordinaire, quelquefois aussi musulman, se faisait payer ses risques de n'être pas remboursé. Sous une meilleure administration, et l'état des indigènes dans les territoires européens le prouvait, le crédit se fut étendu. Enfin comme le jugement des tribunaux français nécessitait, de la part des Français, et des juifs qui leur étaient assimilés au point de vue de la juridiction, ce qu'on a appelé une paperasserie et un attirail d'huissier, il en résultait que les débiteurs cités devant le tribunal français étaient toujours avisés. Le créancier ne pouvait être rendu responsable de leur mauvais vouloir ou de leur négligence, ou encore de la négligence des Bureaux Arabes à qui les pièces étaient remises par l'huissier et qui eussent dû faire parvenir aux indigènes, dont ils ne pouvaient ignorer la situation ou la résidence, les actes les concernant ;

mais dans tous les cas la justice ne pouvait suspendre son cours alors qu'elle ignorait si le débiteur était ou non employé sous les drapeaux.

Ce reproche n'était donc encore qu'une vaine déclamation. Il pouvait s'appliquer au Cadi tout aussi bien qu'au tribunal français. Mais il fallait tout rejeter sur le Justice Française, l'accuser de tous les maux plus ou moins réels des indigènes et tenter d'arracher ceux-ci à sa juridiction.

En somme, pour toutes les personnes au courant de la question, la lettre impériale n'était qu'un monument de l'ignorance et de la mauvaise foi de ceux qui l'avaient inspirée. Les institutions judiciaires françaises et l'Administration supérieure algérienne s'y voyaient trainées dans la boue. En revanche on y voyait cités avec honneur dans une note-annexe des renseignements mensongers fournis par un repris de justice bien connu.

L'effet de cette lettre sur les Musulmansfut épouvantable et amena parmi eux une surexcitation qui faillit compromettre sérieusement la sécurité de la colonie. Les séides de l'Islamisme avaient révélé complaisamment les idées émises dans la première rédaction, idées dont on retrouve la trace manifeste dans la seconde. Aussitôt les tolba, les marabouts, les derviches, toute la tourbe fanatique dont le premier dogme de foi est l'extermination

des chrétiens et des hérétiques, se mit en mouvement et hurla que les Français allaient se rembarquer et abandonner l'Algérie à elle-même. Des indigènes se querellèrent même à l'occasion des terres et des maisons européennes qu'ils comptaient prendre. Pour appuyer les intentions présumées de l'Empereur et achever de dégoûter les Français de l'Algérie, on usa contre eux de l'incendie, du vol, du meurtre, de tous les moyens que peut rêver un peuple sauvage.

A un jour donné, de la frontière du Maroc à celle de Tuuis, toute l'Algérie fut couverte de flammes. Les chaumes utilisés pour la nourriture des bestiaux, les forêts, les meules, même les gourbis isolés des indigènes disséminés dans la broussaille, disparurent dans cet incendie de deux cent lieues. Les hommes et les animaux y périrent en certains endroits. Le 25 août 1865, à deux heures du matin, par une température de plus de quarante-cinq degrès, on pouvait lire à Alger sur la place du Gouvernement, au reflet des montagnes embrasées du Col des Aït-Aïcha et de l'Atlas situées à quarante kilomètres. C'était un des spectacles les plus effrayants qu'il soit donné à l'homme de contempler. La mer et le ciel reflétaient les flammes et semblaient eux mêmes en feu.

Il fut interdit aux journaux de parler de ce désastre. Un document offi-

ciel apprit à la Colonie et à la France qu'il était dû aux verres de lunettes, aux débris de vitres et aux culs de bouteilles laissés imprudemment dans le fumier ou dans les champs par les colons. Ces débris faisaient, disait-on, l'effet de verres grossissant sous les rayons solaires ! L'incendie n'avait commencé qu'à la nuit close. On en connaissait quelques auteurs et des condamnations à mort prononcées par les Cours d'Assises vinrent montrer ce que cette ingénieuse explication contenait de vérité.

L'audace des malfaiteurs était devenue sans bornes. Partout où ils n'étaient pas assez nombreux pour se prêter mutuellement main-forte, les colons se voyaient enlever leurs bestiaux, le produit de leur travail et de leurs récoltes. L'assassinat se joignait au vol et le préparait souvent. Le viol et la sodomie venaient s'ajouter à tous ces crimes. Ce fut une époque de terreur dans toute la Colonie, et si on en a peu parlé depuis, c'est que la famine qui arriva quelque temps après effaça ce triste souvenir par l'horreur encore plus forte qu'elle inspira.

La magistrature sut d'ailleurs par son énergie rassurer les populations européennes. Elle se montra inflexible et frappa tous les coupables qu'elle put atteindre. C'est à elle que revient tout l'honneur d'avoir combattu et arrêté le fléau. Mais dès ce moment

les colons de l'Algérie vouèrent à l'Empire une haine irréconciliable. Ceci expliquerait à lui seul ce qui se passa en Algérie lors du vote sur le Plébiscite de 1870.

Dans une affaire capitale, Me Vuillermoz, depuis député d'Alger, put même plaider devant la Cour d'Assises que les vrais coupables, ceux qui avaient mis le poignard aux mains des assassins d'une malheureuse femme française égorgée dans une ferme isolée, n'étaient pas sur les bancs des accusés, et que c'était jusqu'à ceux-là qu'il fallait remonter pour être juste. Ni le ministére public, ni le président ne relevèrent ces paroles qui disaient tout haut ce que chacun pensait tout bas.

Ce fut dans ces circonstances, sous l'empire des idées gouvernementales qui dominaient alors, et à cette époque même, que fut élaboré le décret de 1866 sur la justice musulmane.

Une commission composée de neuf indigènes musulmans, auxquels on adjoignait M. Ismaël Urbain, le colonel Gresley, Directeur du Bureau Politique, le Premier Président et le Procureur Général de la Cour d'Alger, fut chargée de détruire l'œuvre, si critiquée par la lettre impériale, de 1859. La magistrature ne formait qu'une infime minorité dans cette commission où dix Musulmans, y compris M. Urbain, se trouvaient en présence de quatre

Français seulement y compris le Président. L'un de ces Français était le chef suprême des Bureaux Arabes, celui que la colonisation considérait comme son ennemi le plus acharné. Nous ne parlons pas du secrétaire, jeune auditeur au Conseil d'Etat, qui venait pour la première fois en Algérie et qui ne faisait que tenir la plume. Pour sauver les apparences, on fit présider cette assemblée par un magistrat de la Cour de Cassation ; mais on se garda bien de choisir un de ceux qui, par leurs fonctions antérieures dans la Colonie, pouvaient connaitre les affaires algériennes.

Complètement étranger au pays dont on le faisait législateur, le nouveau venu ne pouvait que suivre docilement la pensée qu'il était chargé d'appliquer. Cependant il y a toujours chez un magistrat des principes de droit et d'honnêteté qui ne lui permettent pas de s'égarer dans les utopies dangereuses. Un instant étonné à la vue des barbes que la magistrature, comme le clergé, porte dans la colonie, — pour les indigènes un homme sans barbe est soupçonné d'être un eunuque, — le Président de la Commission se mit bientôt à l'œuvre, et l'on put sauver dans cette assemblée si bizarrement composée le principe du recours aux tribunaux français. Toutefois le projet qui en sortit était une œuvre essentiellement rétrograde.

il fut encore remanié au ministère de la Guerre comme à celui de la Justice.

Ce n'est point pour le vain plaisir de retracer des détails trop peu connus que je me suis étendu sur ces divers sujets. Ils indiquent l'esprit qui présida à la rédaction du décret de 1866 sur la nouvelle organisatiou de la justice musulmane en Algérie. Ce n'est pas senlement une page d'histoire, c'est en quelque sorte la discussion même du décret que j'ai dû reproduire, pour montrer combien il concorde peu avec les idées plus saines de notre époque.

Et cependant il subsiste toujours !

VIII.

LES INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE

—«o»—

Lorsque l'on parle aujourd'hui de toutes ces monstruosités, on risque de n'être pas cru. Je ne saurais dont trop engager le lecteur à lire in-extenso dans les journaux officiels du temps, ou dans le Dictionnaire de Législation Algérienne de Ménerville, la lettre impériale revue et corrigée dont se sont inspirés les rédacteurs du Décret de 1866 sur la Justice musulmane. C'est une glorification continue de l'Isla-

misme et de ce qu'on appelle l'Arabe, que l'on veut soigneusement sauver de la souillure de la civilisation. On y verra que même les voleurs et les assassins musulmans ne doivent pas entrer dans les prisons où il y a des Français ; LES PREMIERS S'Y CORROMPRAIENT !

Les vieux Algériens se rappellent encore qu'à cette époque les malfaiteurs indigènes n'étaient transportés en chemin de fer que dans des voitures de seconde, et même de première classe, qu'ils infestaient de leur vermine. Les sièges en bois des troisièmes eussent été trop durs pour ces infortunés. C'était bon pour les colons ou pour les gendarmes voyageant seuls ou avec leur famille.

C'est le moment d'examiner quels sont ces individus que l'on tenait si obstinément à l'écart de l'élément civilisé. En jetant un coup d'œil sur les diverses races indigènes qui peuplent l'Algérie, on verra que c'était encore moins l'intérêt de ces indigènes que celui de la France d'être ainsi séparés systématiquement.

Pendant longtemps on a donné le nom d'Arabes à tous les indigènes musulmans algériens. Ceci est aussi inexact que si on appelait Francs les habitants de la France, ou Normands les habitants de l'Angleterre ou de l'ancien royaume des Deux-Siciles. Le docteur Warnier a admirablement dé-

montré, à propos même de la lettre impériale, que les Arabes ne sont qu'une faible minorité en Algérie. Les premières bandes qui à plusieurs reprises avaient conquis ce pays ne s'y sont point fixées. Elles n'ont fait que le traverser et sont allées se fondre, en quête d'aventures, dans le Maroc ou en Espagne. Ce n'est que beaucoup plus tard, pour se débarrasser de quelques hordes arabes dont la turbulence menaçait son empire, qu'un Sultan d'Egypte les lança contre les dynasties berbères qui s'étaient partagées la partie nord de l'Afrique que nous occupons. Ces dynasties divisées furent facilement vaincues, et de nouvelles bandes arabes attirées par le succès vinrent grossir les premières ; mais sur 3 millions environ de Musulmans qui habitent l'Algèrie, le sixième à peine est d'origine arabique. Encore la plus grande partie vit-elle dans le Sahara. D'après M. Letourneux, dont la compétence en ces matières ne saurait être contestée, il y aurait environ trois cent mille Arabes parmi les nomades du Sahara et moins de deux cent mille dans le reste de l'Algérie.

Le fond de la population est resté berbère, sinon d'origine, du moins de mœurs et de langage. On a beaucoup discuté sur les différents dialectes berbères, M. Letourneux, dont j'invoquerai encore ici la puissante autorité et qui possède si bien ces langues peu con-

nues, M. Letourneux, dis-je, leur trouve le caractère des langues sémitiques.

Pour lui, c'est le peuple venu de l'Est par l'isthme de Suez et qui a primitivement peuplé le nord de l'Afrique dont la langue domine encore ici. Depuis il est venu par l'ouest des Ibères, cousins des Celtes, et des Vandales poussant devant eux d'autres peuples du Nord, de même que par la mer il est venu des Syriens, des Romains et des Grecs, et tous ces peuples ont laissé des traces profondes de leur passage. Lorsque, dans les régions montagnardes surtout, on examine les types indigènes, on est étonné d'y trouver tant d'yeux bleus et de cheveux blonds. Il est certain que le type aryen et les races européennes sont très largement représentés dans cette population ; mais venues par fractions et à des époques successives, ces races ont été chaque fois absorbées par celle qui avait primitivement peuplé le pays.

Dans la région Est surtout le berbere domine. Jusque dans l'Oued-Rhir, en plein Sahara, on parle le Zenatien qui est un dialecte berbère. Les Touareg parlent la vraie langue des Kabyles dont ils ont même conservé l'alphabet. Dans la plupart des tribus l'Arabe n'était qu'une langue religieuse, non usuelle, comme le latin en Europe au moyen-âge. Les Turcs qui avaient leur langue à part ne le parlaient pas non

plus. C'est la France qui a surtout propagé la langue arabe avec l'orthodoxie parmi les populations de l'intérieur de l'Algérie. Mahomet n'a jamais eu de missionnaires si dévoués que nous.

Mais ce sont là des questions ethnographiques. C'est à un autre point de vue que nous devons étudier les indigènes musulmans de l'Algérie. D'où que proviennent ces diverses populations, elles peuvent se diviser en quatre groupes principaux : les Maures des villes, les Kabyles et autres races montagardes ayant conservé la langue berbère, les Sahariens, et enfin la population des plaines et des hauts plateaux à laquelle a surtout été donné le nom d'Arabes.

Bien que le sang nègre se trouve souvent mélangé à celui des diverses races blanches, surtout dans les deux derniers groupes, je ne m'en occuperai pas plus que des Juifs, qui, du côté de la Tunisie, constituent encore quelques fractions de tribus, ayant absolument les mœurs des Musulmans, vivant de la même vie pastorale et agricole que ces derniers, campant comme eux sous la tente, et respectés à ce titre de leurs voisins. En général c'est sous le patronat de quelque grand chef musulman qu'ils jouissent d'une pleine sécurité. Ils sont d'ailleurs guerriers comme les Musulmans qui les entourent. Ceux-ci, parait-il, sont

de la même origine qu'eux et ne se sont convertis que depuis un temps relativement assez court à l'Islamisme. En réalité ce seraient d'anciennes tribus juives dont quelques fractions seulement auraient persévéré dans la loi mosaïque.

Je ne parlerai pas davantage du sang européen qui abonde sur tout le littoral.

Les milliers d'esclaves chrétiens que les pirates ramenaient à Alger,et auxquels la libertée était facilement accordée,s'ils consentaient à apostasier, ont dû singulièrement revivifier l'Islam. Au dix-septième et au dix-huitième siècle, ils étaient presque aussi nombreux que les Turcs qui dominaient le pays et dans les rangs desquels ils se confondaient. Comme tous les rénégats, ils devenaient, sinon les plus fervents, du moins les plus bruyants apôtres de leur nouvelle foi Les fondateurs de la Régence, le fameux Barberousse et son frère, n'étaient euxmêmes que des rénégats grecs.

Toutefois si ces hommes forcément énergiques ont importé dans la population islamisque un élément vigoureux, qui a aidé sa longue résistance à l'Europe,ils s'y sont bien bien vite fondus, et ce grand dissolvant qu'on appelle la loi Mahométane a eu bientôt raison de leur individualité. Pas plus que les molles populations nègres du Soudan, amenées aussi en esclavage

aux bords de la Méditerranée et musulmanisées par la nécessité, les renégats d'Europe n'ont constitué en Algérie une classe a part.

Une tradition fort répandue veut que le nom de Maures ait été donné aux habitants des villes d'Algérie parceque les Maures chassés d'Espagne s'y seraient réfugiés. On oublie qu'une très grande partie de l'Afrique septentrionale, et notamment la région où se trouve Alger, portait sous les Romains le nom de Mauritanie. Il est donc plus que probable qu'au lieu d'avoir reçu leur nom des Maures d'Espagne, ceux d'Afrique leur ont au contraire donné le leur. Ils se sont fréquemment alliés aux diverses populations de l'intérieur et aux Turcs, d'où sont nés ceux que l'on appelait les Coulouglis. Excepté dans quelques rares familles ayant joué un rôle religieux ou historique, il serait, je crois, bien difficile de remonter un peu haut vers leur origine.

Quelle que soit celle-ci, c'est une population essentiellement douce, laborieuse, studieuse, honnête et digne de sympathie. Mal vue par les Deys et leur milice indisciplinée, ils constituaient une sorte de classe bourgeoise qui nous eut certainement témoigné le plus utile dévouement si nous avions su l'employer. Pendant tout le temps de l'Odjak, elle avait été tenue dans un état de sujétion marquée et elle gagnait avec nous au moins la sécurité.

Notre venue ici eut pu être pour elle une occasion de se relever et de prendre le rang qu'elle mérite ; malheureusement nous connaissions si mal le pays que nous venions de conquérir que nous y avons entassé fautes sur fautes. Nous avons chassé les Turcs et les Coulouglis qui étaient nos alliés naturels contre les indigènes de l'intérieur et nous avons groupés ceux-ci en un puissant faisceau sous l'autorité d'un Emir créé par nous contre nous. Nous n'avons pas su distinguer des semi-nomades, contre les quels nous luttions dans la plaine, ces travailleurs chez lesquels le nom de la profession, qui se transmet d'ordinaire de père en fils, est considéré comme un titre d'honneur et s'associe au nom de l'individu. Au lieu de leur donner des écoles françaises, de les instruire, d'en faire nos intermédiaires habiles avec les Musulmans du dehors, de les amener graduellement à nous, jusqu'au jour où nous pourrions sans danger leur faire partager nos droits politiques, nous les avons laissés absolument en dehors de notre mouvement ; et encore aujourd'hui ils constituent au milieu de nous une société toute à part, qui n'a rien de commun avec la nôtre.

Je sais bien qu'au début, alors que la population française ne se composait encore que de l'armée d'occupation et des individus sans famille qui arrivent comme premiers pionniers

dans toute colonie naissante, les Maures eux-mêmes se sont un peu retirés à l'écart et ont fermé leurs maisons à cette population toute masculine qui les effrayait. C'était l'époque où non-seulement les familles d'origine turque sérieusement menacées par l'élément arabe, que nous nous plaisions à soutenir, mais même une grande partie des riches familles indigènes d'autres races, désertaient le pays tombé aux mains des Chrétiens Nous ne savions ni les rassurer ni les protéger.

Il y eut alors d'énormes malentendus entre deux peuples aussi ignorants l'un que l'autre , car nous connaissions aussi peu les indigènes qu'eux-mêmes nous connaissaient mal au début. Cela devait être et la faute fut mutuelle.

Mais depuis lors qu'avons-nous fait pour cette population qui eut pu si bien nous renseigner sur les moyens de nous assimiler le reste du pays ? Nous lui avons, comme aux autres, procuré à foison les moyens de se musulmaniser un peu plus et de vivre à part sans lien aucun avec nous. Voici tout ce que nous avons en réalité fait pour elle.

La lettre impériale ne distinguait pas entre cette race si intéressante et les autres. Elle était musulmane de religion ; cela suffisait pour qu'elle ne dut rien avoir de commun avec l'élément français.

On peut rattacher aux Maures les habitants des villes qui ont une certaine aisance et notamment tout le personnel lettré. Il exerce, nous l'avons vu, une énorme influence sur le peuple musulman. Son alliance vaut une armée. Il eut fallu lui donner des droits qui l'eussent nécessairement fondu dans nos rangs. On s'en garda bien et on le mit officiellement en défiance de la civilisation. On eut soin de lui prêcher que le colon était l'ennemi naturel de l'indigène. Il n'y avait pas grand effort à faire pour rendre fanatique cet élément orthodoxe. On le poussa ouvertement dans cette voie.

Tout concourut ainsi à séparer le Musulman du Français. N'existait-il pas en dehors de la France un Royaume Arabe à part ?

Si l'on mêla quelques indigènes à nos affaires publiques, en les bombardant représentants de leur race dans nos assemblées municipales ou départementales, on leur donna pour mission d'y combattre surtout les idées françaises.

Il est triste de le dire, mais depuis lors cela a peu changé. On a cru avoir tout fait pour les indigènes en donnant le pouvoir de parler pour eux à quelques personnages musulmans, qui, la plupart du temps, étaient profondément antipathiques à la masse de leurs coreligionnaires.

On ne les a pas rendus moins antipathiques aux Français.

On a été jusqu'à donner à ces indigènes, sans autre titre que le bon vouloir de l'Administration, le droit de vérifier les pouvoirs des élus du suffrage universel. Ceci n'existe plus aujourd'hui, mais le coup était porté et le souvenir en est resté. Encore aujourd'hui les indigènes sont suspects dans ces assemblées, à cause du rôle qu'ils y ont joué autrefois, et aussi à cause du mode toujours suivi pour leur nomination.

Ils semblent ne figurer dans les seules assemblées représentant réellement ces aspirations de la Colonie que comme des agents complaisants destinés à fausser les délibérations. Ils n'y représentent que l'Administration, qui les y nomme, et qui, pour les tenir mieux sous sa main, a le soin à peu près constant de ne les prendre que dans la classe des fonctionnaires. Les quatre cinquièmes au moins le sont; les autres presque tous, sinon tous, l'ont été

Vainement il y a parmi eux des hommes de grande valeur et tout disposés à nous porter un loyal et précieux concours. Leur autorité morale est compromise par leur fausse situation.

De là de nouveaux et tristes désaccords qui séparent encore de nous toute une classe d'indigènes que l'intérêt général commanderait de fondre

progressivement dans nos rangs. Trop peu instruits de nos mœurs politiques pour en saisir les diverses nuances, ils ne comprennent pas toujours le sens de critiques en apparence dirigées contre eux. Ils manquent de confiance, comme des gens qui ne savent pas ; et on ne saurait leur en faire un grief. Ils vont chercher loin de la Colonie de compromettants et suspects appuis, qui ne peuvent qu'augmenter encore les malentendus si nombreux qui existent déjà.

La faute en est pour beaucoup à cette malheureuse lettre impériale qui a consacré officiellement la séparation entre ce qu'elle appelait le Royaume Arabe et la Colonie.

Si, depuis dix-huit ans, cette classe que ses mœurs et ses vertus privées rendent si digne d'intérêt, eut été instruite par nous, élevée comme l'ont été les enfants des Juifs, croit-on qu'une grande partie de la génération actuelle ne pourrait pas venir grossir nos rangs ? Il eut été aisé de le faire sans secousse, en procédant graduellement, comme on l'a fait en Belgique pour l'admission aux droits politiques, par catégories et en commençant par l'adjonction des capacités. On eut pu le faire sans blesser en aucune façon leur foi religieuse. Ce n'était qu'une question de tact et de prudence.

Au lieu d'avoir des mandataires sans mandat des races indigènes, qui

se soucient fort peu de cette représentation fictive, on eut eu des électeurs, et même des éligibles, fondus dans la nationalité française, tout en conservant leur entière liberté de vote et de choix.

Loin de là, ces déshérités ne savent du français, et par conséquent des idées françaises, que ce que le hasard ou leur volonté obstinée, leur a fait apprendre. Ont-ils des écoles où ils puissent facilement et réellement se le faire enseigner ? Sans doute il existe pour eux des moyens d'instruction, et un certain nombre, disons-le à leur honneur, en use. Mais ne sont-ce pas des moyens en quelque sorte exceptionnels, hors de la portée de la masse, qui au contraire devrait être poussée à cette étude ? Ne fut-ce que par le nombre trop restreint des maitres, aux favorisés de la fortune seuls l'éducation française est possible, alors que notre premier soin eut dû être de couvrir le pays de nos écoles nationales.

J'ai entendu souvent des Maures s'en plaindre avec amertume, et cette plainte même montre leurs dispositions à se montrer Français.

Loin d'être fanatique, la population maure en général aime la France. Elle n'a pas perdu le souvenir de la domination turque que détestent d'ailleurs toutes les populations qui lui sont soumises. Convaincue par les faits qui se déroulent chaque jour sous ses yeux

que l'Empire Ottoman tombe en dissolution, que les divers peuples qui l'ont composé sont destinés à passer les uns après les autres sous la main d'autres puissances, et surtout des puissances chrétiennes, elle préfère être française plutôt qu'anglaise, italienne ou espagnole. Elle se sent en sûreté sous notre drapeau. Le caractère français ne la choque pas. Elle en excuse les fautes en les attribuant avec raison à l'ignorance. Elle ne se plaint que de deux choses, d'abord du défaut d'instruction, comme je viens de le dire, puis du dédain que l'on semble avoir d'elle, en la tenant obstinément à l'écart, et en n'édictant à l'égard de tout ce qui est musulman que des lois exceptionnelles, qui n'ont rien de commun avec celles de la population française, ou même simplement européenne, et qui sont une barrière manifeste à la fusion des races.

Les indigènes musulmans ne sont-ils pas français ? Pourquoi leur inflige-t-on des lois ou des juridictions d'exception qui leur créent avec les citoyens français des différences pires que celles que l'on édicte pour les étrangers ?

Ainsi, pour ne considérer que le point de vue judiciaire, l'étranger peut plaider devant nos tribunaux. Les Musulmans, même d'un commun accord, ont-ils ce droit ?

Il y a bien des griefs fondés dans

cette plainte. Il est certain que le souvenir du Royaume Arabe nous domine encore. Tout en le répudiant hautement, nous nous sommes habitués à vivre absolument en dehors de la société des Musulmans. Nous ne savons pas distinguer entre eux. Il y a pourtant parmi eux des gens instruits et des esprits élevés avec lesquels on ne peut que gagner à échanger des idées, sur les choses algériennes notamment. Ne devons-nous pas d'ailleurs savoir ce que pensent de nous et de notre politique des hommes qui sont français comme nous ? Ils sont en général peu communicatifs parce qu'ils craignent d'être dédaignés. On ne peut mieux les comparer qu'aux enfants trop grondés, muets avec celui qui les malmène, charmants et calins avec celui dont ils se sentent aimés. Le cœur d'un Musulman comme celui d'un chrétien peut concevoir toutes les tendresses. Excepté en ce qui touche les questions religieuses, où ils restent soumis aux impressions reçues dès l'enfance, ces hommes sont absolument ce que nous sommes nous-mêmes.

Je vais ici commettre une indiscrétion au sujet d'un Musulman dont j'ai gardé le meilleur souvenir. Mais cette indiscrétion, en montrant ses sentiments intimes, ne peut qu'honorer sa mémoire.

Il y avait à la Cour d'Alger un assesseur musulman qui s'appelait Sidi

Saïd ben Keddoura ben Sidi Mustapha Chérif. Son nom seul indique qu'il était d'une grande famille religieuse. Son grand-père avait été Muphti à Alger sous les Turcs. Ce n'était peut-être pas un esprit très brillant, mais il était essentiellement franc, loyal, honnête et juste. Il est mort pauvre, il y a déjà quelques années.

J'aimais beaucoup cet excellent homme, et il régnait entre nous sur une foule de choses une véritable intimité d'idées. Ce n'est pas qu'il reniat sa foi ; au contraire il était essentiellement religieux et croyait sincèrement à la mission divine de Mahomet.

Il ne se gênait pas non plus pour critiquer sur certains points la loi française. Je l'ai entendu notamment déclarer qu'il ne serait jamais assez sot pour demander sa naturalisation tant que le divorce serait proscrit de nos codes. Il ne comprenait pas qu'on put faire grâce à un assassin et à un voleur et qu'on ne put faire grâce à un individu qui s'était trompé sur le caractère de son conjoint. Il prétendait que ce point seul suffisait pour dégoûter de notre loi la masse de ses coreligionnaires. Il ajoutait que cette contrainte forcée amenait dans la société française le plus abominable désordre, que, faute de pouvoir avoir un ménage où ils se plaisaient, les deux époux, pour peu qu'ils eussent quelque loisir ou quelque argent, dans au

moins neuf ménages sur dix, entretenait l'un une concubine, se donnait l'autre à tous ceux qui la tentaient.

Evidemment il exagérait un peu, et j'avais la réplique facile en lui montrant certains Musulmans, qui, non contents d'avoir quatre femmes à la fois, en changeraient tous les trimestres, si leurs moyens le leur permettaient. Il est certain que certains indigènes ont dans leur existence changé plus souvent de femme que de burnous.

Le jour où nous eûmes cette conversation, je fus frappé de l'effet qu'elle produisit sur lui. Il devint pâle et une larme roula dans ses yeux. Je ne croyais pas l'avoir offensé. Je savais d'ailleurs qu'il était monogame, comme la plupart des Maures et des Kabyles. Je lui demandai aussitôt la raison de son chagrin.

Voici ce qu'il me répondit avec une simplicité d'expression qui doublait le charme de cette confidence :

— Certainement la loi musulmane permet la polygamie, mais c'est une concession faite aux passions humaines. Un homme de bien la considère comme une débauche. Toutefois il est des cas où elle peut être utile. Ainsi, moi, je regrette quelquefois de n'en avoir pas fait usage. Je suis d'une famille illustre ; mon aïeul était grand Muphti. Je suis aussi Cherif. Mon devoir eut été de perpétuer ma race. Mais mon affection pour ma

femme m'en a empêché. Quant au bout de nombreuses années j'ai vu que je n'en avais pas d'enfant, j'ai eu l'idée de lui donner une rivale. Je lui en parlai en lui demandant si cela ne l'affligerait pas trop. Elle resta plusieurs jours sans pouvoir manger. Je lui dis alors que je l'aimais trop pour lui faire cette peine. Mais un an après, toujours affligé de n'avoir pas d'héritier, je lui proposai de la divorcer afin que nous fussions libres tous les deux. Elle éclata en sanglots et sa douleur fut telle que je lui jurai de m'en rapporter à la volonté de Dieu. J'ai adopté un enfant étranger, mais ce n'est pas un fils pour moi. Je me dis quelquefois que j'aurai dû avoir plus de fermeté ; mais Dieu sait à quel sentiment j'ai obéi. Lorsqu'un homme a une femme bonne, affectueuse, fidèle et soumise, il ne saurait partager son cœur avec une autre.

En rira qui voudra, mais après ce récit, j'embrassai Sidi Saïd sur les deux joues.

Sans doute tous les indigènes n'ont pas cette délicatesse de sentiments ; mais est-il beaucoup de Français qui étant dans la situation toute puissante où se trouvait cet homme de bien auraient fait ce qu'il a fait ?

Je vais parler maintenantdes Kabyles. Nul, dans la Colonie, ne les confond avec ce que le Kabyle lui-même appelle avec un souverain mé-

pris l'*Arabe*. Onles aime et on les apprécie parcequ'ils sont laborieux, probes, intelligents, industrieux, et qu'ils tiennent leur parole. Je crois cependant qu'on les connait fort peu au fond, et que le plus souvent c'est par intuition, et non en véritable connaissance de cause, qu'on les juge.

Il existe sur la Kabylie un livre admirablement fait par MM. Letourneux et Hanoteau. J'y renvoye tous ceux qui voudront connaitre à fond un des peuples les plus intéressants qu'on puisse rencontrer. Je me bornerai à quelques courts renseignements sur les traits les plus saillants du caractère Kabyle.

Je ne connais pas d'homme qui ressemble plus au Français que le Kabyle. Bien que parlant une langue à formes sémitiques, on pourrait dire qu'il est originaire de la Bretagne ou de tout autre pays Gaelique. Son caractère est anti-sémitique et tout ce qui séduit le Sémite les choque. Je me rappelle encore les réponses d'un jeune Kabyle qu'un de mes amis taquinait en lui disant que,du moment qu'il était musulman, il devait suivre le droit orthodoxe et s'en rapporter pour cela aux Cadis et aux Muphtis.

— Autant s'en rapporter aux voleurs sur les questions de propriété, répondit-il.

— Cependant, objecta mon ami, ils

appliquent la loi édictée par le Prophète.

— Comment le Prophète a-t-il pu faire une loi qui s'applique aux Kabyles qu'il ne connaissait pas ?

— Il l'a faite pour les Arabes.

— Qu'est-ce que cela prouve ?

— L'Arabe est musulman comme vous.

— L'âne et le cheval servent tous deux de monture à l'homme. Est-ce une raison pour que le cheval porte le bât de l'âne ?

Tout l'esprit du Kabyle est dans ce mot. Il se considère comme un coursier de noble race, qui ne veut sentir ni la bride, ni l'éperon, et qui ne se laisse monter que par qui lui en semble digne.

Il est musulman, mais très peu résigné.

Avant tout, il estime son libre arbitre, et il est prêt à tous les sacrifices pour le défendre.

Le Kabyle n'a jamais été pleinement soumis à aucun peuple. Le *mons ferreus* sous les Romains était l'asile des proscrits de race indigène. Sous les Turcs, le Djurdjura, qui avait déjà servi de port contre la tempête arabe, fut le refuge de tous ceux qui fuyaient la tyrannie de l'Odjak Quiconque se présentait chez les Kabyles y était reçu à bras ouverts comme citoyen, à la simple condition de se soumettre aux lois du pays.

Chaque commune composait une république indépendante. Il y avait deux espèces de communes, le *thaddert* ou village aggloméré, et le *toufik* ou réunion de plusieurs petits hameaux. Mais l'organisation politique en était identique.

Tout citoyen était électeur et membre de la *thadjemaïth* (assemblée générale). Celle-ci élisait pour unique agent du pouvoir exécutif un individu appelé tantôt *amokran* (grand) tantôt *amrar* (ancien) tantôt *amin* Ce dernier mot étant arabe, nous nous sommes empressés de le substituer partout aux désignations kabyles, de même que nous avons appelé *Djemaâ* l'assemblée générale.

L'amin choisissait à son tour dans chaque *adroum, thârift* ou *thakherroubt* (groupe de maisons ou de familles) un représentant appelé *tamen* (au plurièl *temman*) qui répondait vis à lui de sa fraction et en avait la surveillance, mais sans aucune autorité effective. Aujourd'hui nous désignons ces fractionnements de la commune par le mot *kharouba* qui est la traduction arabe de *thakherroubt* (gousse du caroubier). Il fallait bien encore arabiser cela. Nous avons tout arabisé jusqu'au nom des agglomérations politiques et des villages. C'est ainsi que les Aït Iraten sont devenus les Beni-Raten et que Isikhen ou Meddour se prononce Sikoumeddour.

On ne saurait mieux comparer les pouvoirs de l'amin qu'à ceux du maire. Il présidait en outre la Djemaâ qui cumulait tous les pouvoirs politiques, électifs, législatifs et judiciaires. Celle-ci pouvait toujours révoquer l'amin dont les pouvoirs n'avaient pas de durée limitée.

Les communes se réunissaient généralement à plusieurs entre voisines pour former ce qu'on appelait une tribu. Mais cette association, faite en vue de la défense commune contre l'étranger, n'avait aucune influence sur l'organisation intérieure du thaddert ou du toufik. Les tribus s'alliaient aussi entre elles pour former ce qu'on appelait une *thakebilt,* mot que par une rare exception nous avons traduit en français et dont le sens est : Confédération. Il est probable que ce mot-là n'existe pas en arabe. Mais ces confédérations n'avaient pas plus d'influence sur l'organisation politique des tribus que celles-ci n'en avaient sur la loi que continuait à s'appliquer chaque commune indépendante.

Il était impossible de trouver une organisation plus démocratique.

On voit tout de suite quelles différences radicales existent entre cette constitution politique et celle des musulmans dits orthodoxes. Pas de sultan, pas d'asservissement, pas de loi immuable. Liberté absolue au point de vue politique et au point de vue

civil. La loi est faite toujours pour répondre aux besoins d'indépendance et de l'homme et du pays. Tout est réglé à ce point de vue, et ce qui dans cette loi semblerait peut-être barbare aux esprits superficiels s'explique par la nécessité de protéger de petits états, qui quelquefois n'étaient composés que d'une poignée d'hommes.

Disons aussi en passant que chez les Kabyles la chose jugée était respectée. Celui qui reportait devant la Djemaâ une contestation déjà tranchée commettait un délit et était puni d'amende.

En droit pénal il n'existait guère que deux peines, l'amende et l'exil avec ou sans confiscation. Sauf cependant la marque au fer chaud pour les voleurs dans quelques tribus, surtout lorsque ces voleurs étaient des étrangers, les châtiments corporels n'existaient pas en Kabylie La mutilation et la prison étaient inconnues. La peine de mort existait pourtant, mais restreinte à quelques cas exceptionnels et considérés généralement comme des crimes de haute trahison ou de lèse-majesté. Dans ce cas le coupable était lapidé par la Djemaâ toute entière.

Mais à côté de cette législation en apparence si douce existait le droit terrible de *thamgueret* (nuque, prise pour tête), désigné plus souvent par son synonyme arabe *Rekba*. C'est à peu près la sauvage vendetta corse,

plus humaine cependant. La Rekba doit avoir été provoquée par un meurtre antérieur. La vengeance accomplie, ou l'accomodement fait, tout s'arrête. Enfin la victime est couverte en beaucoup de cas par des *anaya*. Il lui suffit notamment d'être auprès d'une femme, fut-ce sa parente, pour que celui qui doit le frapper s'arrête. Ce droit de Rekba remettant à la famille le soin de venger ses morts s'explique par l'exiguité des Républiques Kabyles. Un meurtre eut amené la guerre civile, surtout dans un toufik, si l'Etat eut voulu le punir autrement que par l'amende et l'exil. D'un autre côté le coupable n'avait souvent que quelques pas à faire pour sortir du territoire minuscule dont la loi pouvait le frapper. Sans la Rekba, il eut pu impunément braver toute répression sérieuse de l'autre côté de la frontière. Cette coutume avait donc sa raison d'être, et, en frappant de déshonneur la famille qui laissait impuni le meurtre d'un des siens, elle atteignait surtout le meurtrier toujours tremblant pour lui-même ou pour celui des siens que la Rekba menaçait.

On comprend qu'une pareille organisation politique, civile et criminelle, ait constitué des individualités nettes et bien tranchées. Il explique le caractère du Kabyle chez lequel la question de point d'honneur joue un rôle considérable.

Les Turcs avaient fini par comprendre qu'ils n'avaient rien à gagner avec ces rudes montagnards. Ils occupaient quelques bordjs autour de la Kabylie, soutenaient quelques tribus maghzen et percevaient sur quelques confédérations un léger impôt, dont ils rendaient plus que l'équivalent en cadeaux aux chefs influents du pays. Mais ils ne songeaient en aucune façon à soumettre effectivement la Kabylie à leur domination. Leurs garnisons et leurs maghzen avaient un caractère au moins aussi défensif qu'agressif. Ce n'est donc que depuis 1856 que les Kabyles ont réellement cessé d'être un peuple indépendant.

Je relève et je précise cette date pour protester contre l'erreur trop accréditée que c'est par les Kabyles que commencera surtout l'assimilation des Indigènes. Les Kabyles seront au contraire la dernière de toutes les races de l'Algérie qui perdra son caractère propre. On n'oublie pas ainsi des siècles d'indépendance nationale. Ceux-ci par exception avaient une patrie.

Mais le jour où ils se seront fondus réellement dans nos rangs ils honoreront la nation qu'ils auront adoptée.

Le propre du caractère kabyle c'est la *horma* et l'esprit de solidarité.

Cet esprit de solidarité se traduit d'une façon touchante vis-à-vis de l'étranger ami de la commune. L'hospitalité lui est due. C'est une charge

publique qui honore celui qui la remplit. Chacun à son tour selon ses moyens doit recevoir les hôtes. Quiconque ne fêterait pas l'hôte et ne le traiterait pas mieux que soi-même serait déshonoré. Si sur le territoire de la République le mulet de l'hôte renverse le bagage de celui-ci, tout citoyen qui passe doit sous peine d'amende décharger son propre mulet pour mettre avant tout ce bagage en sûreté. Les fruits du bord du chemin ne se recueillent pas. Ils sont pour le passant qui peut avoir faim ou soif. Mais si celui-ci, au lieu de les consommer sur place, les emportait, il serait considéré comme un voleur.

Si le Kabyle a de pareils devoirs envers l'étranger, on devine ceux qu'il a envers les siens. Tous sont solidaires entre eux.

L'homme dont la maison s'est écroulée la voit rebâtir par tout le village. Les pauvres, les infirmes trouvent partout assistance. La devise républicaine : Liberté, Egalité, Fraternité, a sa pleine application dans un état kabyle.

La *Horma* est un autre sentiment qui ne domine pas moins la vie du Kabyle. C'est l'*honneur*, comme le comprenaient les chevaliers d'autrefois. Le Kabyle sacrifie tout à sa horma. Aussi tient-il religieusement sa parole.

Qu'un Kabyle au péril de sa vie vous serve de guide à travers un fleuve

glacé, ne lui offrez pas de l'argent, mais dites-lui qui vous êtes en le remerciant et invitez-le à venir vous voir. Il n'y manquera pas et vous amènera même son père, ou son fils, ou son frère. Traitez-les en hommes, offrez-leur une cigarette, une simple tasse de café : vous vous en êtes fait des amis.

Pour eux une marque d'estime, un témoignage de confiance, est ce que vous pouvez leur donner de plus précieux. Ils ont aussi des délicatesses exquises.

Lorsque le tribunal de Tizi-Ouzou fut créé, il n'y avait point pour cet arrondissement de tableau légal des distances. Le Procureur de la République dut en établir un provisoire pour régler certaines questions de service.

Un jour, embarrassé au milieu de renseignements contradictoires, il songea qu'un Kabyle, détenu sous l'inculpation d'assassinat, était du lieu même dont il cherchait à déterminer la distance. Il demande au geôlier de lui amener l'inculpé.

Le geôlier se trouble, balbutie et finit par avouer que l'homme réclamé est allé une dernière fois embrasser sa famille, avant de passer aux assises qui doivent à jamais l'éloigner de son pays.

Le geôlier était honnête et à l'abri de tout soupçon.

— Mais, malheureux, lui dit le Pro-

cureur, s'il ne rentre pas, c'est la prison pour vous.

— Il le sait, répondit tranquillement le geôlier ; et c'est pourquoi il sera ici demain matin. *C'est un Kabyle.*

Le lendemain en effet l'homme était rentré à la prison.

Ceci n'est pas un fait isolé et j'en pourrais citer beaucoup du même genre.

De même, donnez tort à un Kabyle qui vous porte une réclamation. Si vous l'avez écouté patiemment et si vous lui expliquez pour quel motif vous ne pouvez le satisfaire, il vous en remercie sincèrement ; mais si, sans écouter sa réclamation, vous l'avez éconduit brutalement, vous vous en êtes fait un ennemi mortel. Tout consiste pour lui dans la forme.

Un homme se présente un matin au Parquet de Tizi Ouzou et se plaint avec l'énergie particulière aux Kabyles quand ils croient avoir raison, que son frère est arrêté depuis trois semaines pour une affaire toute civile et que de plus il n'a pas même été interrogé par le Juge de paix.

Le Procureur contrôlait lui-même toutes les informations en cours dans les Justices de paix. Il tenait à cet effet un registre spécial. Il n'y trouve pas le nom du détenu. Le fait lui semble invraisemblable. Mais le Kabyle insiste, proteste qu'il n'a pas fait 35 kilomètres sans motif, et obtient la

promesse que s'il a dit vrai son frère va être immédiatement mis en liberté.

Une dépêche est aussitôt envoyée.

Avec la tenacité particulière aux gens de sa race, le réclamant tout en remerciant ajoute :

— Je vais rester jusqu'à ce que vous ayez reçu la réponse.

— C'est inutile, répond le Procureur. Je vous ai dit ce que je ferai, et ce n'est pas votre présence, mais la réponse, qui me décidera.

La réclamation n'était que trop fondée. L'individu fut aussitôt relaxé.

Le lendemain en entrant à son cabinet le Procureur voit le réclamant se précipiter à sa suite :

— Ah ! lui dit-il sévèrement, c'est ainsi que vous avez confiance en ma parole ! Si vous aviez eu foi en ce que je vous disais, vous ne seriez pas resté ici et vous auriez pu embrasser votre frère hier soir.

— Le voici, dit le pauvre diable tout interdit de cet accueil. Nous sommes venus tout de suite vous remercier, *non pas de nous avoir rendu justice, mais de l'avoir fait vite.*

Ils avaient voyagé toute la nuit pour faire entendre leur remerciement.

Si je m'étends ainsi sur le caractère kabyle, c'est pour montrer que des hommes de cette trempe ne sont point prêts, comme on se l'imagine vulgairement, à changer de nationalité du

jour au lendemain. Ce changement au contraire sera long et difficile. Il dépendra pour beaucoup de notre sagesse.

Nous aurons du reste auprès des Kabyles trois énergiques auxiliaires, leur bon sens, leur amour du travail, leur désir de s'instruire.

Le Kabyle est positif. Il aime et apprécie les bienfaits de la richesse, de même qu'il aime et apprécie le travail qui la donne. Si nous le rendons heureux, si nous lui montrons que nous voulons le traiter en égal, il se donnera à nous sans réserve. Nous devrons respecter sa foi. Il y tient d'autant plus qu'aujourd'hui elle représente pour lui une partie de son indépendance. Mais nous n'aurons point à lutter contre ses préjugés religieux. Si notre loi lui semble bonne il l'acceptera, sans se préoccuper le moins du monde de ce qu'en peut penser Sidi-Khelil.

Il est un point auquel nous devons apporter la plus grande attention en Kabylie, si nous ne voulons pas y être profondément méprisés. C'est le respect de notre *çof*. Chacun sait ce que c'est qu'un çof et quel en est le premier principe : « Soutiens ton çof qu'il ait tort ou raison. » Celui qui y manque est déshonoré et ne trouvera plus nulle part ni aide ni protection. Je ne veux pas dire qu'il faille pousser ce principe jusqu'à être injuste. Ce se-

rait d'ailleurs impolitique et nous exaspérerions le çof opposé. Mais il faut qus les Kabyles qui nous apportent leur concours dévoué soient convaincus qu'ils peuvent compter sur nous.

C'est malheureusement ce qui ne se fait pas depuis assez longtemps.

Lors de l'insurrection de 1871, et même dès notre entrée en Kabylie, un certain nombre de Kabyles a pris parti pour nous et a encouru ainsi les rancunes de la masse. Encore aujourd'hui ils sont exposés à d'épouvantables vengeances. Le Kabyle n'oublie rien et la Rekba s'exerçait quelquefois au bout de trente ans et même plus. Bien des assassinats incompréhensibles pour qui ne connait pas les mœurs kabyles n'ont point d'autre cause. Mais l'arme que le Kabyle sait manier avec une terrible habileté, c'est la dénonciation calomnieuse. Tout un çof s'associe pour perdre un ennemi. Chacun se distribue un rôle de longue main dans les prétendus témoignages qui doivent écraser un innocent. Jamais une accusation ne doit être accueillie en Kabylie sans un examen attentif du mobile qui fait agir les témoins et la connaissance certaine des çofs auxquels ils appartiennent, ainsi que le dénonciateur et l'accusé. Toutes les fois que l'accusation porte contre un de nos alliés de 1856, de 1871 ou d'au-

jourd'hui, c'est là qu'est le nœud de la question.

On l'a beaucoup trop oublié dans ces derniers temps, et les Kabyles disent avec raison que rien n'est dan gereux comme de marcher avec nous, que nous ne savons que persécuter nos amis et faire les affaires de nos ennemis.

Le Kabyle s'occupe aussi beaucoup de politique. Il n'a pas de journaux, il est vrai ; mais jamais deux Kabyles ne s'abordent sans se raconter ce qui se passe. Ceux qui savent lire lisent nos feuilles publiques et rapportent aux autres ce qu'elles contiennent. Cela est vivement commenté à la Djemaâ, c'est-à dire à la réunion des notables, où tout le monde a d'ailleurs le droit de se rendre. Elle n'a plus d'existence officielle, mais elle n'en règle pas moins encore, par la force des coutumes, l'opinion du taddert et du toufik.

L'intelligence du Kabyle lui a fait comprendre depuis longtemps l'utilité de l'instruction. Partout où il peut envoyer ses enfants à une école française ille fait spontanément. Les chefs de tribu dévoués à la France, en réclamaient déjà, il y a dix ans, de l'autorité militaire comme de l'autorité civile.

En 1871 il y avait à Tizi-Ouzou une école française qui comptait un grand nombre d'élèves kabyles. Le maitre qui avait l'amour de sa profession

avait appris leur langue en leur enseignant le français, et ils l'aimaient, comme les Kabyles aiment tous ceux qui leur montrent quelque sympathie. À la veille de l'insurrection, ils l'avertirent de ce qui se préparait et le firent partir, en lui expliquant qu'il était sacré pour eux, mais qu'ils craignaient de ne pouvoir le préserver contre la fureur des révoltés qui allaient descendre de toute la haute Kabylie et qui ne le connaissaient pas. L'insurrection finie, cet excellent homme était revenu à son poste et avait retrouvé ses anciens élèves qui l'avaient accueilli avec joie. J'ai eu occasion de voir les travaux de ces élèves Kabyles en 1874. Ils annonçaient en général une grande intelligence. J'ai été aussi très frappé du soin calligraphique qu'ils apportaient à la rédaction de leurs devoirs écrits. C'est une chose très importante que les maîtres et les moutards français négligent beaucoup trop aujourd'hui. Le XVIIIe siècle était avec raison plus exigeant sur ce point.

Lorsque les Jésuites et les Missionnaires du Sahara dits Pères blancs ont ouvert des écoles en Kabylie, celles ci ont été tout aussitôt suivies avec empressement. Des zaouïas voisines de leurs établissements ont vu leurs élèves les abandonner pour aller à l'école française. Plus intelligents que nous, les Kabyles avaient compris les avantages qu'ils pouvaient retirer de la dif-

fusion de la langue française. Comme on ne saurait trop le répéter du reste, l'arabe est pour eux une langue étrangère qu'ils goûtent fort peu, et c'est une grosse injure pour eux que de les appeler Arabes. Il ne peut y avoir d'exception que chez les marabouts qui naturellement aiment la langue du Coran. L'orthodoxie est leur raison d'être et l'arabe est la langue de l'orthodoxie.

Si les écoles dont je parle n'ont plus le même succès aujourd'hui, cela tient uniquement à des actes de prosélytisme religieux dont s'est froissée la susceptibilité kabyle. Mais l'école sera toujours bien accueillie en Kabylie et un des meilleurs et plus sûrs moyens d'y propager les idées françaises. La Kabylie devrait en être couverte.

Sans doute les Kabyles, comme tous les Musulmans du reste, ne demandent encore l'instruction que pour les mâles. Il sera sage de tenir compte de ce préjugé. Mais lorsque tous les hommes sauront lire et écrire, ils seront les premiers à sentir le besoin d'avoir des femmes dignes d'eux. Bien qu'elle semble n'y pas exister, la femme a une influence énorme en Kabylie. Le Kabyle, monogame en général, a conservé le respect de la femme, et ce n'est pas un point qui le différencie le moins du Musulman orthodoxe

Le caractère kabyle se retrouve plus ou moins accentué chez toutes les po-

pulations montagnardes d'origine Berbère. Celles qui ont conservé leur langue nationale sont naturellement celles dont les mœurs se rapprochent le plus des mœurs kabyles. Elles sont encore plus nombreuses qu'on ne le croit généralement, et le docteur Warnier les estimait à la moitié de la population totale du Tell. Ce que j'ai dit des Kabyles s'applique à elles pour beaucoup. Toutefois l'assimilation sera chez elles moins difficile que dans la Kabylie proprement dite. Elles n'ont point de patrie, et la soumission aux Turcs les a prédisposées à l'idée de se fondre dans une autre nationalité.

Si au lieu de chercher à leur inculquer des idées arabes, contre lesquelles elles se sont toujours révoltées, on leur avait donné des idées françaises, depuis deux générations au moins que nous sommes en Algérie, on eut pu faire chez elles, en favorisant leurs intérêts, des progrès qui seraient aujourd'hui considérables, et nous n'aurions pas à commencer par défaire le mal que nous avons fait nous-mêmes.

J'ai entendu il y a dix-huit ans de celachez les Rassira de la vallée de l'Oued El-Abiod dans le cercle de Biskra des *chaouias*, comme on les appelle, protester contre leur arabisation. Avec la franchise particulière aux montagnards, ils reconnaissaient que la France leur avait donné la sécurité, mais ils réclamaient hautement contre

les Caïds et les Cadis arabes par lesquels on les faisaient *manger*. L'insurrection de l'Aurès de ces dernières années était en germe dans cette protestation.

Je me rappelle également la protestation d'un vieillard des Oulad Kassi, chez ces mêmes Rassira, auquel on disait qu'il devait obéir aux règles de la loi musulmane.

— C'est bon pour les Arabes. Est-ce que nous sommes Arabes, nous ? Nous descendons du Roumi Kassi.

Il voulait évidemment parler d'un Romain nommé Cassius. Que cette tradition fut justifiée ou non, elle montre en tout cas le peu de sympathie de ces populations pour la race, comme pour les mœurs arabes, que nous avons voulu leur imposer par force.

Il est certain que dans les Ziban, où se trouve l'oasis de Biskra, une partie de la population est d'origine romaine. Il suffit de voir les ruines romaines accumulées sur le versant sud comme sur le versant nord de l'Aurès, et jusque dans le Sahara, pour se rendre compte qu'il y avait là une population romaine ou grecque considérable. Surprise par la première invasion arabe, coupée de la mer et de l'Empire de Constantinople par le torrent mahométan, elle se fondit dans l'élément berbère qui l'entourait et eut les mêmes destinées.

Ceux qui restèrent dans la monta-

gue devinrent les Chaouïas, ceux qui étaient dans le désert formèrent la population sédentaire des oasis. Toute cette partie du Sahara est berbère de mœurs et de langage. Il faut aller jusque chez les Chamba pour trouver des Arabes.

Mais à côté de cette population rivée au sol s'en trouve une autre qui vit sous la tente, les nomades, qui sont de race arabe. Ce sont les vrais maîtres du pays. On pourrait comparer le Sahara à une mer dont les oasis sont les îles. Le nomade avec ses caravanes a toute la puissance maritime de ces régions et peut au besoin établir le blocus autour des oasis. Aussi celles-ci lui sont-elles absolument soumises. Il les posséde en réalité.

La population sédentaire des oasis ne se compose guère que de khammès chargés de les cultiver pour les propriétaires nomades, et de veiller sur la récolte pendant les chaleurs torrides de l'été. Pendant ce temps le nomade émigre dans le Tell avec ses troupeaux. Il trouve là des terres de parcours. Il y échange les produits du sud contre ceux des hauts plateaux et de l'Europe. Non-seulement il est pasteur et propriétaire des jardins où viennent les dattes, mais il est commerçant, et il bénéficie sur les produits qu'il importe du Tell dans le Sahara, du Sahara dans le Tell.

Aussi est-il riche et puissant. C'est

chez lui que se trouve cette aristocratie qui a conservé les traditions de l'Arabie. On a comparé ces grands seigneurs de la tente aux barons du moyen-âge et on a eu raison. Il y a entre eux d'énormes ressemblances.

Bien que médiocres musulmans dans l observation des pratiques religieuses, ils sont essentiellement fanatiques et remuants. On doit les considérer comme toujours prêts à s'insurger à la voix du premier jongleur qui se donnera à eux pour un inspiré. C'est une aristocratie, et les aristocraties sont toujours plus rebelles à l'assimilation que la masse ordinaire Elles combattent pour leurs privilèges avec plus d'acharnement encore que pour leur nationalité. Il faut donc s'attendre de ce côté à une longue résistance, non pas ouverte, mais cependant dangereuse et toujours prête à se manifester.

Il est vrai que nous avons des moyens d'action tout particuliers sur eux, Nous pouvons émanciper la population sédentaire des oasis et nous l'attacher ainsi sériensement. D'un autre côté en fermant aux nomades le Tell, sans lequel ils ne sauraient vivre pendant l'été, nour les mettons dans la situation la plus précaire. Mais ce n'est qu'en nous montrant forts vis-à-vis d'eux que nous les dominerons.

Notre politique doit donc tendre de ce côté à franciser l'élément berbère, aujourd'hui si malheureux,

que, comme le Kabyle à qui manque la terre, on le voit se répandre par toute la colonie pour y gagner sa vie. Il y a toutefois cette différence entre eux que le Kabyle n'émigre que pour un temps et s'adonne surtout aux travaux agricoles, tandis que le Saharien se fixe dans les villes où il adopte surtout les professions qui exigent l'emploi de la force musculaire, telles que portefaix ou porteur d'eau.

L'école sera encore ici un moyen de nous les assimiler. Ils ne répugnent pas à l'instruction et à Biskra ils ont donné de bons élèves.

Quant aux nomades, ils sont en général instruits, mais des choses islamiques seulement. La religion en effet les grandit. Ils sont la race conquérante qui l'a implantée dans le nord de l'Afrique. C'est à ce titre surtout qu'ils constituent une aristocratie et un danger. Toutefois, grâce à la haine invétérée qui sépare les populations arabes et berbères, chacun des deux élements a une répugnance instinctive à s'allier à l'autre, et c'est là, avec la rivalité qui divise aussi entre elle cette aristocratie des grandes tentes, un motif de sécurité pour nous.

A ce dernier point de vue la politique des Bureaux Arabes a été fort habile. Elle a entretenu ces rivalités en partageant le pouvoir entre les diverses familles qui se le disputaient. Elles se sont ainsi mutuellement surveillées.

Mais il eut été sage en même temps de montrer à la population berbère qu'elle pouvait arriver à l'indépendance de l'élément arabe par la fusion avec nous. C'est ce qui jusqu'à ce jour a été absolument négligé. Comment cela eut-il pu se faire avec la lettre impériale qui exaltait l'élément arabe? Nous n'avons su que le fortifier contre nous.

Je dirai un mot en passant des Mozabites que l'on retrouve dans toutes les grandes villes d'Algérie où ils exercent généralement le commerce. L'ouvrage de M. le Commandant Coyne intitulé : *Le Mzab* donne sur eux les renseignements les plus exacts et les plus précis. Je ne saurais mieux faire que de le citer textuellement :

« On sait que peu après la mort du Prophète, des guerres d'extermination et des révolutions intérieures dévastèrent le monde musulman. Ces guerres furent autant religieuses que politiques et l'unité de doctrine établie par Mahomet cessa bien vite d'exister.

« Ce qui a surtout caractérisé la domination musulmane, c'est l'alliance étroite de la politique et de la religion ; les guerres nationales pour reconquérir l'indépendance ne pouvaient donc entrainer les masses qu'à la condition de faire appel à un principe religieux.

« C'est ce qui amena la formation de la secte des Kharedjites. »

« A la suite des guerres scandaleu-

ses entreprises par Maouïa, fils d'Abou Sofian, contre Ali, gendre du Prophète, pour occuper le trône du Khalifat, les populations récemment soumises à l'Islamisme à la tête desquelles se trouvaient les Ouahabites (ou Wahabites) de l'Yemen, indignées de voir la dignité souveraine de l'Imanat disputée par les armes, déclarèrent que cette dignité ne pouvait être donnée que par le suffrage universel des Musulmans et qu'on pourrait même choisir le candidat en dehors de la tribu des Koreichites. »

« Les nouveaux dissidents, en se séparant ainsi de ceux qui suivaient la doctrine orthodoxe établie par les Khalifes, furent pour cette raison nommés Kharedjites. (Dissidents). »

Battus par les troupes d'Ali, ces dissidents se dispersèrent. Une partie vint dans le nord de l'Afrique, où les populations berbères, nouvellement converties à l'Islamisme, embrassèrent avec enthousiasme une doctrine qui leur permettait d'élire des chefs nationaux. Pendant trois siècles ils luttèrent contre les partisans des Khalifes, mais ils furent les plus faibles. C'est par le massacre et l'extermination qu'a toujours procédé l'orthodoxie. Pour sauver leur vie, une fraction des Kharedjites se sauva dans le Sahara. Ils s'étaient eux-mêmes divisés en plusieurs sectes dont l'une prit le nom d'Ibadite d'Abdallah ben Ibad,

le docteur de la foi qui avait formulé la doctrine adoptée par cette partie des Kharedjites.

Ces Ibadites s'établirent d'abord auprès de Ouargla ; mais, en butte à des guerres perpétuelles contre les tribus du voisinage, après un demi-siècle de lutte, ils allèrent se fixer dans le pays où ils sont actuellement et qui porte le nom de Mzab. Ils surent y maintenir leur indépendance.

Ils viennent tout dernièrement d'être réunis à la France dont ils avaient déjà depuis longtemps reconnu le protectorat. Ils ont des lois à part, et, bien qu'ayant quelques règles communes avec le rite malekite, forment une secte différente de toutes celles appelées orthodoxes, et aussi des Schiites.

Vivant surtout de leur commerce dans le Tell, ils suivront aisément la condition de celui-ci. Cependant il ne faut pas se dissimuler que leur organisation politique est essentiellement religieuse. Ils sont moins une nationalité qu'une secte. Bien que divisés en républiques indépendantes pour chaque ville de la confédération, les Mozabites ont subordonné le pouvoir populaire à la sanction de leurs chefs religieux. Rien ne se fait sans l'approbation des tolba dont le chef prend le titre caractéristique de Cheïkh Baba. C'est le pape de cette société qu'on a appelé les protestants de l'Islam. Un de ces chefs religieux élu par les autres tolba

exerce le pouvoir judiciaire dans chaque cité. On peut appeler de ses décisions devant un Medjelès composé de trois tolba de chacune des sept villes de la confédération.

Presque tous les Mozabites mâles savent lire et écrire, mais on devine ce qu'est cette instruction donnée par les tolba.

Ils parlent naturellement le dialecte berbère appelé zenatien. C'est celui de leur race.

La population du Mzab est évaluée à environ 30,000 âmes. Elle comprend quelques nègres, un certain nombre de juifs, et même des agglomérations arabes.

Il ne me reste plus à parler pour finir que de la masse des Berbères répandus sur tout le Tell et qui a adopté les mœurs et la langue des Arabes, et aussi des quelques populations arabes d'origine qui, dans l'ouest surtout, se sont fixés au sol et mènent la même vie que les Berbères arabisés. Ce sont les populations avec lesquels la conquête s'est trouvée principalement en contact au début et que l'on a prises pour type de toutes les autres, bien qu'elle ne forment guère plus du tiers de toutes les races algériennes. Ce sont aussi celles qui sont le plus mal vues des colons.

Je reconnais que ce sont de beaucoup les plus sauvages, les plus ignorantes, les moins civilisées et celles

qui fournissent le plus grand nombre de criminels. Mais ne faut-il pas tenir compte des siècles d'esclavage qu'elles viennent de traverser ? C'est la race la plus musulmanisée, et en grande partie par notre faute : voici ce que nous devons nous dire avant tout. La politique maladroite dont j'ai raconté plus haut l'histoire l'a tenue soigneusement dans l'ignorance absolue des choses françaises, et séparée obstinément de notre contact, et surtout de nos idées. Mais y est-elle inaccessible ? Je ne le pense pas.

Pour qui étudie impartialement ces populations déshéritées, ce sont des causes occasionnelles qui les ont réduites au triste état où nous les trouvons encore aujourd'hui. Livrées par nous à des chefs indigènes qui l'ont exploitée, à des tolba qui l'ont fanatisée, cette classe est plus malheureuse que coupable.

Ses deux grands vices sont l'ignorance et aussi la misère. Celle-ci est le résultat de son état social.

Nous la voyons de près dans nos divers tribunaux et là nous pouvons apprécier son caractère au point de vue intime. A côté de défauts que je ne chercherai pas à cacher, on découvre en elle des qualités qui prouvent que l'individu pourrait facilement se relever par l'éducation. Sa mauvaise foi, sa violence, son mépris du droit d'autrui, sont trop souvent manifestes ;

mais à côté de cela on trouve fréquemment des actes honorables qui donnent le droit de beaucoup espérer d'elle. Sa conduite pendant la famine, sa reconnaissance à ce moment pour les colons qui venaient à son secours, le peu de crimes contre nous qu'a révélé cette époque de misère, montre que nous n'avons pas affaire à une population foncièrement gangrénée. On peut même dire qu'elle est en général intelligente. Il suffit pour cela de voir ses enfants. Lorsqu'ils racontent les faits dont ils ont été témoins, ils révèlent une vivacité d'impressions, une hardiesse de tenue et de langage, qui laissent loin derrière eux la majorité des enfants européens. Ce n'est que lorsque l'éducation islamique a développé leurs passions et leurs mauvais instincts que nous retrouvons en eux la sauvagerie et la barbarie qui nous les rendent odieux.

Ceci nous prouve que, pour ces populations comme pour les autres, c'est par l'école française que nous arriverons à nous les assimiler. Cela ne sera pas difficile assurément. C'est l'affaire de deux générations au plus. Mais que de temps perdu déjà et quelle peine ne nous donnera pas leur musulmanisation qui est surtout notre œuvre !

On a créé pour l'Algérie un bel Institut avec des cours de lettres et de haute science auxquels il ne manque guère que des élèves. A peine si

quelques amateurs fréquentent ceux de ces cours qui se font. Mais n'a-t-on pas mis la charrue avant les bœufs, et n'eut-il pas mieux valu couvrir la terre musulmane de modestes écoles primaires enseignant le français, et où les indigènes *devraient* envoyer leurs enfants ? Il suffirait que l'école fut franchement laïque pour que cette mesure put s'exécuter sans les froisser. Le Royaume Arabe, dont nous retrouvons sans cesse et partout les tristes conséquences autour de nous, ne serait bientôt plus qu'un souvenir. N'oublions jamais que la masse musulmane n'a pas de patrie et qu'il nous sera facile de lui en donner une, le jour où nous aurons su la dégager de la tyrannie islamique. C'est par l'école et les institutions, et non par les lois d'exception, que nous arriverons à une prompte et sûre assimilation.

Il suffit de voir ces indigènes dans les anciennes communes européennes, où ils vivent côte à côte avec la population française, pour se rendre compte de la facilité avec laquelle nous pourrons nous les assimiler, lorsque nous le voudrons réellement. Qui les traite bien n'a pas en général à s'en plaindre, et reconnait en eux une race qui a plus de rapport de caractère qu'on ne le croit communément avec la nôtre. Bien des difficultés ne naissent que de la défiance mutuelle qu'un demi siècle de séparation gouverne-

mentale et le fanatisme orthodoxe trop favorisé ont créé entre le colon et l'indigène.

Quant aux faits délictueux auxquels la misère bien plus que l'hostilité contre nous les pousse, le jour où la propriété sera constituée pour eux et leur aura donné les ressources qu'ils sont en droit d'attendre de notre administration, je crois qu'ils diminueront singuliérement. En attendant nous avons contre cette situation une arme efficace qui, il faut l'espérer, nous sera bientôt donnée. C'est la loi sur les récidivistes qui n'est pas moins nécessaire pour la France que pour la Colonie. Elle permettra de débarrasser le pays des irréconciliables de l'ordre social, à quelque race qu'ils appartiennent.

Débarrassée de ses éléments vicieux, bien administrée, instruite par nous, sortie de la misère et délivrée des tolba et des grands chefs qui l'exploitent, et qui ont tout intérêt à la tenir séparée de la civilisation, la société dite arabe, sera, contrairement à ce qu'on croit trop généralement, celle qui s'assimilera la première. L'Ilotisme même qu'on lui reproche, en lui enlevant toute idee préconçue, la rend propre à recevoir toutes les impressions nouvelles; et l'état de sujétion, où elle a été si longtemps tenue, dispose la masse, dès qu'elle sera instruite, à se jeter

dans les bras de celui qui assurera son bien-être.

IX.

LE DÉCRET DU 13 DÉCEMBRE 1866

—«o»—

Nous allons maintenant aborder l'analyse du Décret du 13 Décembre 1866 qui pèse encore aujourd'hui sur les indigènes et les met hors des juridictions françaises normales. Je l'examinerai d'abord au point de vue sous lequel il fut appliqué au début. Dans un autre chapitre je montrerai ce qu'il est devenu dans la pratique et comment il ne répond même plus aux idées de son rédacteur.

On ne procéda point franchement comme en 1854 et en 1859.

On ne voulut point avoir l'air de bouleverser la législation existante et on se contenta de décréter que certains articles, les plus essentiels du Décret de 1859, étaient remplacés par d'autres.

Nous allons les examiner un à un.

Le nouvel article 1er commence par rappeler que la loi musulmane régit toutes les conventions et toutes les contestations ou questions d'état entre les musulmans. On tenait à affirmer

qu'on continuerait à musulmaniser le pays et qu'on veillerait soigneusement sur son orthodoxie. Le Grand-Turc ou le Cheïkh-el-Islam de Constantinople n'eussent pas désavoué ces principes. Disons toutefois à leur louange qu'ils ne semblent pas s'inquiéter outre mesure de l'orthodoxie des Chrétiens de l'Empire Ottoman.

On ajoute que les Musulmans peuvent cependant dans leurs contrats se soumettre d'un commun accord à l'application de la loi française ; mais ce ne sont plus alors les tribunaux ordinaires français qui doivent les juger. Dans ce cas ils ne peuvent porter leur affaire que devant le Juge de paix transformé en Cadi de circonstance.

L'article 2 exprime que les Musulmans peuvent, toujours d'un commun accord, soumettre leurs litiges, non plus aux tribunaux français de droit commun, mais au Juge de paix. Ce magistrat devient Cadi. Sa compétence en premier et en dernier ressort pour les affaires musulmanes est celle du Cadi. L'appel de ses jugements est jugé dans les mêmes formes et devant les mêmes juridictions que l'appel des jugements rendus dans les Mahakmas. Toutefois devant le Juge de paix on suit la procédure française. C'est simplement un moyen de faire des frais qui peuvent écarter les Musulmans du prétoire. Le délai d'appel du jugement du Juge de paix ne court pas non plus

du jour du prononcé du jugement, mais de sa signification. L'exécution du jugement n'a pas lieu par les soins d'un agent français, mais par les soins d'un Cadi que désigne le Procureur Impérial. C'est là encore un obstacle à ce qu'on s'adresse au juge français. Il faudra après le jugement de nouvelles démarches pour arriver à lui faire produire effet. De plus l'agent d'exécution, un rival dédaigné, manquera nécessairement de zèle. L'esprit du nouveau Décret se révèle au seuil même de ses dispositions.

Arrêtons nous un instant sur ces deux articles qui suffiraient pour indiquer le résultat funeste qu'a poursuivi le rédacteur de cette œuvre anti-française. Tout d'abord, par respect de l'orthodoxie, il faut que toutes les parties consentent préalablement à être jugées par un magistrat français. En cas de désaccord ce n'est pas devant la juridiction du peuple dominant, de celui dont le drapeau couvre le pays, que sera portée l'instance. La civilisation, l'honneur national, doivent être mis à l'écart et céder le pas à l'Islamisme.

Ce n'est, il est vrai, que la continuation de ce qui existait déjà ; mais voici ce qui est une innovation et une innovation déplorable.

Depuis le 14 juillet 1865 l'indigène musulman a été déclaré français par un sénatus-consulte, et cependant on

lui refuse le droit accordé même aux étrangers de recourir aux tribunaux français. Il est parqué comme un être à part, comme une sorte de paria, en dehors de toutes les règles de l'ordre et du droit publics. Il veut, d'accord avec son adversaire, être jugé par les juridictions de droit commun : il ne le peut. On lui enlève ce droit que lui donnait le Décret de 1859. La juridiction saisie devra se déclarer incompétente d'office (Cour d'Alger, 3e chambre, — 6 janvier 1877). On le rejette au Cadi ou au Juge de paix réputé une assez haute juridiction pour les Musulmans.

L'article 3 n'est pas changé. C'est celui qui donne la compétence en matière pénale aux tribunaux français. Ne violent-ils cependant la coutume orthodoxe d'une façon évidente ? Bien plus, ils accordent l'impunité à des actes impies, que le Cadi eut punis de mort. Où donc est ce saint respect des matières « réglées directement par le Coran » dont parlait la lettre impériale ?

L'article 4 dit seulement, comme celui du Décret de 1859, que la Justice est rendue par les diverses juridictions françaises et musulmanes *au nom de l'Empereur* selon les règles établies par le présent Décret.

Le Cadi non français mande et ordonne au nom du pouvoir exécutif de la France !

L'article 5 énonce que le règlement des circonscriptions musulmanes et des tribunaux français auxquelles elles se rattachent sera fait dorénavant par le Gouverneur Général. Du Ministre de l'Algérie, cette attribution, comme toutes les autres similaires, était passée au Ministre de la Guerre, lorsque le Ministère de l'Algérie avait été supprimé.

L'article 6 du Décret de 1859 est maintenu. C'est celui qui ordonne aux diverses juridictions, sous peine de déni de justice, de statuer toujours sans arguer du silence ou de l'obscurité de la loi musulmane. C'est l'article 4 du Code civil. Toutefois nous verrons que la loi musulmane est réputée obscure plus loin, puisqu'on nomme un conseil de jurisprudence pour l'expliquer. Mais la logique n'a rien à voir dans ce Décret. La langue française n'y est pas moins outragée.

La surveillance des tribunaux indigènes est laissée par l'article 7 aux Chefs de la Cour et aux Généraux de Division. Seulement elle ne s'exercera plus sous l'autorité du Ministre de la Guerre, mais sous celle du Gouverneur Général. Le Garde des Sceaux, chef du service judiciaire, est mis absolument de côté. Ainsi voici des tribunaux qui rendent la Justice au nom de la France sans que le Ministre de la Justice ait rien à y voir. Il ne connait

même pas le personnel de ces tribunaux.

Les Cadis et autres agents indigènes de la justice musulmane ne pourront, d'après l'article 8, être traduits en justice qu'après une autorisation du Gouverneur Général. Il remplace encore en ce cas le Ministre de la Guerre. Comme par le passé, la Cour d'Appel statuera en matière correctionnelle, la Cour d'Assises en matière criminelle.

A une époque où les fonctionnaires publics ne pouvaient être poursuivis sans l'autorisation du Gouvernement, cet article n'avait relativement rien d'anormal ; mais depuis que l'article 75, ce survivant étrange de la Constitution enterrée de l'an VIII, qui protégeait les malfaiteurs officiels, a été expressément abrogé, il est évident que l'article 8, malgré une pratique abusive, a cessé *légalement* d'exister. Tout au plus pourrait-on élever quelques objections spécieuses pour les membres des Mahakmas des territoires militaires. Mais ces objections seraient encore sans valeur. Le Cadi, quoique musulman, est justiciable de la justice criminelle ordinaire dans tous les cas. Comme l'Européen qui réside en territoire militaire, il peut et doit être poursuivi sans autorisation de qui que ce soit. S'il en était autrement, le personnel musulman des Mahakmas jouirait d'une protection étrange qui n'ap-

partient plus aux fonctionnaires français.

Touefois l'opinion que j'exprime ici n'est point admise en pratique ; je le reconnais. Mais elle pourrait, je crois, être soutenue avec quelque chance de succès dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 1 et le paragraphe premier de l'article 3 du Code d'Instruction Criminelle.

Cet article 8 du reste ne se borne pas à parler des membres des tribunaux musulmans. Il édicte en outre que les assesseurs près la Cour et les tribunaux français sont assimilés en cas de crimes et de délits aux magistrats français et ne pourront être poursuivis que selon les formes établies par le Code d'instruction criminelle pour la répression des faits délictueux commis par les membres normaux des tribunaux.

On le voit déjà : les assesseurs non citoyens français sont devenus de véritables magistrats.

L'article 9 divise les Cadis en trois classes. Disons tout de suite que leur traitement va être fixé à 1,500, 1,200 et 1,000 francs. Une révision du tarif est annoncée. Ce tarif servira, comme par le passé, à rénumérer les Cadis, leurs adoul et les aouns. Le Cadi a des épices. Les Assesseurs près la Cour recevront un traitement de 3,000 francs; ceux des tribunaux d'Oran et de Cons-

tantine toucheront 2,000 francs ; ceux des autres tribunaux 1,500 francs.

Les articles 10 et 11 édictent que le personnel et le siége des Mahakmas seront fixés par le Gouverneur Général. Chose singulière dans ce Décret, il est annoncé que le nombre des cir conscriptions musulmanes devra être réduit d'un tiers. On s'était aperçu qu'à force d'exagérer le nombre des Mahakmas on en avait amené le personnel à ne plus vivre que de rapines. Malgré l'élévation du tarif, certains adoul ne gagnaient pas cinquante centimes par jour, moins que le dernier domestique indigène employé chez un Européen. Le rite malekite, le plus sauvage des deux suivis en Algérie, aura partout son Cadi. Il sera créé une Mahakma Hanafite là seulement où le chiffre de la population hanafite l'exigera. Dans la pratique il n'y en a jamais eu qu'à Alger et à Constantine, comme au temps des Turcs. Celle de Constantine sera même supprimée. Nous savons que le rite malekite est seul en odeur de sainteté.

L'article 12 donne au Gouverneur Général le droit de nommer, suspendre et révoquer les Cadis et les adoul. Il pourra aussi se borner à les priver disciplinairement de leur traitement ou de leurs émoluments. Ils prêteront serment à la Constitution, comme par le passé. Il n'y a d'innové jusqu'ici qu'en ce qui touche les attributions du

Gouverneur Général substitué au Ministre et la privation temporaire de traitement. Mais cet article ajoute que le Cadi devra être âgé au moins de vingt sept ans, le bachadel de vingt-cinq et les simples adoul de vingt-deux. Tous devront produire une attestation de moralité et être munis de certificats d'études que leur délivrera une commission composée par le Gouverneur Général. En outre, des examinateurs seront chargés de vérifier le degré d'instruction des candidats.

Je raconterai plus loin comment se passaient ces examens encore en 1876.

Disons tout de suite que des Medrasas venaient d'être établies dans les trois départements de l'Algérie. La Médersa sera une sorte d'école supérieure de droit islamique, une faculté musulmane. C'est encore un moyen de répandre l'orthodoxie. Sans doute entre bonne mains il pourrait en sortir des élèves disposés à marcher dans la voie du progrès. Malheureusement l'expérience a démontré que cette tentative, comme toutes celles faites pour régénérer par elle-même les institutions musulmanes, ne pouvaient donner aucun bon résultat. Les professeurs des Medrasa sont des indigènes. Ils n'enseignent guère que l'orthodoxie, c'est-à-dire le fanatisme. Je parle en ce moment de ce qui s'est longtemps passé. Il y a aujourd'hui une légère

amélioration dans l'enseignement des Médrasa.

Les articles 13 et 14 du Décret de 1859 sont conservés. Ce sont ceux qui donnent des aouns au Cadi et qui lui permettent en cas d'empêchement de ses adoul de les remplacer par des tolba à son choix. Il n'est rien changé non plus au droit des oukils de représenter seuls les parties, sauf le cas où celles-ci donneraient une procuration spéciale à un de leurs parents ou amis musulmans. Toutefois l'article 15 *in fine* fait passer du Ministre de la Guerre au Gouverneur Général le droit de nommer et révoquer les oukils et d'en fixer le nombre auprès de chaque Mahakma.

On ne touche pas à l'article 16 du Décret de 1859 qui dit qu'en cas de suspension le traitement et les honoraires des Cadis ou adoul suspendus passeront à leur remplaçant.

Il n'est pas touché non plus aux articles 17 et 18 du même Décret qui font du Cadi en toute matière civile le juge naturel des indigènes musulmans et qui fixent sa compétence en dernier ressort à 200 francs de capital et 20 francs de revenu immobilier.

Nous avons vu que le Juge de paix assimilé au Cadi a la même compétence que celui-ci dans les cas prévus par les articles 1 et 2 du Décret de 1866. Rien n'indique si les parties peuvent, selon le droit ordinaire, proro-

ger d'un commun accord la compétence en dernier ressort du Juge de paix. L'esprit du Décret est certainement contraire à cette idée.

L'article 19 de l'ancien Décret qui disait seulement que dans les trois jours du prononcé du jugement du Cadi les parties pourraient réclamer que leur affaire fût examinée à nouveau par un Medjelès consultatif est remplacé par le texte plus détaillé qui suit :

« Dans les trois jours du jugement rendu par le Cadi, les parties peuvent, suivant les usages musulmans et en le déclarant à l'adel qui le constate sur un registre, réclamer que l'affaire soit examinée de nouveau devant un Medjelès consultatif. Ce Medjelès pourra exiger l'apport de toutes les pièces produites devant le Cadi. Le Medjelès qui se réunit en session chaque mois, s'il y a lieu, est présidé par le Cadi qui a rendu le jugement, ou par celui qui lui a succédé, en cas de décès ou de révocation. Il est en outre composé de trois autres membres désignés annuellement par notre Gouverneur Général, parmi les Cadis, Muphtis et Ulémas de la circonscription. Il y a un Medjelès consultatif au chef-lieu de chaque circonscription. Le bachadel et l'adel du Cadi siégeant dans ce chef-lieu sont attachés en la même qualité au Medjelès consultatif. En cas d'empêchement de l'un des trois membres

désignés il est remplacé par le bach-adel du Medjelès. — L'avis du Medjelés n'est point obligatoire pour le Cadi qui doit seulement le viser avec les motifs dans sa seconde sentence et en faire mention en marge de la première. — Les membres du Medjelés, le bachadel et l'adel sont rétribués par vacations, suivant le tarif qui sera arrêté par notre Gouverneur Genéral. »

Remarquons cette singulière préoccupation du Décret. Ils prévoit ici que les Cadis seront révoqués. En effet les révocations ont dépassé certaines années vingt pour cent du personnel judiciaire musulman. Mais il est assez curieux de voir l'auteur du Décret parler de ceci comme d'une prévision normale.

Quant au Medjelès qui ne donne qu'un avis et qui ne juge pas, c'est un rouage complètement inutile. Il n'a pour effet que de retarder la solution des instances. Aussi dans la pratique les indigènes se passent-ils volontiers de cette formalité. Presque toujours l'appel est porté directement devant les tribunaux français.

Disons tout de suite que dans l'organisation judiciaire de la Kabylie en 1874 on à épargné le Medjelès à ceux des justiciables qui sont musulmans orthodoxes. Aucune protestation ne s'est élevée à cet égard et la suppression des Medjelès serait partout accueillie sans défaveur. On voit du reste

que le Décret de 1866 n'a en réalité touché en rien sur ce point aux dispositions du Décret de 1859. Après avoir beaucoup vanté l'amour des Musulmans pour cette juridiction qui n'en est pas une, on s'est borné à édicter qu'ils seraient libres, comme par le passé, d'y recourir. En somme, comme dit Shakespeare, *much ado about nothing*.

L'article 20 du Décret de 1859 permettait de porter l'instance indifféremment devant le Cadi Malékite ou devant le Cadi Hanafite, quand il y en avait un dans la circonscription ; en cas de désaccord le choix du Cadi appartenait au demandeur. Cet article n'a pas été modifié, non plus que le suivant qui dispose que les appels des jugements rendus en premier ressort par les Cadis sont portés, selon les cas, devant les tribunaux de première instance ou devant la Cour. Ici encore les prétendus griefs de la lettre impériale contre les juridictions françaises d'appel ont été mis de côté. Etant donné la composition de la commission, rien ne montre mieux combien ils étaient vains.

L'article 22 élève à 2,000 francs de capital et 200 francs de revenu la compétence des tribunaux de première instance statuant sur appel en matière musulmane.

L'article 23 est ainsi conçu : « La Cour impériale pour la *province* d'Al-

ger et le tribunal du *chef-lieu de la division* pour les *provinces* de Constantine et d'Oran connaissent en appel de tous les litiges dont la valeur est indéterminée ou excède le taux indiqué dans l'article précédent. — La Cour impériale d'Alger connait pour l'arrondissement d'Alger des appels même inférieurs à 2,000 francs. Il en est de même des tribunaux d'Oran et de Constantine pour leurs arrondissements respectifs. »

L'Algérie était déjà alors divisée en départements. Mais on affectait d'éviter cette dénomination qui rappelait le régime civil. D'ailleurs bien que ces départements eussent des préfets *en sous-ordre* et même des sous-préfets, il n'y avait ni Conseils généraux ni Conseils municipaux électifs. Des commissions remplaçaient ces assemblées. En revanche les Kabyles élisaient librement leurs chefs. Ils avaient cet avantage sur les Français.

Remarquons en outre l'élévation des tribunaux d'Oran et de Constantine au rang de Cours pour les affaires musulmanes et leur désignation de Chef-lieu de la *Division*, toujours pour éviter un mot qui eut répondu aux aspirations des colons. L'Algérie n'est pas seulement un Royaume Arabe, c'est aussi un camp.

Pour éviter aux indigènes un déplacement qu'on n'épargnait pas aux justiciables français, on créait ainsi

trois Cours d'appel musulmanes égales en droit. La création des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou en a depuis lors porté le nombre à cinq. Il devait forcément en résulter les divergences de jurisprudence les plus marquées, surtout en matière de questions d'état, les plus importantes de toutes. Il y a lieu aussi de remarquer que, pour rehausser l'importance des affaires musulmanes, la Cour d'Alger se trouve chargée de l'examen des instances les plus minimes. A partir de 200 francs et un centime elle doit statuer en appel sur des questions qui pour des citoyens français seraient jugées en dernier ressort par les Juges de paix. C'est ainsi que la Cour se verra saisie un moment de près de mille appels par an, dont plus de la moitié ne devrait pas être de sa compétence. Malgré ce chiffre supplémentaire d'affaires qui à lui seul dépasse celui de la plupart des Cours de France, le personnel de la Cour d'Alger ne sera pas augmenté d'un seul conseiller. Le service des appels musulmans doit être un service supplémentaire. Cependant le personnel des tribunaux d'Oran et de Constantine sera accru. On leur donnera même plus tard deux chambres. Ce ne sera qu'en sabrant les affaires musulmanes, forcément mal instruites à raison de la procédure suivie, que la Cour parviendra à suffire à sa tâche. Mais le tribunal d'Alger

avec ses trois chambres se croisera les bras pendant ce temps. C'est une de ces juridictions d'ordre inférieur qui ne sont bonnes que pour les citoyens français.

L'article 24 est un des plus importants et aussi un des plus rétrogrades du Décret de 1866.

Il commence par disposer qu'à la Cour et dans tous les tribunaux, sauf celui d'Alger qui voit juger par la Cour les affaires qui devraient le concerner, il sera créé une chambre spéciale composée, dans les tribunaux ordinaires de deux magistrats français et d'un assesseur musulman, à la Cour d'Alger, à Oran et à Constantine de trois magistrats français et de deux assesseurs musulmans.

A Alger cette chambre aura bientôt un président de chambre et un avocat-général au détriment d'une chambre civile.

Les assesseurs ont voix *délibérative*. Ils sont nommés par le Chef de l'Etat sur la proposition du Ministre de la Justice, le Gouvernement Général consulté.

Nous venons de voir que les Cadis et les adoul devront subir des examens et qu'on exigera d'eux des certificats de moralité Ceci est considéré comme une précaution surabondante pour les assesseurs qui cessent d'avoir simplement voix consultative et qu'on élève au rang de véritables magistrats

de la Cour et des tribunaux français.

Aussi que de singuliers choix verrons-nous et que de lamentables histoires circuleront sur ce personnel jusqu'alors inédit dans les institutions judiciaires de la France ! Sans doute il y aura parmi ces assesseurs et même en majorité des hommes dignes à tous les points de vue de l'estime des honnêtes gens de toutes les races et de toutes les croyances. Mais, grâce à quelques brebis galeuses, l'institution sera frappée d'un discrédit qui rejaillira jusque sur les magistrats français, et ce sera parmi les indigènes même que prendront naissance les bruits les plus fâcheux.

Je ne crois pastrahir le secret des délibérations en racontant mon étonnement la première fois que je fus appelé à juger une affaire musulmane avec un assesseur indigène.

— Où diable ! lui dit tout d'abord un vieux magistrat qui nous présidait, as-tu acheté le tabac que tu m'as apporté ? Tiens, regarde ; il est tout en poussière, et il n'y a pas moyen de faire une cigarette.

Le docteur de la loi orthodoxe et lumineuse, pour me servir d'épithètes consacrées, était tout simplement l'ancien chaouch du tribunal promu à ces nouvelles fonctions, sans doute comme Fritz, fait maitre d'école par la Grande Duchesse de Gérolstein pour lui permettre d'apprendre à lire ; et,

comme au fond c'était un jeune homme très serviable, il continuait à faire gracieusement les commissions dont on voulait bien le charger.

Je raconte cette histoire parce qu'aujourd'hui il est mort et qu'elle ne saurait l'atteindre.

Ce n'était pas d'ailleurs un si mauvais juge.

Il avait du bon sens, était probe, comprenait et parlait le Français, manquait de fanatisme, et n'avait jamais, pour des raisons aisées à deviner, médité sur les pieuses ordures du saint ouvrage de Sidi Khelil. J'ai eu souvent occasion de le regretter.

On a fait en cette matière les choix les plus hétéroclites.

On a pris comme assesseurs des indigènes qui savaient à peine se faire comprendre des magistrats français avec lesquels ils siégeaient, qui, par conséquent, n'entendaient ni le Ministère public ni les avocats des parties ; des individus notoirement compromis dans les insurrections et qui manifestaient hautement leur haine de tout ce qui était français ; des commerçants ayant fait de mauvaises affaires ; des personnalités sans savoir d'aucune sorte, sachant à peine lire en leur propre langue, n'ayant de saillant que leurs mollets qui leur attiraient de hautes protections féminines, et dont les justiciables musulmans étaient les premiers à se moquer, quand ils se

bornaient à cela.

On put voir certain épicier, pour paraitre légiste, affecter un fanatisme outré, et, sous le couvert de quelques noms islamiques dont les magistrats français ne pouvaient contrôler les idées plus ou moins réelles, formuler à tort et à travers les opinions les plus rétrogrades qui lui traversaient la cervelle. Certains de ses collègues musulmans les déniaient nettement. Mais aux yeux des magistrats nouveaux venus de France cela se passa souvent pour de l'orthodoxie et amena les décisions les plus regrettables.

Il y eut aussi des grotesques qui, baragouinant un français à faire rougir une vache espagnole, débitèrent systématiquement, à la fin de verbeuses tirades qui empêchaient l'expédition des affaires, des adages latins estropiés de la façon la plus comique. On put entendre citer : *Douro lex sed lex*, et à propos de l'autorité de la chose jugée : *Res judaïca pro veritate habetur.*

On alla jusqu'a prendre un muphti que ses fonctions religieuses excitaient à se montrer intolérant. De plus il délivrait des fetouas, moyennant finance, bien entendu, et son avis sur une foule de questions était connu à l'avance.

Chose bizarre : jamais un Cadi ne fut nommé à la Cour. Sauf un qui date d'hier et qui a reçu une véritable éducation française, pas un seul assesseur

n'adopta le costume européen.

Mais ce n'est là qu'un des côtés accessoires de la question. Ce qui est plus grave, c'est que, comme je l'ai dit, il y eut des brebis galeuses

Un assesseur eut devant la juridiction même dont il faisait partie un de ces procès qui déconsidèrent un magistrat. C'était un bourreau d'argent qui, bien que cumulant plusieurs emplois lucratifs mendiait sans cesse des fonds du Gouvernement. L'Empereur, lors de son voyage en 1866, lui avait donné des sommes qui eussent suffi pour faire prospérer dix co lons.

Un autre dut donner sa démission après une enquête dans laquelle il fut convaincu d'avoir tenté de corrompre un de ses collègues en lui faisant remettre mille francs au nom d'un justiciable. En outre, il vendait son influence en compromettant les noms des plus illustres de la Mère-Patrie. Grâce à la sottise française qui fait accueillir à bras ouverts tout porteur de burnous qui daigne se montrer à Paris, il était en correspondance avec de hauts personnages dont la signature l'aidait à commettre de véritables escroqueries. Il fut un des plus chauds adeptes de la Société protectrice des Indigènes.

Il serait facile de multiplier les exemples. Ils sont bien connus dans la Magistrature algérienne. Le public n'en

entend qu'un vague écho parce que, pour éviter le scandale, on se contente de la démission de ces soit-disant auxiliaires de la Justice.

Mais on comprend le dégoût des magistrats français forcés de sieger à côté de pareilles individualités dont les agissements sont bientôt percés à jour. Le rapporteur qui a pâli sur un dossier, et qui le trouve connu dans ses moindres détails d'un assesseur qui ne l'a jamais eu entre les mains, voit aisément que l'assesseur a été au moins sollicité. On en arrive à être inquiet de sa propre décision lorsqu'elle concorde avec l'avis d'un personnage suspect. Ce qui fait que l'on cherche à éviter de faire partie de la chambre musulmane d'un siège, c'est moins la difficulté des affaires, le travail fastidieux qu'elles nécessitent, que la crainte de paraitre complice de faits dont l'opinion publique accuse votre collaborateur indigène. Qui sait si votre nom n'a pas été mêlé à des tripotages, si le justiciable ne croit pas qu'une portion de la somme corruptrice vous a été remise ?

Les assesseurs honnêtes, et, je le répète, ce sont les plus nombreux, se sentent également mal à l'aise. Ils savent que par une tendance naturelle à l'esprit français le public est disposé à généraliser une accusation qui, envers eux, est absolument injuste Voici pourquoi le recrutement est si difficile.

Les plus dignes hésitent à accepter des fonctions qui, bien que trop peu rétribuées, je le reconnais, devraient être considérées surtout comme un titre d'honneur.

Mais reprenons notre analyse du Décret.

Nous avons vu tout à l'heure des Musulmans sans jouissance des droits de citoyens français, et auxquels nos tribunaux civils de droit commun sont absolument interdits, introduits comme magistrats dans les juridictions françaises d'appel. Il semblerait que toutes les précautions sont surabondamment prises contre les idées de progrès que pourrait avoir la magistrature nationale. Cependant on fait encore pis.

On crée au-dessus de la Cour une juridiction dont l'histoire n'offre d'exemple chez aucun peuple en aucun temps. Il est institué à Alger un Conseil de droit musulman composé de cinq membres musulmans qui statuera *souverainement* sur toutes les questions relatives à la loi religieuse ou à l'état civil des indigènes. Les juridictions du peuple conquérant devront se soumettre humblement à ces décisions des représentants du peuple conquis, desquels encore pour cette fois on n'exige ni certificats de moralité ni constatation d'aptitude. Rien que le personnel de ce Conseil coûtera vingt huit mille francs par an. Pendant neuf ans il subsistera et accouchera pendant tout

ce temps d'une dizaine de décisions seulement. Ce n'est que depuis le 1er janvier 1876 que cette scandaleuse institution a enfin disparu.

Disons un mot en passant d'une de ces décisions au sujet de laquelle on a voulu faire grand bruit pour montrer la prétendue utilité de ce Conseil.

Entre autres absurdités, les commentateurs dn Coran y ont trouvé que la gestation de la femme peut durer jusqu'à sept ans. Une femme, qui depuis son premier divorce a passé par les bras d'une douzaine de maris, peut voir son enfant revendiqué comme sien par le premier époux. Le Conseil de droit musulman saisi de cette question par la Cour d'Appel a daigné déclarer que la gestation ne serait dorénavant que de neuf mois pour les femmes musulmanes, comme pour celles des autres religions. Toutefois, comme en se conformant à la règle édictée par le Code civil on n'eut pas fait preuve d'orthodoxie, on a pris pour base de calcul des mois égaux de trente jours, on en a admis que neuf et il a été décidé que la gestation pour les femmes musulmanes ne serait plus légalement que de 270 jours, au maximum. Le mieux est souvent l'ennemi du bien. Telle est cette admirable réforme qui n'a coûté qu'un peu plus de 250,000 francs à la France. Encore n'a-t-elle pas l'approbation de beaucoup d'orthodoxes.

Un des grands saints de l'Islam qui a son tombeau à Alger et qui y est fort vénéré, est, parait-il, venu au monde plusieurs années après que son père était mort. Déclarer bâtard cette illustration orthodoxe était un acte immoral contre lequel un des doctes assesseurs de la Cour proteste encore, m'a-t-on assuré

Combien était plus coulant en fait de paternité un brave fellah qui disputait un enfant au nouveau mari d'une femme qu'il avait divorcée l'année précédente ! A la conférence du 7 avril 1877 il abandonna sa prétention et transigea avec son adversaire moyennant seize francs.

La procédure suivie devant le Cadi est réglée par l'article 25 du Décret de 1866 ainsi conçu :

« La demande est introduite devant le Cadi, soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par celle du demandeur seul. Dans ce dernier cas, le Cadi, par l'intermédiaire d'un aoun, fait donner avis écrit au défendeur de comparaitre devant lui *à un jour* qu'il indique. En cas de non-comparution sur cet avis, il accorde un délai à l'expiration duquel il annonce publiquement, à l'audience, le jour où il prononcera son jugement, et en fait donner avis au défendeur par l'aoun. L'accomplissement de ces diverses formalités est mentionné à sa date sur un registre tenu à cet effet

par le Cadi. — Les parties ne peuvent se faire représenter ou défendre que comme il est dit en l'article 15. — Si un Musulman est absent de son domicile pour fait de guerre au service de la France, et s'il n'est pas régulièrement représenté, aucun jugement ne peut-être prononcé contre lui *avant* trois mois *après* la fin de la campagne. »

Bien que ceci ne soit pas précisément du français, on y aperçoit cependant la tentative d'un essai de procédure. Cet essai eut pu être plus complet. Il n'est parlé ni de la requête civile, ni de la tierce opposition, ni surtout du faux incident civil qui se présente si fréquemment dans les instances entre indigènes. On voit qu'il n'y a pas de jugement par défaut. Tout est réputé contradictoire et définitif.

La disposition finale de cet article est à noter. La lettre impériale semblait rejeter sur les tribunaux français la ruine par les usuriers des indigènes engagés sous notre drapeau. Et voilà que c'est contre les Cadis que des précautions sont édictées !

Les articles 26 et 27 du Décret de 1859 sont conservés. Ce sont ceux qui disent que les Cadis siègent aux lieux, jours et heures indiqués par l'autorité et que leurs audiences sont publiques sauf les cas où des motifs de morale pourraient réclamer le huis-clos.

L'article 28 nouveau prescrit quel-

ques règles pour la rédaction des jugements.

L'article suivant indique que les jugements des Cadis n'entraineront de frais qu'au cas où ils seront levés.

Par l'article 30 du nouveau Décret le délai d'appel est fixé à trente jours. Le délai court du prononcé du jugement si le jugement porte la mention qu'il a été rendu en présence des parties, du jour de la remise de l'expédition à personne ou à domicile dans les autres cas. En cas d'absence pour fait de guerre, le délai d'appel est prorogé comme il a été dit en l'article 25.

Du moins c'est ainsi que l'on interprète cet article rédigé d'une façon assez peu intelligible.

Il suffit au Cadi de mettre dans son jugement secret une fausse mention de la présence des parties au prononcé pour empêcher tout appel. Les réclamations à cet égard sont quotidiennes. Remarquons enfin que rien ne contestera jamais en droit musulman ce que le Décret appelle la remise de l'expédition du jugement du Cadi à personne ou à domicile. Il n'existe aucun agent chargé de la signification du jugement.

Les mêmes règles s'observent en cas d'appel après examen par le Medjelès. (article 31 — nouvelle rédaction).

L'article 32 du Décret de 1866 ex-

prime que les appels pourront être reçus non-seulement par les adoul, mais par le Procureur Impérial, le Commissaire civil, le Juge de paix et les Officiers du Bureau Arabe.

Dans la pratique on admet même les appels interjetés au Parquet Général, soit formellement, soit sous forme de plainte contre la décision rendue.

Le nouvel article 33 indique la procédure d'appel. Le Parquet fait inscrire au Greffe les appels dont il est avisé. Il invite ensuite les parties à fournir leurs pièces et moyens Ces pièces sont transmises sans frais au Greffe. Les traductions sont faites par les interprètes judiciaires à raison d'un franc par rôle.

Dans la quinzaine de l'invitation adressée aux parties de fournir leurs pièces, dit l'article 34, le Parquet requiert du Président de la Chambre la nomination d'un magistrat rapporteur. Le Parquet peut requérir que le rapporteur désigné délègue le Juge de Paix ou le commissaire civil du lieu du litige pour éclaircir l'affaire. Le Parquet est chargé de toutes les transmissions qui sont gratuites.

Il y a du bon en théorie dans cet article comme dans les deux qui précèdent. Il permet en cas d'enquête, même de descente sur les lieux, d'éviter de grands frais aux parties qui plaident souvent pour des terres de peu de valeur. Peut-être est ce pousser un

peu loin la protection accordée aux intérêts musulmans alors qu'on néglige absolument les intérêts français ? Il eut été préférable de laisser aux tribunaux d'appel le droit de procéder ainsi au cas seulement d'indigence des parties.

Mais, il faut le dire, rien de ceci ne se fait dans la pratique. Sous prétexte de célérité ou de commodité, on a peu à peu modifié la marche de cette procédure, et l'introduction des avocats dans les affaires musulmanes a achevé de bouleverser complètement les for mes d'instruction édictées par le Décret de 1866.

Non-seulement la loi est détestable dans son principe, mais elle n'est même pas suivie dans les quelques dispositions qui pouvaient la rendre excusable. L'arbitraire le plus complet règne dans toutes ces matières. On le verra lors que j'indiquerai plus loin ce qui se fait actuellement.

La division du territoire musulman entre cinq tribunaux d'appel indépendants les uns des autres suffisait du reste pour amener sur une foule de points les divergences les plus absolues. Le défaut de recours en cassation est venu encore encourager ce désordre.

C'est aujourd'hui un gâchis absolu.

Nous noterons toutefois en passant l'esprit du Décret qui fait des magistrats du Parquet les agents d'affaires

des indigènes et des agents d'affaires indigènes, race âpre à la curée dont le législateur ne parait pas avoir soupçonné l'existence. Nous remarquerons aussi l'omnipotence du Parquet sur la direction de l'affaire. C'est lui qui requiert les mesures d'instruction. Il y a un magistrat rapporteur qui devient un véritable subordonné, obligé de suivre le Ministère Public dans toutes les voies où il plait à celui-ci d'engager l'instance. En somme, le Parquet a la haute main sur toutes ces affaires. On se défiait encore un peu de la Magistrature française assise, même après l'avoir flanquée d'assesseurs musulmans et soumise à l'avis de cinq intrus indigènes érigés en Cour de Cassation orthodoxe.

Voici le texte de l'article 35 actuel :

« L'affaire vient à bref délai. Le jour de l'audience étant fixé, le Ministère Public en donne avis aux parties. Il les prévient en même temps qu'elles peuvent se présenter en personne la veille ou l'avant-veille de l'audience devant le magistrat rapporteur *selon qu'il aura été décidé par ce dernier :* Les comparutions préalables ont lieu sans publicité, sans assistance d'avocat ni de défenseur, mais en présence du Ministère public lequel sera toujours entendu à l'audience. — L'intimé pourra former appel incident par déclaration faite devant le rapporteur ou le magistrat délégué qui en dresse-

ront acte. »

Il y a là du charabia à traduire en rançais. « *Selon qu'il aura été déc'dé par ce dernier* » veut dire que le rapporteur fixe le jour de la conférence qui doit toutefois être la veille ou l'avant-veille de la première audience de la semaine ; mais il ne peut supprimer la formalité de la conférence.

Arrêtons-nous un instant sur la première partie de cet article. Dans l'idée des rédacteurs du Décret, cette comparution des plaideurs devait amener des conciliations. Cet espoir singulier de concilier les parties après une décision intervenue ne se réalise pour ainsi dire jamais. Les plaideurs profitent simplement de cette conférence, quand ils y viennent, pour ne remettre leurs pièces essentielles qu'au dernier moment. Encore ces pièces sont-elles rarement traduites. Le rapporteur ne les a alors qu'à l'audience même. L'affaire s'y instruit en quelque sorte en entier et l'institution du magistrat-rapporteur devient une inutilité. Plus souvent encore aujourd'hui les parties ne viennent du reste à la conférence que pour annoncer qu'elles ont remis leurs pièces à un avocat. Le rapporteur n'en a connaissance que par la plaidoirie.

Cependant la conférence pourrait abréger et faciliter peut-être les débats, dans les affaires où les parties n'ont pas de défenseurs, si on exigeait

des plaideurs l'envoi de leurs pièces traduites quelques jours à l'avance. Seul avec les parties, les entendant comme le juge de paix en conciliation, leur soumettant les actes produits, le rapporteur pourrait alors leur faire préciser le point essentiel de l'instance si souvent obscur dans le jugement du Cadi. Mais, comme elle se pratique actuellement, la conférence ne donne presque jamais aucun résultat.

Aussi n'y a-t-il pas même de local pour cela à la Cour d'Alger si étroitement logée dans une barraque surnommée Dar-En-Nemous, à cause des moustiques qui l'infestent. Lorsqu'il n'y a pas d'assises — et à Alger il y en a au moins douze sessions par an — les rapporteurs vont s'installer à la Cour d'Assises. Mais en temps d'assises on en est réduit à monter sur la terrasse qui sert de toit à la Cour d'Appel, et c'est sur les gouttières que se tiennent les justiciables en attendant qu'on les appelle dans la pièce incommode qui a déjà peine à contenir les rapporteurs et l'interprète. Comme cette pièce sert aussi de bibliothèque, ce jour-là l'usage de la bibliothèque devient impossible pour les membres de la Cour.

L'article 35 continue ainsi :

« Les parties peuvent comparaitre en personne à l'audience publique ou y être appelées par la Cour ou le tribunal. »

Toujours du charabia ! Décidément l'amour de l'orthodoxie islamique n'a pas plus de rapport avec la langue française qu'avec les idées françaises. Il faut encore traduire. Ceci signifie que les parties sont invitées à comparaitre en personne à l'audience et que leur comparution personnelle peut même être ordonnée comme mesure d'instruction.

Le même article ajoute encore :

En cas de non-comparution des parties ou de l'une d'elle il est passé outre et la décision est définitive. »

Il n'y a pas plus de jugements par défaut et de possibilité d'opposition en appel qu'en première instance. Cela est regrettable. Il semble que c'eut été une utile précaution à prendre contre ces usuriers parfois musulmans dont parle la lettre impériale. Le mal est d'autant plus grand que c'est par l'intermédiaire des Cadis que les lettres d'avis du Ministère Public sont remises aux parties Le Cadi a tout intérêt à supprimer la lettre qui concerne le plaideur auquel il a fait perdre son procès en première instance.

L'article 35 ajoute que pour la comparution des femmes musulmanes on se conformera aux usages musulmans. Ceci veut dire qu'elles devront comparaitre voilées, ou même dans certains cas qu'elles pourront refuser de comparaître et forcer le tribunal d'appel à déléguer un *Musulman* pour les en-

tendre à leur domicile loin de tous regards.

Les substitutions de personnes sont ainsi rendues faciles par l'usage du voile. Le voile n'est cependant pas prescrit par le Coran. Mais l'orthodoxie musulmane en a fait une règle pour les femmes dites bien nées, et dans les villes toutes les femmes sont réputées bien nées. Celles des tribus, comme les femmes kabyles, ignorent l'usage du voile. Il n'y a que les grands chefs dans l'intérieur qui, par vanité, forcent leurs femmes à se cacher la figure. Mais par sui e du saint respect de tout ce qui est arriéré, rétrograde, barbare, sauvage, islamique en un mot, qui est l'essence de ce triste Décret, cette coutume jalouse se trouve consacrée comme un dogme. C'est un moyen de plus de séparer encore les deux races.

Cependant ces substitutions de femmes sont aussi fréquentes que dangereuses. A l'avant-dernière session, la Cour d'Assises d'Alger a encore condamné des indigènes qui avaient fait vendre des terres à un Français par une femme qui n'avait jamais consenti cette vente. Une autre femme s'était présentée sous son nom chez le notaire et des témoins, instigateurs de tout ceci, étaient venus certifier son identité.

La semaine dernière encore, on produisait à la Cour d'Alger un acte

par lequel les adoul d'une Mahakma de la ville constataient qu'une femme, au domicile de laquelle ils s'étaient transportés, leur avait fait telle déclaration dont ils avaient dressé acte. Et l'on représentait à côté l'acte de décès de la même femme morte cinq ans auparavant, et même l'envoi en possession de ses héritiers dressé, lors du décès à la même Mahakma.

Voilà la Justice musulmane !

Puisque je suis sur cette question de voile, je vais faire connaitre un arrêt de la Chambre musulmane de la Cour. Il montrera les belles choses que juge la magistrature mixte composée d'assesseurs mu ulmans ayant voix délibérative et de roumis enthousiastes, gobant naïvement tout ce que ceux-ci leur donnent comme articles de foi orthodoxe.

Cet arrêt n'a pas plus de sept ans.

Un Musulman d'Alger s'était rendu au marché pour y faire ses provisions de ménage. Cela est dans les mœurs indigènes. Il avait laissé chez lui sa femme se plaignant d'une violente colique qui devait l'empêcher de sortir de toute la journée. Le bon mari inquiet précipita son retour, et en passant, pour abréger le chemin, par une petite rue assez mal famée, il aperçut un de ces gros paquets de linge plus ou moins blanc qui constituent la femme musulmane urbaine hors du domicile conjugal. Il est assez difficile de re-

connaitre quelqu'un ou quelqu'une là-dessous. Mais la façon dont la femme, qu'il apercevait sortant d'une des maisons suspectes de la rue, se retourna brusquement à son aspect attira son attention, et il lui sembla à certaines allures reconnaitre sa malade. Il courut après elle et lui adressa la parole. La femme, comme on pense, se garda bien de répondre ; mais, de plus en plus convaincu qu'il ne se trompait pas, le mari souleva son voile. C'était bien sa femme. Il demanda le divorce contre elle. La Cour d'Alger le prononça *contre lui.*

Il avait osé toucher au voile de sa femme dans la rue !

On voit que la Cour d'Alger n'a parfois rien à envier aux Cadis.

Comme, excepté Sidi-Khelil, aucun ouvrage de jurisprudence malékite n'a été traduit en français, que je sache, les assesseurs ont beau jeu pour proclamer tel principe de droit qui leur convient. Je sais bien qu'il y a toujours un juriste musulman qui donne la solution dont on a besoin. Mais dans la question que je cite, je mets au défi les docteurs de l'Islam de produire un texte qui puisse justifier la décision que je viens de rapporter.

Mahomet a pu recommander aux jeunes femmes d'abaisser leur voile en public, comme un signe de pudeur. Mais il n'y a aucun péché à se dévoiler ou à dévoiler sa femme.

L'usage du voile, tel qu'il est porté actuellement, vient des anciens rois de Perse idolâtres. Leurs femmes lorsqu'elles se montraient en public étaient voilées. Ce n'est qu'après la conquête de la Perse que les Khalifes et les grands dignitaires arabes adoptèrent cet usage. Tout marquis veut avoir des pages. Le voile est devenu l'attribut général des femmes de condition.

Mais nous n'en avons pas encore fini avec l'article 35 du Décret de 1866. En fait de monstruosités il nous réserve encore une surprise.

Si la bêtise était bannie du reste de la terre, ce qui du reste ne semble pas imminent, on la retrouverait toute entière dans l'organisation de la Justice musulmane en Algérie.

« Le Ministère des défenseurs n'est pas obligatoire. Les juges peuvent toujours, après l'audition du rapport et s'il y a lieu, des parties en personne, déclarer qu'ils n'entendront pas de plaidoiries. Il sera fait mention de cette circonstance dans le libellé du jugement. Il ne peut en aucun cas être alloué pour plaidoirie ou tous autres soins donnés à l'affaire qu'un article unique d'honoraires qui est de 30 fr. pour l'obtention d'un arrêt et de 20 fr. pour l'obtention d'un jugement. Ce droit est réduit de moitié lorsqu'il n'y a pas de contradicteurs. Il reste dans tous les cas à la charge de la partie qui a requis l'assistance du défenseur.

Les jugements préparatoires ou interlocutoires et les actes qui en sont l'exécution ne donnent droit à aucun émolument pour le défenseur. »

Ne croirait-on pas entendre Couthon proposer la loi du 22 prairial ? « La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes. Elle n'en accorde pas aux conspirateurs. »

Ainsi les indigènes ne pourront avoir des défenseurs. Leur defense est remise à leurs juges mêmes, soumise à tous les caprices du bon plaisir. Tout recours étranger leur est interdit. Ils sont devant le tribunal révolutionnaire. Et pas de cassation possible !

Comment ! En matière correctionnelle on voit quelquefois le Président prier un avocat présent à la barre de présenter d'office la défense de quelque pauvre diable trop peu fortuné pour se faire défendre en payant ; et pour les indigènes, lorsqu'il s'agit de leur fortune, de leur état-civil, de leurs intérêts les plus sacrés, de ceux dont on n'ose pas confier l'examen uniquement à des magistrats français, nulle défense, nul éclaircissement n'est possible ! L'indigène n'est pas devant un tribunal, mais devant une commission mixte !

Le seul résultat de cette disposition a été de jeter les indigènes dans les bras des agents d'affaires de toutes races qui les ont exploités de la plus abominable façon. Ne sachant à qui

s'adresser, les malheureux plaideurs ont été jusqu'à recourir à des écrivains publics à peu près illettrés, qui leur ont fait payer très cher des lettres, presque toujours stupides, adressées aux magistrats, comme on l'eut fait de mémoires juridiques.

On doit encore observer que, même lorsque la permission de plaider était accordée — et pendant douze ans au moins ç'a été l'exception. Pour les uns, la plaidoirie présentait le danger d'éclairer le débat, pour les autres celui d'allonger l'audience, — lorsque l'avocat, dis-je, était autorisé à plaider, cela ne lui était presque jamais utilement possible. Il n'avait pas eu le dossier avant l'audience, à moins que le rapporteur ne le lui eut communiqué officieusement. Il plaidait généralement sans examen personnel sur le rapport du rapporteur, sorte de juge unique en tout cas prépondérant, qui était en outre d'avance le rédacteur nécessaire du point de fait et des qualités de la décision à intervenir. En revanche les rapporteurs étaient tout surpris de voir des affaires venant souvent de fort loin admirablement connues dans leurs moindres détails par certains assesseurs qui n'avaient jamais vu le dossier.

Depuis quelques années cela est absolument changé et la plaidoirie est de droit ; on n'en demande même plus l'autorisation, du moins à la Cour

d'Alger. Mais un inconvénient contraire a surgi. Les parties remettent leurs pièces directement à leur avocat, et le rapporteur, comme je l'ai dit à propos de la conférence, ne les voit le plus souvent qu'à l'audience. Il ne sait donc pas d'avance quel est le point précis de l'instance ; car il ne faut guère compter sur les jugements de Cadis pour cela. D'autre part, comme les avocats se bornent à des défenses verbales, sans conclusions écrites, la moindre distraction peut, lors de la rédaction du jugement, amener de sérieux embarras, surtout si le procès, comme ceci arrive deux fois sur trois, a changé complètement de physionomie devant la juridiction d'appel.

L'article 36 du Décret de 1859 reste le même. Il porte que lorsqu'un jugement interlocutoire est infirmé, le tribunal d'appel peut, si la cause est en état, évoquer le fond. Il en est de même quand le jugement est infirmé pour vice de forme.

L'ancien article 37 édictait qu'on ne pouvait se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière musulmane. La nouvelle rédaction excepte de cette règle seulement les jugements rendus entre indigènes qui, lors de la rédaction d'une convention, ont déclaré contracter sous l'empire de la loi française.

Le défaut de recours en cassation et la division de l'Algérie en plusieurs

Cours musulmanes ne permettent point d'y établir l'unité de jurisprudence qui serait si désirable à tant d'égards. De plus, les tribunaux ne se sentant contenus par aucune crainte de réformation se livrent à toutes les divagations de cette forme si dangereuse de la sottise humaine qu'on appelle l'équité.

L'article 38 nouveau n'est qu'une sorte de paraphrase de l'ancien. Il charge les Cadis de l'exécution de leurs jugements et de ceux des juridictions d'appel. C'est une porte laissée ouverte à tous les abus. Il autorise aussi exceptionnellement l'exécution provisoire des sentences des Cadis, mais à charge de fournir caution. Il édicte qu'en cas de confirmation on n'enverra au Cadi qu'un simple extrait, ce qui n'est point suffisant dans beaucoup de cas et amène parfois de nouveaux procès. Il indique aussi que tous les actes d'instruction en appel se feront sans frais (sauf le cas de debours, géomètre, expert, etc), sans timbre, sans enregistrement. Toutefois les magistrats *musulmans* délégués seront rénumérés conformément à leur tarif.

L'article 39 indique la formule exécutoire que les Cadis adapteront à leurs jugements. C'est la même à peu de chose près que celle des juridictions françaises. On voit donc en Algérie un individu du peuple conquis commander aux agents du peuple conquérant. Ce

musulman, qui pour ses procès personnels ne jouirait pas même des droits de l'étranger en France, mande et ordonne « au nom du Peuple Français » aux agents de l'autorité publique française de faire exécuter ses décisions !

La dernière modification au Décret de 1859 est celle de l'article 40. Elle est relative aux liquidations et partages des successions musulmanes qui continuent à être du ressort du Cadi.

Les vingt-un autres articles de l'ancien Décret ne sont pas touchés. Ils sont relatifs aux fonctions des Cadis comme dépositaires publics, notaires, tuteurs, etc.

Nous n'en rappelerons que l'article 59 qui, pour la Kabylie et la Région Saharienne, laisse toujours subsister les juridictions qui existaient avant 1859.



X.

QUESTION DE DROIT

—«o»—

M. Jacquey, chargé de cours à l'Ecole de Droit d'Alger, a publié dernièrement une étude historique et critique sur l'application des lois françaises en Algérie. C'est un travail des plus érudits dans lequel j'ai été heu

reux de retrouver nettement et savamment élucidées une foule de questions qui depuis longtemps m'inquiétaient, mais que je n'entrevoyais, avant la lecture de cette étude, qu'à travers une sorte de nuage. La juste conclusion de l'œuvre de M. Jacquey est que l'on n'a suivi en Algérie aucune des règles d'ordre public relatives à la promulgation des lois françaises.

Dans le commerce il existe des produits spéciaux qu'on appelle produits d'exportation. Ce n'est pas la première qualité. L'Algérie a été trop souvent considérée comme un pays d'exportation.

Mais ce n'est pas à ce seul point de vue que la situation est délicate. M. Albert Grévy, alors qu'il était Gouverneur Général de l'Algérie, s'était déjà préoccupé de la grave question de mettre un terme à ce qu'on a appelé le régime des Décrets. A plusieurs reprises il avait publiquement exprimé ses vues fort nettes à cet égard.

M. Jacques, sénateur d'Oran, vient de demander que l'on sorte enfin de ce gâchis, — le mot n'est pas trop fort, — et que les affaires algériennes soient désormais réglées par des Lois, des Décrets rendus en Conseil d'Etat, des Décrets pris par le Président de la République et des Arrêtés Ministériels, *conformément au principe du droit commun* et selon les distinctions

admises dans la législation de la France métropolitaine.

Ce sera assurément une excellente chose, et j'applaudis des deux mains à cette proposition de loi. Mais que doit-on penser des Décrets promulgués en Algérie depuis la Constitution de 1848 ? Existent-ils légalement ?

M. Jacquey pense que oui. Toutefois tout en acceptant que l'Algérie est encore soumise au régime des Décrets, que tous les Décrets du pouvoir exécutif sont légaux en matière algérienne, et qu'on doit accepter cet état de choses comme terrain de discussion, il ajoute qu'il ne veut intentionnellement ni le justifier, ni le combattre, ni même en préciser les limites. Je crois qu'au fond nous sommes bien près de nous entendre. C'est là un *modus vivendi* qu'on doit accepter, parce que si on en proclamait l'illégalité il faudrait détruire tout ce qui a été fait en Algérie depuis bientôt trente six ans, et qu'au point de vue des intérêts privés, comme au point de vue des intérêts généraux, cela aurait les plus fâcheuses conséquences. Ce serait un bouleversement général.

Cependant si, au point de vue de l'œuvre néfaste qu'on appelle le Décret du 13 décembre 1866 sur la Justice musulmane, je démontre que c'est un acte illégal, inconstitutionnel, dont on viole du reste chaque jour ouvertement dans la pratique les dispositions

les plus essentielles, je crois que j'aurai fait faire un grand pas à la thèse que je soutiens, à savoir la nécessité de le remplacer au plus vite par une véritable loi donnant satisfaction à l'honneur national, aux principes de l'ordre public de la France, aux règles du bon sens, aux idées d'assimilation des races musulmanes indigènes, aux nécessités de la conservation de l'Algérie.

Evidement il faut maintenir pour le passé ce qui a été fait sous l'empire de ce Décret, comme sous celui d'une foule d'autres non moins illégaux. C'est une nécessité. Mais il faut abattre ce monument d'illégalité parce qu'il est funeste, sauf à ratifier par une disposition légale les autres Décrets en ce qu'ils peuvent avoir d'utile.

Nous allons donc, à propos du Décret du 13 décembre 1866, aborder cette question dont la solution théorique ne me parait pas bien difficile.

Jusqu'à la Révolution de 1848 les diverses Ordonnances Royales qui ont régi l'Algérie ont un caractère absolument légal. Elles succèdent à partir de 1833 à d'autres Ordonnances rendues conformément au droit que possédait alors la Royauté, aux Arrêtés pris par le Chef de l'Armée d'occupation qui avait dû pourvoir aux nécessités de la conquête, aux Arrêtés des Intendants militaires ou civils auxquels des pou-

voirs spéciaux avaient été attribués à cet effet.

L'article 64 de la Charte de 1830 avait édicté que des lois particulières régleraient le régime des Colonies. C'est en vertu de cette disposition constitutionnelle que fut faite la loi du 24 avril 1833. Elle dit dans son article 25 que les possessions françaises en Afrique, — le mot Algérie n'existait pas encore, — continueront à être régies par des Ordonnances Royales.

La première de ces Ordonnances organiques pour l'Algérie remonte au 22 juillet 1834. Elle déclare l'ancienne Régence d'Alger possession française, la réunit à la France et y institue un Gouverneur Général.

Après la Révolution de 1848, le pouvoir qui remplaça la Royauté eut le droit de régler par des Décrets les destinées de la Colonie jusqu'au jour où fut promulguée la Constitution de la République. L'article 109 de cette Constitution porte que le territoire de l'Algérie, comme celui des Colonies, est territoire français et sera régi par des *lois particulières*.

Ces lois ne furent jamais faites, du moins en tant que lois organiques. Cependant on voit établir en 1850 auprès du Ministre de la Guerre un comité consultatif chargé d'examiner les projets de *lois*, décrets et règlements généraux, destinés à être promulgués en Algérie. Diverses lois ou disposi-

tions de lois sont faites par l'Assemblée Nationale, notamment la loi du 16 juin 1851 qui déclare inviolable la propriété privée en Algérie et qui spécifie les causes pour lesquelles l'expropriation pour utilité publique pourra être ordonnée. Il semble donc qu'à cette époque on ait considéré l'article 109 de la Constitution comme enlevant au pouvoir exécutif le droit de faire des *lois* pour l'Algérie.

Un Arrêt de Cassation du 21 septembre 1850 implique la même idée. Il est à remarquer pourtant qu'il est en contradiction avec un autre de 1851 dont je vais parler, mais pas sur le principe dont je m'occupe ici.

Le chef du pouvoir exécutif peut sans doute, toujours sous le nom de Décrets, Arrêtés ou Ordonnances, édicter des règlements d'administratien publique ; mais il doit provoquer du pouvoir législatif des *lois* pour tout ce qui dérogerait aux lois ou aux institutions légales de la France. (Avis du Conseil d'Etat du 31 octobre 1849). Il peut encore subvenir aux besoins *pressants* de l'ordre et de la tranquillité en Algérie, (Cassation — 19 avril 1851) ; mais en ce cas, sauf des modifications de détail nécessitées par le changement de milieu, il ne fait que déclarer applicables à l'Algérie des lois existant déjà en France. Il les promulgue de ce côté de la Méditerranée. Là s'arrête son droit. L'arrêt du 21

septembre 1850 lui avait même refusé cette faculté. On voit sur quel terrain restreint s'agite le débat et quelle très légère différence existe entre ces deux solutions en apparence opposées.

Enfin le rédacteur de la Constitution de 1852 avait si bien compris en ce sens l'article 109 de la Constitution de 1848 qu'il déclare que le Sénat fera la Constitution particulière de l'Algérie. Ce ne sera que la mise à exécution de l'article 109 de la Constitution antérieure.

Ce nouvel article de la Constitution de 1852 sera même l'occasion d'une révolution en France. Lorsqu'en 1870, après l'enquête de M. le Comte Le Hon, le corps législatif voudra émanciper l'Algérie, il se heurtera à cette disposition constitutionnelle, et c'est alors qa'interviendront la nouvelle Constitution et le Plébiscite de 1870.

L'Empire a si bien interprêté ainsi lui-même sa Constitution que c'est par des sénatus-consultes qu'il a fait régler ce qui touche à la propriété des tribus, à la nationalité ou aux droits civils des indigènes algériens tant israélites que musulmans.

Comment dès lors a-t-il pu légalement décréter, sans le concours du Sénat, que les indigènes musulmans qui viennent d'être déclarés français n'auront point la faculté de droit commun, accordée même aux étrangers, de porter d'un mutuel accord leurs li-

tiges devant les tribunaux français ; qu'ils n'auront point le droit de faire défendre leurs causes par des avocats ; que des magistrats français seront soumis à une sorte de Cour de Cassation indigène composée d'individus qui ne jouissent pas des droits de citoyens français et dont la décision aura pourtant force de loi : que les membres des Mahakmas pourront échapper à la loi pénale et jouiront d'une immunité qui n'appartient pas aux magistrats français ; que les Cadis qui ne sont pas citoyens dans le sens politique du mot et auxquels ne s'appliquent pas les lois françaises pourront commander à des agents français l'exécution de leurs sentences au nom de la France ; que des assesseurs tout aussi peu citoyens français auront voix délibérative dans les tribunaux et dans les Cours, dont ils pourront même fausser les délibérations intérieures lors des assemblées générales ; que la Cour d'Alger, contrairement à toutes les règles d'ordre public sur la compétence, devra juger des affaires qui seraient, la compétence en dernier ressort des juges de paix s'il s'agissait d'européens, et ce alors surtout que dans la même ville siège un tribunal de première instance réputé trop petite juridiction dès qu'il s'agit de Musulmans ?

Ne sont-ce point là des dérogations manifestes au principe d'égalité devant

la loi, aux droits de la défense, à ceux des justiciables, à l'ordre des juridictions, à toutes les règles d'ordre public qui régissent ces matières ?

Je sais bien que le Décret de 1859 qu'on abrogeait contenait déjà quelques-unes de ces dispositions. Mais en était-il plus légal pour cela ? Si je n'en parle point, non plus que celui de 1854, c'est qu'il n'existent plus.

Mais je vais plus loin et je veux pour un moment abandonner le terrain de l'article 109 de la Constitution de 1848 qui faute d'autre disposition l'ayant réellement remplacé, est toujours en vigueur. C'est au nom de la Constitution même de 1852 que je soutiens que le Décret du 13 mars 1866 est, sinon illégal, du moins inconstitutionnel, et dès lors sans autorité légale.

L'article premier de la Constitution de 1852 était ainsi conçu :

« La Constitution reconnait, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français. »

Or, nous trouvons dans le Décret de 1866 d'étranges dérogations à ces principes.

Tout d'abord les Musulmans déclarés Français par un sénatus-consulte sont exclus du droit qu'ont tous les résidents, même non autorisés à avoir leur domicile en France, de porter leurs contestations devant les tribunaux français. C'est une incapacité

personnelle qui les frappe à raison de leur religion, qu'on veut les forcer à observer malgré eux. L'égalité devant la loi avec les autres Français, et même avec les étrangers, leur est refusée. L'Inquisition gouvernementale viole leur liberté de conscience.

Prétendra-t-on que, bien que Français, ils ne jouissent pas de l'exercice des droits civils ? Est-ce que le Chinois qui réside en France a cet exercice ? Ne peut il pas cependant, ne fut-ce que pour les affaires de son commerce, recourir à nos juridictions à l'égard d'un autre Chinois ou de tout autre étranger ? Sans doute les tribunaux peuvent, selon les cas, refuser de le juger. Mais sont-ils contraints de se déclarer incompétents ?

Et d'ailleurs si ce défaut de jouissance des droits civils entraine forcément une pareille incapacité, que penser alors de ces mêmes musulmans polygames, non justiciables des tribunaux civils français, rendant la justice au nom de la France, mandant et ordonnant à tous officiers ou agents français de la force publique de faire exécuter leurs décisions, faisant même partie des Cours et des tribunaux, ayant le pas sur les magistrats français du degré inférieur dont ils annulent les jugements, et participant à des décisions que la présence d'un seul non-citoyen Français parmi les juges rend nulles de plein droit ?

Les entraves au libre droit de la défense, la dérogation à l'ordre des juridictions, la composition régulière des Cours et des tribunaux sont-elles des bagatelles dans « le droit public des Français ? »

Dira-t-on avec quelques ennemis de la Révolution que les principes de 1789 sont un mot vague et vide de sens ? Mais ils sont précisés, non-seulement dans la déclaration des droits de l'homme qui a été promulguée en tête de la Constitution de 1791, dans le préambule de cette Constitution et dans son titre premier, mais dans tout l'ensemble de cette admirable loi organique, comme dans des travaux législatifs qui l'ont préparée.

Le rétablissement de l'Empire n'avait point donné au Chef de l'Etat de droit nouveau et le sénatus-consulte du 7 novembre 1852 rétablissant « la dignité impériale » portait expressément dans son article 7 :

« La Constitution du 14 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulte ; il ne pourra y être apporté de modifications que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus. »

A moins de décider que les principes de 1789, proclamés par la Constitution de 1852 base du droit public des Français n'étaient que le bon plaisir du pouvoir exécutif, il faut reconnaitre

que le Décret du 13 décembre 1866 a été absolument inconstitutionnel.

Le chef de l'Etat avait l'initiative de la proposition des lois, le droit de les sanctionner et de les promulguer après leur approbation par le Sénat d'alors. Mais il n'a jamais eu le droit de les faire lui-même et tout seul.

Le Décret dont nous nous occupons a tous les caractères d'une loi et d'une loi inconstitutionnelle, même si elle eut été faite par le pouvoir législatif alors compétent.

Ne fût-ce qu'à ce point de vue, son abrogation immédiate s'impose.

XI.

DE 1867 A LA FIN DE L'EMPIRE

—«o»—

Le Décret de 1866 fut bientôt suivi d'arrêtés du Gouverneur Général qui réorganisaient les Mahakmas et les Medjelès. Le nombre des Cadis fut réduit à cent quatre-vingt-quatre. Leur tarif fut aussi abaissé. On en édicta un pour les Medjelès. Le mode d'admission des candidats aux fonctions de la magistrature indigène fut l'objet d'un règlement. On constitua des commissions d'examen. On régla le mode de partage des émoluments entre les divers membres de la Mahakma.

Des circulaires du Parquet Général invitèrent les Juges de paix à attirer à eux les plaideurs musulmans. Ils étaient la classe intéressante avant tout.

Sur l'observation d'un Juge de paix que les frais de timbre et d'enregistrement de la minute arrêtaient les indigènes qui n'avaient point à les supporter devant la juridiction des Mahakmas, on supprima ces droits par arrêté du 2 septembre 1769. On alla jusqu'à proclamer que l'avancement ne serait plus accordé qu'aux Juges de paix qui verraient les indigènes affluer à leur prétoire.

Dans quelques cantons les Juges de paix firent une redoutable concurrence aux Cadis. A Boufarik, peuplé de cinq mille Musulmans, il ne se présenta que soixante-cinq affaires en 1867. Les justiciables ne connaissaient point encore leur droit. En 1868 le chiffre des instances musulmanes atteignit presque deux cents. Il s'éleva à plus de trois cent cinquante en 1869. L'orthodoxie s'en alarma. Il y eut des réclamations de la part des arabophiles. Dans les premiers mois de 1870, par un revirement significatif, une circulaire gouvernementale fut envoyée dans toutes les tribus pour avertir les indigènes qu'ils avaient toujours le Cadi pour juge naturel et que le Juge de paix ne pouvait examiner leurs litiges que du consentement exprès et formel des parties. Les indigènes comprirent qu'ils avaient

péché et le nombre des affaires soumises au Juge de paix diminua brusquement de deux tiers. Je parle pour Boufarik, le seul canton sur lequel j'aie des données précises. Mais il m'a été affirmé qu'il en fut à peu près de même partout ailleurs.

Le service judiciaire, fidèle à ses traditions, n'avait pu s'empêcher de pousser les indigènes dans la seule voie d'assimilation qui leur fut ouverte. On lui rappelait que le Décret de 1866 avait été fait surtout contre l'assimilation et pour la conservation de l'orthodoxie. Son zèle semblait dangereux.

Cependant les appels devant les juridictions françaises affluaient de toutes parts.

C'est qu'en effet, malgré tous les vis ces du Décret, il suffisait que la plus petite porte des juridictions françaises fut ouverte aux indigènes pour qu'ils y courussent avec empressement. Ils savaient que là, si le magistrat peut se tromper, du moins il ne met pas sa décision aux enchères et ne cherche que la justice.

A la Cour, le Premier Président dirigeait lui-même avec les plus patients efforts les audiences musulmanes. Un avocat-général, fils du Procureur Général, se consacrait à ce service qu'on jugeait trop important pour le confier à un substitut. Le Décret de 1866 était proclamé une œuvre admirable. C'é-

tait un véritable engouement, officiel sinon sincère.

Malheureusement, malgré tout ce beau zèle, on ne fit pas grand chose de bon. C'était la faute du Décret. Il avait surtout voulu éviter des frais de justice aux indigènes, et, comme ceux-ci sans défenseurs changeaient dix fois de système au cours des débats, on jugeait parfois toute autre chose que la contestation originaire. Celle-ci n'était donc pas tranchée et renaissait bientôt.

Il y avait encore une autre cause pour que les procès s'éternisassent. C'était le laconisme et l'obscurité des arrêts. Toujours pour éviter les frais, on ne vérifiait rien. Ainsi, si une revendication de terres, si un empiètement étaient l'objet du procès, on ne levait aucun plan, on n'indiquait même pas la contenance des terrains litigieux. On se bornait à adjuger à un tel *et sa famille* les terres portant telle dénomination, ou à dire que l'empiètement n'était pas prouvé. *On rejuge encore aujourd'hui à la Cour des procès de ce temps-là,* et il est impossible de découvrir dans les arrêts économiques, qu'on invoque comme constituant la chose jugée, le moindre renseignement sur l'objet de l'ancien litige, et même souvent sur les parties qui figuraient dans la cause. S'agissait-il d'un hectare ou de cent hectares ? Rien ne l'indique. Les juge-

ments de Cadis sont des merveilles de clarté à côté de certaines de ces décisions de la plus haute juridiction française de l'Algérie.

Enfin ces arrêts, eussent-ils été plus clairs, étaient exécutés par des Cadis, sur un simple extrait, chaque fois qu'il y avait confirmation. Ainsi le permettait un paragraphe de l'artic e 38 du Décret de 1866, et le Parquet Général, toujours sous prétexte d'éviter des frais aux pauvres Musulmans, abusait de cette disposition. Le Cadi auquel on s'en rapportait se bornait à dire qu'il avait exécuté la décision ; mais il restait le maitre absolu de faire ce que bon lui plaisait et de constater cette exécution aussi obscurément que son ignorance naturelle, ou les besoins de la partie qu'il protégeait, le commandaient. Il n'y avait là encore aucun renseignement à puiser.

C'est ainsi que les mêmes procès sont revenus jusqu'à six fois devant la juridiction d'appel.

La justice musulmane telle qu'elle était organisée et pratiquée était un véritable obstacle à la constitution de la propriété chez les indigènes. On le constate encore tous les jours. Ils ont des titres, il est vrai, mais qui ne leur sont d'aucune utilité.

Et cependant ils désiraient tellement des titres émanant de l'autorité judiciaire française qu'on les voyait souvent interjeter appel d'une décision

qui leur donnait gain de cause devant le Cadi, et ceci dans le but d'avoir un titre français clair et précis et constituant en leur faveur l'autorité de la chose nettement et définitivement jugée.

Ce n'est qu'en voyant l'inutilité de ces titres qu'ils ont renoncé à ce procédé, qui montre quelle confiance leur inspiraient les juridictions françaises, auxquelles ils ne pouvaient recourir que par ce moyen anormal.

Le 8 janvier 1870 parut un Décret qui permettait aux justiciables de la région saharienne de recourir aux juridictions françaises d'appel. Les règles admises étaient les mêmes que celles du Décret de 1866 pour la région tellienne. Toutefois, à moins de renonciation formelle de l'une au moins des parties dans les dix jours de l'appel, cet appel ne pouvait être porté devant la juridiction française qu'après une décision du Medjelès consultatif. S'il s'agissait d'affaires de moins de 2.000 francs de capital ou de moins de 200 francs de revenu, et si l'avis du Medjelès était conforme au jugement du Cadi, l'instance se trouvait définitivement terminée et échappait à la juridiction française. Dans les autres cas, l'appelant primitif avait le droit de demander que son appel fut porté cette fois devant la Cour d'Alger ou devant les tribunaux d'Oran et de Constantine,

selon sa province, et cela quel que fut le taux du litige.

L'intimé condamné par le Medjelès n'a aucun moyen de saisir la juridiction française. Ceci semble assez bizarre, mais le texte du Décret ne permet pas de l'interprêter autrement. Ainsi la partie qui a succombé deux fois, d'abord devant lè Cadi, puis devant le Medjelès, peut recourir aux juridictions françaises. Celle qui a eu gain de cause une fois déjà n'a pas la même ressource.

Telle est la logique des choses musulmanes !

Les plaideurs doivent aller devant la Cour d'Alger ou devant les tribunaux d'Oran et de Constantine. Cela n'est pas conforme aux dispositions du Décret de 1866 qui ne donne à ces juridictions le droit de juger les affaires dont le taux est inférieur à deux mille francs que si les justiciables sont de l'arrondissement même ou siège le tribunal d'appel. C'était un moyen, en leur imposant un déplacement onéreux, de dégoûter les indigénes de la nouvelle juridiction qu'on leur accordait.

Voici du reste encore une disposition exceptionnelle relative aux Sahariens. Elle est analogue à la précédente.

Si la contestation existait entre Sahariens et Telliens, ils devaient porter l'affaire, selon les règles ordinaires du Décret de 1866, devant la Cour d'Alger ou devant les tribunaux de Cons-

tantine et d'Oran. A moins de dérogation par convention expresse des parties, ces juridictions étaient seules chargées de statuer sur l'appel dans toutes les instances sans exception, dès que celles-ci dépassaient le chiffre de deux cent francs au-dessous duquel, nous le savons, tout appel est irrecevable.

Ce Décret est toujours en vigueur. Il constituait un léger progrès et mérite à ce titre d'être remarqué. Il accordait même en principe aux Sahariens le droit de se faire juger d'un commun accord par le Juge de paix. Seulement, excepté à Biskra, il n'y avait pas à cette époque de Juges de paix dans la région saharienne.

Enfin la procédure édictée par ce Décret avait le défaut d'être singulièrement longue et compliquée. On devait attendre l'appel trente jours après la décision du Cadi et quarante jours après l'avis du Medjelès. Puis pendant cinquante jours, après l'inscription au greffe de la juridiction française d'appel, on pouvait encore décliner la compétence de cette juridiction. Une affaire entre la première et la dernière décision trainait ainsi forcément six mois avant de recevoir une solution définitive.

L'enquête de M. le Comte Le Hon ouvrit peu après les yeux de la France sur les besoins exacts de l'Algérie. Le Corps Législatif manifesta formelle-

ment le vœu qu'on en fit enfin une terre réellement française. Il réclamait pour elle une constitution libérale. Nul doute qu'à ce moment, si la guerre n'eut pas éclaté, la Justice musulmane n'eut été l'objet d'une sérieuse réforme et confiée à la magistrature française que l'on voulait rendre inamovible et assimiler à celle de la Mère-Patrie.

Après quatorze années de gouvernement républicain nous attendons encore ce que l'Empire lui-même trouvait nécessaire.

XII.

UN PROJET DE RÉFORME

—«o»—

Une insurrection formidable éclata en 1871 en Kabylie et menaça un instant l'existence d'une partie de la Colonie. C'était au lendemain de nos désastres et alors que les troupes qui revenaient d'Allemagne étaient employées à assiéger Paris occupé par la Commune. Si cette insurrection eut éclaté un peu plus tôt, si Mokrani, son chef militaire, n'eut pas été tué dès le début, si toutes les tribus qui y participèrent plus tard s'étaient soulevées à la fois, elle eut certainement pris un

développement des plus inquiétants. Dans leur premier élan, les Kabyles s'avancèrent jusqu'aux confins de la Mitidja, et d'Alger on put voir les incendies allumés par eux dans les environs de l'Alma, au pied de l'Atlas.

Je n'ai pas à examiner ici les causes de ce grave événement. Je me bornerai à faire remarquer qu'il fut surtout l'œuvre de l'élément berbère et qu'il eut un caractère religieux. Tant qu'un chef de khouan, dont l'influence s'étendait sur toutes les populations groupées autour du Djurdjura, n'y eut pas donné son adhésion, les Kabyles restèrent paisibles spectateurs de nos désastres et de nos dissentions intestines. Le jour où Cheïk Haddad proclama la guerre sainte, toute la Kabylie se leva comme un seul homme.

Nous avons vu que les Djemaâs avaient conservé leur organisation indépendante en 1856. Elles jouèrent un rôle considérable dans l'insurrection, et le premier soin de la France, après la seconde conquête de la Kabylie, fut de les désorganiser. Elles perdirent ainsi leur rôle judiciaire.

Par quoi allait-on les remplacer ? Les Kabyles ne voulaient pas avoir de Cadis. M. Rouchier, alors Procureur Général, songea à leur donner des juridictions absolument françaises.

Mais, avant de rapporter ce qui fut fait plus tard en Kabylie, je crois intéressant de faire connaitre les idées de

M. Rouchier sur l'organisation générale de la Justice Musulmane.

M. Rouchier possédait au plus haut degré le génie de l'administration. Il eut fait un Gouverneur Général émérite. Préoccupé depuis longtemps de l'organisation du régime judiciaire des indigènes, profondément dévoué à la Colonie, il avait étudié toutes les questions qui s'y rapportent, et en était arrivé à la conviction que l'assimilation des races musulmanes n'est possible qu'à la condition de leur donner les mêmes lois qu'aux citoyens français. Toutefois il pensait que cette réforme ne devait pas se faire brusquement et qu'il fallait procéder avec prudence.

Il estimait pourtant que les temps étaient mûrs pour proclamer dans toute la Région Tellienne les principes suivants :

1° « Les indigènes musulmans étant Français sont soumis aux lois et aux juridictions normales de la France, sauf les exceptions ci-après. »

« Ils peuvent cependant d'un commun accord porter leurs litiges devant les Cadis, excepté lorsqu'il s'agit de matières réservées pour cause d'ordre public à la connaissance des juridictions françaises, telles que celles relatives à la propriété constituée au titre français, à ses démembrements, aux servitudes, aux hypothèques, aux faillites, aux billets à ordre passés à des tiers, etc. etc. »

2° En matière de question d'état ou de succession les Cadis continuent à être les juges des parties. »

« Cependant celles-ci peuvent porter leur affaire devant la juridiction française du juge de paix ou devant la juridiction de droit commun. En cas de désaccord la juridiction française est celle adoptée ; mais alors c'est celle du juge de paix. »

« Ces matières sont régies par les coutumes indigènes.

On voit que tout en formulant un principe diamétralement opposé à celui du Décret de 1866, M. Rouchier respectait absolument les susceptibilités religieuses des indigènes. Ils pouvaient toujours recourir au Cadi et celui-ci était même proclamé leur juge naturel dans toutes les questions qui sont réputées toucher à leur foi.

Les matières réservées pour cause d'ordre public aux tribunaux français, comme celles estimées avoir un caractère religieux, devaient être soigneusement énumérées et limitées en des articles spéciaux.

Il était bien entendu aussi que les indigènes pouvaient contracter sous l'empire de leurs coutumes locales pour toutes les conventions qui ne se trouveraient pas en désaccord avec les principes formulés par la loi française.

Les habous, les rahnias, devaient faire l'objet de dispositions spéciales qui en eussent réglé les conditions et

les effets, mais ils n'eussent plus pu être constitués sur les immeubles possédés au titre français. Ces derniers, tout en restant réglés quand à l'ordre des successions par la coutume indigène, eussent échappé absolument aux Cadis pour ne pouvoir désormais être liquidés où transmis que par les voies françaises.

Le statut personnel eut reçu quelques atteintes commandées par la raison, la morale, et le respect de l'ordre public.

Les articles 312 et 315 du code civil eussent été déclarés applicables aux indigènes. Ce sont ceux qui règlent la durée de la gestation en droit français. Nous avons vu plus haut comment, passant d'une absurdité à une autre, les Ulémas avaient réduit la durée de la gestation.

L'âge auquel on peut contracter mariage eut été le meme pour les indigènes que pour les Français.

Hors le cas où la coutume indigène l'autorise à se remarier directement avec son ancien époux, la femme n'eut pu contracter une nouvelle union qu'après les délais de l'article 228 du code civil.

Enfin l'article 146 du code civil eut été déclaré d'ordre public pour les mariages entre musulmans.

C'est celui qui exige le consentement des époux.

Les fanatiques seuls se fussent récriés

contre cette règle si naturelle qu'elle est même proclamée par le rite hanafite. Le barbare rite Malekite seul considère la fille comme un animal que le père, ou son plus proche parent, peut accoupler à qui il veut. C'est une honte pour la France, qui a détruit l'esclavage dans toutes ses colonies, de tolérer encore en Algérie cet esclavage aggravé de viol que l'on appelle le droit de Djèbre.

Une fille n'est qu'une chienne, une vache, une truie, dont le père Malekite peut tirer le plus grand parti possible. On voit tous les jours devant les juridictions françaises des pères, qui ont répudié leur femme enceinte, et n'ont en aucune façon contribué aux dépenses d'entretien ou d'éducation d'une enfant qu'ils n'ont jamais embrassée de sa vie, se souvenir un jour que celle-ci existe pour la vendre à quelque vieillard pourri de débauche ou à tout autre enchérisseur. Grâce aux assesseurs ayant voix délibérative, et à la faiblesse de quelques magistrats généralement nouveaux venus en Algérie, ces immondes marchés ont été le plus souvent ratifiés. La bête a été livrée et entraînée de l'audience malgré ses pleurs et ses cris déchirants.

C'est contre cette horrible jurisprudence que M. Rouchier tenait à réagir par une disposition de loi formelle.

On eut pu reprocher à ce projet de grever les indigènes de frais de justice

onéreux. En effet, bien que toutes les matières en Algérie soient réputées sommaires et soient instruites beaucoup plus économiquement qu'en France, bien que les juges de paix ruraux soient compétents jusqu'à 500 francs en dernier ressort et 1,000 francs en premier ressort, la propriété, presque partout indivise et encore non constituée entre les mains des indigènes, représente par cela même une valeur parfois si minime qu'il était à craindre de les ruiner en les soumettant aux tarifs qui grèvent les instances relatives à la propriété européenne.

M. Rouchier tranchait la difficulté en édictant un tarif spécial en faveur des musulmans, en réduisant pour eux les droits de timbre et d'enregistrement, et surtout en attribuant compétence exclusive aux juges de paix pour toutes les instances même immobilières dont l'objet était inférieure à deux mille francs. Il était parfois tenté d'élever notablement ce chiffre.

Sans doute il eut fallu en ce cas formuler des règles de procédure spéciale; notamment pour les ventes immobilières. C'était une œuvre délicate, mais qui eut aisément été menée à bien par quelques hommes compétents. Elle eut pu profiter aux Français qui attendent vainement depuis tant d'années une réforme de notre code de procédure si ruineux dans les instances de peu de valeur.

Les juges de paix eussent pu également, comme je l'ai dit plus haut, juger les questions d'état et celles de successions.

Disons en passant que dans les idées de M. Rouchier nul n'eut pu devenir Juge de paix en Algérie sans avoir été magistrat au moins pendant un an, ou sans avoir été pendant le même laps de temps suppléant assidu dans un tribunal de l'Algérie. Le juge de paix n'eut jamais été un débutant dans la magistrature. C'étaient aussi la pensée de M. Premier Président Cuniac.

Les appels des décisions des Cadis et de celles des juges de paix eussent été portés devant les tribunaux de première instance assistés d'assesseurs ayant voix consultative.

Devant ces tribunaux on eut suivi la procédure normale en Algérie, sauf à accorder l'assistance judiciaire aux indigents.

Enfin, pour assurer l'unité de jurisprudence, il y aurait eu à la Cour d'Alger une Chambre spéciale chargée de l'examen de toutes les affaires intéressant le statut personnel des indigènes, ou leurs successions, que les parties, ou même le ministère public, ce dernier dans l'intérêt de la loi seulement, lui eussent déférées.

Elle se fut composée de cinq membres dont deux seulement eussent pu être changés chaque année. Ces membres

auraient été choisis parmi les magistrats ayant passé au moins dix années en Algérie. Ils devaient siéger avec deux assesseurs consultatifs.

La procédure suivie eût été la procédure française et une amende fut venue frapper les plaideurs téméraires.

Bien que statuant sur le fond du litige, c'eut été une véritable chambre de cassation en matière musulmane.

Elle-même eut été soumise mais pour vice de forme ou excès de pouvoir seulement, à la censure de la Cour de Cassation.

Ceci créait en réalité quatre juridictions et l'on peut reprocher à ce système d'être trop compliqué. Je ne l'expose que comme narrateur, sans le juger. Mais il m'a semblé intéressant de le faire connaître, comme émanant d'un homme qui avait profondément étudié ces matières, à qui l'on doit surtout l'idée des juridictions qui fonctionnent aujourd'hui en Kabylie, et dont les larges vues savaient concilier à la fois les préjugés religieux des indigènes et les nécessités d'assimilation qui s'imposent à nous, si nous voulons conserver l'Algérie.

Quant à moi, je n'ai point la prétention de m'ériger en législateur, et je me borne à un pur travail de critique d'une pseudo-législation que je considère comme indigne de la France. Je tiens cependant à constater qu'il y a douze ans déjà un des chefs de la Cour

d'Alger, dont j'ai eu l'honneur d'être le substitut, considérait comme indispensable une réforme radicale en cette matière.

XIII.

SOUS LA RÉPUBLIQUE

—«o»—

En attendant qu'il put mettre en pratique ses idées sur l'administration générale de la Justice musulmane en Algérie, M. Rouchier s'appliqua à organiser le régime judiciaire de la Kabylie. Il fut admirablement secondé dans ce travail difficile par M. le Premier Président Cuniac, à qui revient la gloire d'avoir, après le départ de M. Rouchier, fait aboutir cette œuvre alors courageuse.

Le 10 mars 1873, M. Thiers, Chef du Pouvoir Exécutif, instituait par un même Décret les deux tribunaux de Bougieet de Tizi-Ouzou. D'autres Décrets étaient tout préparés pour compléter celui-ci, lorsqu'arriva le 24 mai.

Le personnel intime qui entourait le nouveau Chef du Pouvoir Exécutif se composait surtout d'anciens partisans du Royaume Arabe. L'introduction des juridictions françaises en Kabylie leur parut un grave danger pour leurs

théories orthodoses. Ce pouvait être la tache d'huile qui se fut répandue sur tout le territoire musulman. M. Rouchier fut jugé dangereux et envoyé en disgrâce. On ne lui pardonnait pas d'ailleurs d'avoir jadis à Oran requis la procédure d'instruction qui aboutit au procès Doineau.

Les Arabophiles des Bureaux Arabes en voulaient peut-être plus encore au magistrat qui avait poursuivi un des leurs, pour avoir arrêté une diligence et fait assassiner les voyageurs, qu'au puissant organisateur qui voulait régénérer la justice indigène. Il avait montré par un frappant exemple que les apôtres européens de l'Islamisme ne sont la plupart du temps que des gens qui en ont adopté tous les vices, et qu'ils ne redoutent la justice française que parce qu'elle fait courageusement son devoir et frappe impartialement le crime.

Cependant on ne pouvait laisser un grand pays comme la Kabylie sans justice. Le 11 mars 1874, plus d'un an après le premier, parut enfin un second Décret qui nommait les nouveaux magistrats des tribunaux créés l'année précédente.

Mais on n'avait rien préparé, rien organisé, et nous allons voir à quelles difficultés se heurtèrent les magistrats chargés d'implanter les juridictions françaises chez les Kabyles.

Toutefois de ces difficultés même

ressort une démonstration évidente, et la facilité avec laquelle, malgré les fautes accumulées dans cette organisation judiciaire, nous avons pu établir nos juridictions absolues dans ce pays au caractère si indépendant et le dernier soumis témoigne de ce que nous aurions pu faire partout ailleurs, si nous n'avions pas pris à tâche d'y propager l'orthodoxie des Cadis.

On avait décrété qu'il y aurait un tribunal à Tizi-Ouzou et un autre à Bougie ; mais on avait absolument oublié de s'expliquer relativement à leur ressort territorial et à leur compétence.

Le Gouvernement connaissait si mal le pays qu'il était persuadé qu'il existait une Sous-Préfecture à Bougie et qu'il indiquait comme ressort du tribunal de Bougie l'arrondissement administratif. Or Bougie était dans l'arrondissement administratif et judiciaire de Sétif. Pris à la lettre le Décret supprimait le tribunal de Sétif. Ce ne fut que bien plus tard que Bougie fut érigé en Sous-Préfecture.

L'arrondissement de Dellys dans lequel était situé Tizi-Ouzou et assigné comme ressort au tribunal de ce nom ne comprenait pas toute la Kabylie du département d'Alger. Il y avait auprès de Palestro, sur la rive gauche de l'Isser, le massif montagneux des Aït-Khalfoun qui était dans l'arrondissement d'Alger, et plus loin, sur la rive droite de l'Oued-Sahel, les Beni-Man-

sour et la circonscription cantonale de Bouïra qui dépendaient de la subdivision d'Aumale et aussi de l'arrondissement d'Alger.

A Bougie le tribunal trouvait les éléments d'une installation matérielle. Bougie, ville antique et ancien port de commerce, avait une population européenne, des rues, des maisons, des ressources de toute sorte. A Tizi-Ouzou il n'en était pas de même.

Le Sebaou qui porte à la mer toutes les eaux de la Grande Kabylie et des versants ouest et nord du Djurdjura, forme deux vallées bien distinctes. A Timizar-Lerbar il rencontre le Beloua qu'il traverse dans une gorge de quatre cent mètres de profondeur. Son cours se trouve ainsi en quelque sorte coupé en deux. Le Beloua se rattache au nord aux montagnes des Aït-Ouaguenoun, au sud à celles de Maatka. C'est une barrière qui se dresse entre la haute et la basse Kabylie. Entre le Beloua et le massif des Maatka est une dépression de terrain coupée elle-même en deux par un mamelon à pentes abruptes. C'est ce que les Kabyles appellent Tizi-Ouzou (le col du genêt épineux).

Les Turcs qui avaient essayé d'établir leur domination dans les plaines de la vallée inférieure du Sebaou avaient élevé un bordj sur le mamelon de Tizi-Ouzou. C'était leur poste le plus avancé de ce côté. En outre pour avoir un point d'appui dans le pays, ils avaient

installé dans la vallée inférieure et même dans la valée supérieure du Sebaou, jusqu'à Mekla, une tribu Makhzen. C'était, comme toutes les agglomérations de ce genre, un ramassis de Kabyles exilés de leurs villages, d'indigènes des autres parties de l'Algérie, de Turcs même qui avaient des raisons de s'expatrier. La tribu avait au pied du Beloua et en face du Bordj créé un important village qui avait pris le nom de Tizi-Ouzou. C'était en quelque sorte la capitale de la confédération implantée dans les vallées du Sebaou par les Turcs. Mais cette population, qui portait le nom de tribu des Iamraouïen, avait les mœurs et les coutumes des autres Kabyles chez lesquels elle prenait ses femmes. Après la prise d'Alger elle fut la première à se révolter et massacra la petite garnison turque du Bordj.

Quand nous arrivâmes en Kabylie le mamelon de Tizi-Ouzou fut fortifié avec soin. C'est une admirable position stratégique qui domine le seul passage praticable entre les deux vallées du Sebaou, entre la haute et la basse Kabylie On y éleva un fort considérable contenant des casernes, un hôpital, une poudrière. Ce fut la base de nos opérations contre la haute Kabylie.

Lorsque celle-ci fut conquise et qu'on eut construit au sommet de la montagne des Aït-Iraten la place forte qui fut appelée d'abord Fort Napoléon,

puis Fort National, Tizi-Ouzou conserva son importance. Il assurait les communications entre Fort National et Alger. Le long de la route, entre le village kabyle et le fort qui remplaçait l'ancien Bordj, on établit quelques européens. C'était le village français de Tizi-Ouzou. Mais pendant qu'on donnait six mille hectares de terres à une seule famille indigène, qui fut une des premières à se révolter contre nous, on n'accordait aux familles des colons que deux hectares pour vivre. Les colons furent forcés ainsi de se faire cantiniers, aubergistes, épiciers, au grand scandale des Bureaux Arabes qui proclamèrent que là comme partout les colons français étaient « la plaie de l'Algérie » et n'étaient bons qu'à tenir des cabarets. Le village était dans une situation des plus précaires quand éclata l'insurrection de 1871. Le premier soin des Kabyles fut de le brûler.

Le Gouverneur Général, M. de Gueydon, s'était rendu compte de la position de Tizi-Ouzou. Ce poste lui parut être la clé de la Kabylie. C'en est aussi le centre. Il résolut d'y créer une véritable ville et d'y transporter la Sous-Préfecture jusque-là reléguée à Dellys, dans un coin de l'arrondissement. Mais au mois de mars 1874, outre quelques ruines abandonnées et appartenant aux familles inconnues de propriétaires qui avaient péri dans

l'insurrection, il n'existait, y compris l'église, la gendarmerie, l'école et quelques autres édifices publics, que trente-quatre bâtiments en tout à Tizi-Ouzou. Plus de la moitié n'avaient que de simples rez-de-chaussée. Sur 403 habitants un tiers vivait sous des huttes.

Il fallait avant tout installer le tribunal. Le Conseil Général avait voté 4,000 francs pour le loyer d'un immeuble. Aucun ne présentait, et de beaucoup, les conditions nécessaires. Certains jeunes membres du tribunal trouvaient le pays tellement inhabitable qu'ils faillirent donner leur démission.

Il est vrai qu'alors que M. Rouchier eut voulu n'avoir dans ces nouveaux ressorts que des magistrats éprouvés, déjà anciens en Algérie, des Juges de paix expérimentés, bien au courant des mœurs indigènes, auxquels on eut tenu compte de leur dévouement à accepter ces nouvelles et difficiles fonctions, on avait choisi à dessein des magistrats presque tous neufs dans leurs nouvelles fonctions et dont quelques-uns même arrivaient directement de France. Le tribunal d'avancement rêvé par son créateur n'était qu'un tribunal d'exil ou de début, dont on prédisait à l'avance et tout haut la chûte.

Non seulement les magistrats ne savaient où s'installer, eux et leurs familles, non plus que le tribunal, mais

d'un autre côté Dellys, l'ancien chef-lieu dépossédé, Bordj-Ménaïel, et même Aumale, situé en dehors de la Kabylie, à 36 kilomètres au-delà de l Oued-Sahel, avaient la prétention de devenir le siège du tribunal et de la Sous-Préfecture. Les habitants de Tizi-Ouzou craignirent de voir leur ville perdre son rang de chef-lieu d'arrondissement. On leur suggéra l'idée de construire un tribunal par actions. Ils réunirent la moitié de la sommé nécessaire, empruntèrent le reste à gros intérêts à Alger, et le 31 décembre 1874 le tribunal était convenablement installé.

En attendant il avait eu son Parquet à l'auberge, puis dans une cuisine abandonnée au Fort. La salle d'audience et les autres services étaient confondus avec ceux de l'ancienne Justice de Paix. Le Juge d'Instruction était monté au Fort avec le Parquet dans le bâtiment ruiné par un tremblement de terre qu'on avait mis à leur disposition. Le jour même de leur installation une cloison s'abattit sous un coup de vent et faillit écraser un des auxiliaires du service judiciaire.

La force publique se composait d'un garde-champêtre et de quatre gendarmes à cheval commandés par un maréchal-des-logis. Il n'y avait ni commissaire, ni agent de police, ni prison. On mettait les détenus dans une espèce de fosse où il y avait un hangard. L'hiver, en dépit de toutes

les tranchées d'écoulement, c'était un véritable cloaque. Il n'existait pour gardien que le kaouadjï du Commissariat civil. C'était un vieux Turc qui avait été geôlier du temps des Bureaux Arabes. On lui avait supprimé son traitement, mais il continuait son métier par amour de l'art. Son café était à cent mètres de la prison, celle-ci isolée et sans aucune surveillance. Les évasions étaient fréquentes et tout le monde pouvait communiquer librement avec les détenus, et leur serrer la main par dessous la porte de la cour. Il y avait un vide de dix-sept centimètres au point par où s'écoulaient les eaux.

Aussi les non-lieu. à l'instruction étaient-ils de 66 pour cent par an.

La prison, à la porte près, est restée encore aujourd'hui ce qu'elle était alors. Toutefois le gardien en est maintenant rétribué et il y a un registre d'écrou. La gendarmerie, qui avait à effectuer dix-huit correspondances par mois, tant pour l'autorité militaire de Fort-National que pour l'autorité civile, a été augmentée d'une brigade *à pied*. Le lieutenant commandant l'arrondissement est venu s'installer à Tizi-Ouzou. Le Sous-Préfet, le Payeur, les autres services civils, y sont aussi venus à la fin seulement de 1875. Le notaire seul resta longtemps à Dellys. Pendant six ans environ il n'y en eut qu'un seul dans cet arrondissement.

La besogne du tribunal fut au début

fort peu de chose. Elle se composa d'abord uniquement de la police judiciaire et des affaires correctionnelles des deux anciens cantons de Dellys et de Tizi-Ouzou. Encore ce dernier était-il diminué d'un vaste territoire redevenu militaire, celui de Fort-National et de Mekla. On attendait les Décrets d'organisation.

Le 17 avril 1874 on créait un emploi d'interprète judiciaire et un office d'huissier auprès du tribunal de Tizi-Ouzou. Le greffier avait été nommé en même temps que les autres membres du tribunal. On avait le 20 mars placé une conservation des hypothèques au chef-lieu de cet arrondissement et une autre à Bougie.

Le 23 avril 1874 un nouveau Décret réglait le ressort territorial des arrondissements de Bougie et de Tizi-Ouzou. Ce dernier comprenait l'arrondissement de Dellys avec le nouveau cercle de Fort-National et les circonscriptions cantonales de Beni-Mansour et de Bouïra que l'on détachait de l'arrondissement d'Alger. On ne parlait pas des Aït Khalfoun qui restèrent longtemps sans justice organisée. Comme Kabyles ils n'avaient plus de Djemaâ, ils n'avaient pas de Cadis, et comme musulmans d'un territoire dépendant du ressort d Alger le Juge de paix n'était pas leur juge civil, excepté pourtant en cas de consentement-mutuel des deux parties. Naturellement

celle contre laquelle on réclame ne tient jamais à être jugée.

Le même jour une Justice de Paix était créée à Bordj-Ménaïel que l'on détachait de l'ancien canton de Dellys. Celui de Tizi-Ouzou formait trois cantons : Tizi-Ouzou, Dra-el-Mizan et Fort-National. Ce dernier était en territoire militaire et n'avait pas deux cent justiciables européens. La juridiction des indigènes lui échappait, sauf le cas de consentement des plaideurs. Toutefois on y installait un suppléant rétribué. Enfin on plaçait sous la compétence du Juge de paix de Tizi-Ouzou ce qu'on appelait le canton de Mekla, c'est-à-dire une partie du cercle de Fort-National où se trouvait alors un hameau de quinze Français ou Israélites (Azeffoun). Dra-el-Mizan, auquel se rattachaient les Béni-Mansour et Bouïra, avait, comme Fort-National, mais avec plus de raison, un suppléant rétribué.

Des Justices de Paix étaient créées à la même date dans l'arrondissement de Bougie et dans beaucoup d'autres parties de l'Algérie. Le 16 mai suivant on nommait les titulaires de toutes ces Justices de paix. Les choix faits pour l'arrondissement de Tizi-Ouzou étaient en général peu heureux. Sur sept magistrats, y compris les suppléants rétribués, envoyés dans ce ressort où la justice indigène devait

occuper une si large place, cinq étaient des débutants envoyés de France.

Un autre Décret du même jour instituait trois offices de défenseur auprès de chacun des tribunaux de Kabylie. A Tizi Ouzou, deux sur trois de ces défenseurs venaient de France. Enfin le même jour encore on nommait aussi les greffiers et les interprètes des nouvelles Justices de paix.

La Justice se trouvait aussi organisée au point de vue des Européens, mais plus de 300,000 justiciables indigènes, rien que dans le ressort de Tizi-Ouzou, attendaient toujours que les attributions des juridictions françaises fussent fixées en ce qui les concernait.

Enfin parut le Décret du 29 août 1874 qui réglait ces attributions. Il avait été considérablement remanié à Paris et ressemblait médiocrement aux projets de MM. Rouchier et Cuniac. Toutefois il en avait adopté le principe.

En voici l'analyse.

Disons tout d'abord que par une innovation fâcheuse on avait donné aux tribunaux de Kabylie une compétence au point de vue civil français qui n'était pas celle des autres tribunaux. La leur s'élevait jusqu'à 2,000 francs en dernier resort. En revanche ces tribunaux ne pouvaient connaitre en premier ressort que d'actions supérieures à mille francs. Toutes les Justices de Paix, même celles des chef-lieux d'arrondissement, étaient à compétence

étendue. La compétence étendue qui porte à 500 francs en dernier ressort et à 1,000 francs en premier la juridiction des Juges de paix, magistrats trop souvent novices, ne peut s'expliquer que par le besoin d'éviter des déplacements onéreux aux justiciables dans les grands espaces algériens. Auprès d'un tribunal de première instance on ne voit aucun motif plausible de l'établir. Le Décret, rédigé du reste dans un style fort obscur, ne s'expliquait pas au sujet de la compétence étendue des Juges de paix en matière criminelle. Il fut entendu, et cela n'a jamais soulevé de protestations, qu'elle serait réputée attribuée à tous les Juges de paix des cantons autres que ceux des chefs-lieu d'arrondissement.

Examinons maintenant ce qui concerne la Justice civile des indigènes.

Après avoir accordé au Gouverneur Général le droit de délimiter par un simple arrêté les circonscriptions territoriales des Justices de Paix, et, s'il jugeait à propos de les maintenir ou de les établir, celles des Mahakmas et des Djemaâs de Justice en Kabylie, le Décret posait en principe que, hors le cas de déclaration formelle des parties qu'elles entendaient se soumettre à la Justice française, le droit musulman ou les Kanouns kabyles, selon les populations, reglaient les conventions et les questions d'état entre les indigènes des nouveaux ressorts. Dans le cas où les

indigènes sont soumis à des lois différentes on doit suivre, en matière réelle la loi du lieu de l'immeuble litigieux; en matière personnelle et mobiliére la loi du lieu où s'est formé le contrat ou celle du lieu où s'est accompli le fait qui donne naissance à l'obligation ; le tout bien entendu si les parties n'ont pas indiqué lors du contrat qu'elles voulaient se soumettre à telle ou telle loi.

Le Juge de paix en Kabylie remplace le Cadi et la Djemaâ kabyle. Cependant nous verrons tout à l'heure qu'en vertu des pouvoirs attribués ci-dessus au Gouverneur Général il a été conservé longtemps un certain nombre de Mahakmas. Le cercle de Fort-National avait des institutions toutes spéciales que le Décret définit lui-même dans son titre 2.

En matière personnelle ou mobilière, en matière religieuse ou d'état, les Juges de paix ont, comme les Cadis et les Djemaâs, la compétence à l'infini. En dernier ressort ils jugent jusqu'à 500 francs. Du moins on a toujours ainsi compris la phrase peu claire qui parle du dernier ressort des Juges de paix en matière indigène.

Le Kanoun kabyle dans certains cas faisait désigner un arbitre par la Djemaâ ou par l'amin. Le Juge de paix hérite du droit de désignation. Il doit donner plus tard l'exéquatur à la sentence arbitrale.

Dans les territoires soumis antérieurement aux Djemaâs on doit suivre le Kanoun, dans ceux en plus petit nombre où le Décret trouvait alors des Cadis installés et qu'il appelle, on ne sait pourquoi, territoires arabes, on doit suivre la coutume malekite. Selon la loi à appliquer, le Juge de paix doit être assisté d'un assesseur kabyle ou d'un assesseur musulman qui n'a que voix consultative et qui est rétribué au moyen de vacations. Dans toutes les matières sujettes à appel l'avis de l'assesseur doit être mentionné dans le jugement. Si les parties sont, l'une soumise à la loi musulmane, l'autre à la loi kabyle, le Juge de paix doit être assisté de ses deux assesseurs.

Les assesseurs sont nommés, suspendus ou révoqués, par le Gouverneur Général sur la proposition des chefs de la Cour. En cas de poursuites criminelles ils sont assimilés aux Cadis pour l'ordre des juridictions. Comme les Cadis, ceux installés auprès des Justices de Paix ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation du Gouverneur Général.

Ceci, comme nous l'avons dit plus haut, est une disposition illégale Nous remarquerons même que les Cadis-notaires de Kabylie, aujourd'hui simples officiers ministériels indigènes, peuvent encore, en vertu de leur titre, revendiquer aussi cette singulière protection, qui depuis 1870 n'appartient

plus aux fonctionnaires, et qui en tout cas n'a jamais été accordée aux notaires français, si même aux assesseurs indigènes créés membres des tribunaux français avec voix délibérative En somme le Décret dn 29 août 1874, comme celui de 1866, renferme des dispositions inconstitutionnelles. Il outre-passe les pouvoirs d'un simple Décret sur bien des points. Une loi seule pouvait ainsi déroger au droit commun et au droit public.

Nous n'avons pas encore parlé des instances immobilières. Le Juge de paix ne peut en connaître, et cela en premier ressort seulement, que jusqu'à soixante francs de revenu (déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail, dit le Décret). Les rentes et les prix de baux sont des closes absolument inconnues en Kabylie, où tous les fermages se payent par une part en nature de la récolte. Jamais le Juge de paix ne serait compétent si on suivait ce texte à la lettre. On serait toujours en présence d'un revenu indéterminé.

Cependant on a admis en principe la compétence en matière immobilière du Juge de paix, à la charge par lui de faire constater, soit par la déclaration des deux parties, soit au besoin par une enquête précise, que le revenu moyen de l'immeuble litigieux est inférieur à 60 fr. par an. La propriété est morcelée en de si petites parcelles

en Kabylie, surtout dans la montagne que près de la moitié des terrains ne dépasse pas le prix de 400 fr. dans les ventes. L'intérêt bien entendu des indigènes commandait de leur faciliter le plus économiquement possible l'accès de nos juridictions. C'est donc ainsi qu'on interprête le décret dans le ressort de Tizi-Ouzou.

Mais il a été bien convenu que si le revenu de l'immeuble est évalué à plus de 60 francs le Juge de paix doit se déclarer incompétent d'office, sans jugement s'il est possible, et transmettre la demande avec les pièces des parties et le commencement d'instruction au Tribunal de première instance. Cela évite des frais et des déplacements aux justiciables et permet au tribunal de donner à l'affaire une prompte solution.

Le Décret a omis de dire si les indigènes pouvaient proroger la compétence du Juge de paix à cet égard. Avec des Juges de paix sérieux cette provocation pouvait être une bonne mesure au point de vue de l'économie des frais. Je serais tenté de l'admettre ainsi que le droit de renoncer d'avance à l'appel.

On devait suivre en Justice de Paix la procédure établie par les articles 15, 25, 29, 30 et 32 du Décret de 1866. Mais disons tout de suite que par un Décret du 14 novembre 1874 les dé-

fenseurs ont été admis à défendre les indigènes en Justice de Paix.

Comme en Justice musulmane ordinaire, il n'y a pas de jugement par défaut. C'est un tort dans un pays dont la population mâle émigre pendant la moitié de l'année. Si le Kanoun ne prévoyait pas l'opposition aux décisions de la Djemaâ, c'est que celle-ci, qui savait toujours ce qui se passait dans le village, ne jugeait pas les absents. Le Kanoun autorisait même une sorte de tierce opposition.

Le jugement ne comporte pas d'autres frais que ceux d'expédition s'il est levé. Nous allons voir cette règle modifiée plus loin. Elle montre ici le véritable esprit qui a présidé à l'installation de nos juridictions chez les Kabyles.

Les règles et les délais d'appel sont ceux usités en matière musulmane.

Le Juge de paix peut, en cas d'urgence, ordonner l'exécution provisoire de sa sentence, mais à charge par la partie gagnante de fournir caution.

Le Juge de paix remplace absolument le Cadi comme pouvoir judiciaire et comme formes de procédure il suit celles des Mahakmas. Il est substitué à la Djemaâ.

Toutefois, d'après le Décret que nous analysons, le Juge de paix jugeait en matière indigène, personnelle et mobilière jusqu'à cinq cent francs en dernier ressort, et n'était compétent

en matière immobilière qu'en premier ressort et seulement s'il s'agissait d'un immeuble dont le revenu ne dépassait pas soixante francs par an. Un nouveau Décret du 13 décembre 1879 a réduit la compétence en dernier ressort des Juges de paix de Kabylie en matière mobilière indigène à deux cent francs. Ce même Décret a enlevé leur compétence étendue pour les Européens aux Juges de paix de Tizi-Ouzou et de Bougie. Enfin il a envoyé devant la Cour d'Alger les appels du Tribunal de Bougie en matière indigène.

Ce sont de sages réformes. Mais pourquoi avoir attendu cinq ans pour les édicter ? Dès le premier jour toutes les anomalies du Décret du 29 août 1874 avaient été signalées. Fait en pleine réaction arabophile à la suite du 24 mai, il semblait parfois n'avoir d'autre but que de rendre impossible le fonctionnement des juridictions qu'il instituait.

Les appels des décisions du Juge de paix sont portés devant le tribunal de première instance qui devient ainsi une nouvelle cour souveraine pour les questions d'état. Mais le tribunal ne juge qu'en premier ressort les questions immobilières indigènes portées directement devant lui. Nous avons vu tout à l'heure que jusqu'à soixante francs de revenu elles sont de la compétence en premier ressort du Juge de paix.

Le Décret envoyait les appels immobiliers indigènes du tribunal de Bougie devant le tribunal de Constantine. Il n'y avait pour ainsi dire pas de communications entre les deux villes, tandis que Bougie avait des relations faciles et régulières avec Alger.

L'article 8 du Décret était absolument incompréhensible et il a dû être expliqué par un Décret postérieur du 10 octobre 1874 qui en a donné un nouveau texte. Il a trait à la composition des tribunaux de Kabylie statuant en matière indigène et à celle de la Cour et du tribunal de Constantine statuant en appel sur les décisions immobilières de ces tribunaux. A la Cour et à Constantine il faut trois Juges français et deux assesseurs ayant voix délibérative. A Bougie et à Tizi-Ouzou, il suffit de deux Juges français et d'un assesseur. Cependant quand le procès s'agite entre un Kabyle et un autre indigène d'un rite orthodoxe, le tribunal de Kabylie doit se composer de trois magistrats français, d'un assesseur Kabyle et d'un assesseur orthodoxe. Bien entendu ces assesseurs ont voix délibérative.

Ces assesseurs sont nommés comme ceux des autres tribunaux de l'Algérie.

Les articles 33, 34 et 35 du Décret de 1866 sont applicables en appel. Toutefois l'exorbitante disposition relative aux plaidoiries n'est pas reproduite. La plaidoirie est libre. Le Kabyle

peut comparaitre en personne ou charger un défenseur de ses intérêts.

Le Décret prévoit même le cas de dissentiment entre le défenseur et son client au sujet des honoraires. En ce cas on suit les règles usuelles en matière de taxe, mais il n'existe pas de tarif.

Il n'existe pas non plus de recours en cassation en matière Kabyle.

L'exécution des jugements s'est faite longtemps par les soins du Président de la tribu, agent administratif sur lequel l'autorité judiciaire n'avait aucun pouvoir. Ce Président faisait souvent regretter le Cadi. Enfin le 8 avril 1882 cette exécution a été confiée aux Cadis-notaires. Dès le 28 avril 1877 il avait été édicté pour le reste de l'Algérie qu'en cas de difficulté sur exécution il en serait référé au Juge de paix du canton. Le 13 décembre 1879 cette sage disposition a été étendue à la Kabylie. Un article du Décret organique que j'étudie l'avait déjà établie du reste, mais seulement vis-à-vis des Cadis dans les quelques rares territoires où ils devaient être conservés. De plus le texte qui dit ceci est loin d'être clair. Il semble qne ce soit une spécialité du législateur en matière indigène de parler toujours un français à faire rougir un élève de huitième.

Des offices de défenseurs avaient été, comme nous l'avons déjà dit,

institués auprès des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, ; mais, comme il fallait toujours faire des anomalies, ces défenseurs par exception n'étaient pas tenus d'être licenciés en droit comme ceux des autres tribunaux de l'Algérie.

Il est à remarquer que le Décret ne trace aucune règle de procédure pour les actions immobilières portées devant les tribunaux directement. On a adopté dans la pratique à quelques détails près le mode suivi en Justice de Paix.

Le Décrêt prévoit ensuite des créations d'offices de notaire ou d'huissier, selon les besoins du service. Ces créations ne se firent qu'avec une déplorable lenteur et le manque d'auxiliaires indispensables entrava souvent au début l'exercice de la Justice.

De plus le choix du personnel fut quelquefois singulier, pour ne pas dire plus. J'ai parlé de roumis fourrés partout et ne sachant pas un mot des mœurs du pays dont les coutumes étaient pourtant réputées la loi à appliquer. A Bordj-Ménaïel on nomma Juge de paix un de ces roumis qui, après s'être fait attendre plus de deux mois, finit par faire savoir qu'il n'acceptait pas un poste *où il faisait trop chaud*. On lui donna un successeur qui se fit attendre deux autres mois. Il était fou. Il fallut attendre encore trois mois pour le faire remplacer. Enfin on

nomma un magistrat d'Algérie qui s'était cassé la jambe. Il fut nécessaire d'attendre plusieurs mois encore pour qu'il put prendre son service. Puis il obtint un congé de convalescence. Bordj-Ménaïel fut ainsi un an sans Juge de Paix.

Si l'on eut été dans un pays ou tout est réglé et bien établi, où il n'y a qu'à s'en rapporter à la tradition, le mal eut déjà été considérable. Mais lorsqu'il s'agit d'une création et d'une organisation, on devine à quel désordre on en arrive fatalement avec de pareils errements.

Les interprètes ne savaient pas tous le Kabyle. Un autre en revanche ne savait pas le Français. Dans un canton, on avait choisi le neveu et pupille d'un chef de brigands qui y tenait la campagne contre nous.

Je pourrais raconter bien d'autres choses aussi bizarres. Mais je ne puis m'empêcher de dire un mot d'un assesseur kabyle de la Cour et d'un cadi de l'arrondissement de Tizi-Ouzou. Leur père était l'homme le plus hostile de toute la Kabylie à l'introduction des juridictions françai-es en ce pays. Il s'était montré notre ennemi pendant l'insurrection. Ses fils suivirent cet exemple, et celui qui était à la Cour notamment fit tout ce qu'il put pour discréditer les nouvelles juridictions françaises. Le tribunal de Tizi-Ouzou dut protester contre cette opposition

systématique. Ce n'est que l'an dernier, après un scandale dont toute la presse s'est occupée, qu'on en débarrassa enfin la Cour. Quant au Cadi, dix fois révoqué ou déplacé, dix fois replacé, ce n'est que l'année dernière, à peu près en même temps que son frère, qu'il a été définitivement rendu aux loisirs de la vie privée.

Il fait bon quand on est indigène algérien de se montrer hostile à la France. C'est un titre à la faveur gouvernementale.

Il y avait aussi en Kabylie un autre ennemi des juridictions françaises. C'était l'autorité militaire représentée à Fort-National par un général commandant la Subdivision et un capitaine chef du Bureau Arabe. Autant on la trouvait gracieuse de formes à Alger en la personne de M. le Gouverneur Général Chanzy, autant là-bas elle était hostile, brutale et mal élevée. Il est vrai que le service judiciaire pouvait se dire comme consolation que les militaires actifs, qui tenaient garnison en Kabylie, n'étaient pas mieux vus que lui du pouvoir jaloux qui administrait le « cercle spécial » de Fort-National. Il y a des gens qui savent détester tout le monde et se faire détester de tous sans exception.

On avait organisé dans ce cercle spécial des Djemaâs dites de justice composées de douze indigènes. Elles remplissaient les fonctions judiciaires

de l'ancienne Djemaâ nationale. On pouvait au-delà de 200 francs de capital et *trente* francs de revenu, — encore une innovation, — appeler de leur décision devant le tribunal de Tizi-Ouzou.

Elles ont été supprimées depuis lors. Le 21 septembre 1880 le territoire de la circonscription de Fort-National a été divisé en quatre cantons. Ces quatre cantons sont régis par la loi commune au reste de l'arrondissement.

Mais quel gâchis dans l'organisation primitive du canton de Fort-National ! Le 23 avril 1874 on avait rattaché Mekla et le hameau européen d'Azeffoun au canton de Tizi-Ouzou. Le 29 août suivant on n'en parlait plus et il sembla que Mekla administré par l'autorité du « cercle spécial » dépendit du Juge de paix de Fort-National. Il est vrai que l'autorité militaire ayant chassé les colons d'Azeffoun et interdisant aux indigènes tout rapport avec l'autorité judiciaire française, la question ne présentait plus grand intérêt.

Mais voici plus obscur encore.

Lorsque le Juge de paix de Fort-National jugera des Kabyles par suite de leur consentement mutuel, on suivra « les dispositions de l'article du présent Décret. » Pas de numéro. Malgré toutes les objurgations des chefs du ressort judiciaire on n'a jamais pu avoir l'explication de ce mystère.

Evidemment il y avait plusieurs articles à viser. Sur la compétence en dernier ressort en matière immobilière une explication était nécessaire. Etait-ce trente ou soixante francs de revenu ? Quelle procédure devait-on suivre ? Devant quelle juridiction serait porté l'appel immobilier ?...

Les Djemaâs de justice pouvaient infliger des amendes allant jusqu'à cent francs pour infraction au Kanoun. Au delà de cinquante francs il pouvait y avoir appel devant le Tribunal de première instance.

La déclaration d'appel en ce cas était soumise aux formes et délais établis par le dernier paragraphe de l'article 62 de l'Ordonnance, non du 26 septembre 1862, comme le dit le Bulletin Officiel, mais du 26 septembre 1842. Il n'existe aucune Ordonnance du 26 septembre 1862 ; mais tout le monde connait celle de 1842 dont l'article 62 est celui qui parle des appels de simple police en Algérie.

Que l'on me pardonne toutes ces digressions, mais je tiens à montrer la négligence et le désordre incroyable qui ont présidé constamment à l'organisation de la Justice en Kabylie. Le succès éclatant de cette institution n'en est que plus significatif.

Le Décret du 29 août 1874 ne faisait que reculer la solution définitive. Il réglait la compétence des juridictions, mais non la compétence territoriale

remise à la discrétion du Gouverneur Général. Enfin en exigeant l'assistance d'assesseurs, et en ne nommant pas ces assesseurs, le Gouvernement arrêtait absolument le fonctionnement du service civil indigène.

Ces assesseurs ne furent nommés qu'à la fin du mois de février 1875 et ce ne fut que le 13 mars suivant, plus de deux ans après le Décret qui l'instituait, que le tribunal de Tizi-Ouzou put enfin tenir sa première audience en matière indigène.

Malheureusement la Cour avait à la fin de 1874 perdu M. le Premier Président Cuniac. C'était grâce à sa persévérance que les tribunaux de Kabylie avaient dù de vivre malgré le départ de M. Rouchier. Le Premier Président qui succéda à M. Cuniac, M. Pinson de Ménerville, était un de ces cerveaux étroits qui placent leurs rancunes au-dessus de leur devoir et des intérêts qui leur sont confiés. Il détestait M. Rouchier. C'en fut assez pour qu'il essayât de faire tomber les nouveaux tribunaux. Il semait portout le découragement et se lamentait publiquement sur le sort des malheureux officiers publics ou ministériels envoyés en Kabylie. Il créa pour eux un tarif monstrueusement onéreux qui pèse encore aujourd'hui sur les indigènes et qui faillit compromettre toute notre œuvre à son début. Le rôle écrit notamtamment coûte aux Kabyles le double, à un sou près, de ce qu'il coûte

aux Européens, et cent cinquante pour cent de plus de ce qu'il coûte aux autres indigènes. Certains droits ont été triplés. On créa une mise au rôle de trois francs qui dut être comprise dans les dépens comme rénumération du greffier du tribunal. Bref la justice kabyle devint aussi coûteuse que la justice française, sans compter les abus, car tel appel qui coûte trois francs en tel lieu en coute trente en tel autre. Il n'y a que l'Etat qui ait perdu sans compensation ses droits de timbre et d'enregistrement.

Une réforme sur ce point est indispensable. Les Kabyles sont dévorés par les frais de justice.. Ce n'était point, loin de là, ce que voulaient les proprgateurs des juridictions françaises en Kabylie.

Le 24 décembre 1874 parut une détermination des ressorts de Tizi-Ouzou et de Bougie en diverses circonscriptions judiciaires.

Dans le ressort de Bougie il n'y eut aucune Djemaâ de justice, mais quelques Mahakmas furent conservées.

Dans le ressort de Tizi-Ouzou une seule Mahakma fut conservée, à Bouïra. Mais il y eut des Djemaâs de justice, non seulement dans le cercle spécial de Fort-National, mais encore aux Beni-Mansour, détachés, comme Bouïra, du canton d'Aumale, pour être rattachés à celui de Dra-el-Mizan.

Le 10 août suivant Bouïra et Beni-

Mansour furent rattachés à nouveau à Aumale et à l'arrondissemnt judiciaire d'Alger.

Il en résulta par le fait que les Djemaâs de justice des Beni-Mansour redevinrent souveraines comme au temps de l'indépendance Kabyle, aucune juridiction d'appel n'exitant plus pour elles.

Du reste les changements, modifications et rectifications de territoires, ont été aussi un des fléaux de l'organisation judiciaire en Kabylie. Je ne citerai pour exemple que le petit douar des Aït-Sedka. Voici ce qu'il est advenu d'eux en quinze mois seulement : Au commencement de 1874 ils dépendent du canton d'Aumale ; le 17 mai ils passent au canton de Dra-el-Mizan ; le 29 décembre ils vont former le ressort d'une des Djemaâs des Beni-Mansour ; le 13 février 1875 ils sont avec les Ahl-el-Ksar réunis au cercle spécial de Fort-National ; enfin le 10 août 1875 ils sont rendus à la fois aux Beni-Mansour, au canton d'Aumale et à l'arrondissement judiciaire d'Alger.

Il y avait des territoires complètement passés sous silence, d'autres qui appartenaient comme administration à un canton et à un arrondissement, comme juridiction à un autre canton et à un autre arrondissement. Une commune était, sans être pour cela divisée administrativement, partagée entre plusieurs cantons judiciai-

res. La juridiction civile et la juridiction criminelle avaient leur siège dans des cantons différents, parfois même dans des arrondissements différents. Il arrivait même que les Européens d'un territoire dépendaient d'un canton tandis que les indigènes dépendaient d'un autre. Il en fut ainsi en territoire civil comme en territoire militaire. Il y avait partout des oublis, des anomalies, des erreurs, dûs à l'ignorance des fabricants de décrets ou d'arrêtés, qui, de leur cabinet, sans consulter personne, inondaient les papiers officiels de leurs élucubrations.

Tout se faisait sans consulter les chefs des ressorts. Ils n'intervenaient que pour signaler les fautes après coup. Trop heureux encore lorsqu'on daignait les écouter !

Le nouveau Décret du 10 août 1875 enlevait au ressort de Tizi-Ouzou, outre la vallée de l'Oued-Sahel, tous les territoires qui sont sur la rive gauche de l'Isser. Les limites des cantons de Dellys, de Bordj-Ménaïel et de Tizi-Ouzou étaient profondément remaniées, d'après un tableau et des cartes qu'on omettait de publier. Ce ne fut qu'à la fin de décembre qu'on put enfin les obtenir et constater combien ils étaient fantaisistes et même fautifs.

Ce Décret obscur vint ainsi jeter encore une fois la perturbation dans les compétences.

Comme les précédents il oubliait

de parler des Aït-Khalfoun, population d'environ 5,000 âmes, laissée *absolument sans justice* depuis l'insurrection de 1871. Ce ne fut que par le Décret du 26 mars 1879, huit ans après l'insurrection, que les Aït-Khalfoun, rattachés alors au canton de Bordj-Ménaïel, purent enfin avoir des juges !

Le tribunal de Tizi-Ouzou qui n'avait pu fonctionner au civil à l'égard des indigènes que le 13 mars 1875 donnait comme statistique de cette branche du service pour cette année 1875 :

120 affaires indigènes immobilières directes ;

340 appels de Justice de Paix en matière indigène.

En 1882, dernière année dont la statistique ait été publiée, ces chiffres se sont élevés à :

421 pour la première catégorie ;

522 pour la seconde.

Le nombre total des affaires civiles inscrites en 1882 à ce tribunal est de 1075, ce qui lui donne le cinquième rang parmi les seize tribunaux actuels de l'Algérie.

Bougie, avec 895 affaires civiles inscrites vient immédiatement après.

Ces chiffres sont la meilleure réponse aux craintes plus ou moins sincères exprimées en 1874 et en 1875 sur la vitalité de ces juridictions.

Pourtant que de fautes n'avons-nous pas eu le regret de signaler dans l'ana-

lyse que nous venons de faire de cette organisation !

Il ne me reste plus à parler que de quelques créations nouvelles de juridictions indigènes :

Depuis le 26 mars 1879 il a été installé à Bouïra une Justice de Paix qui dépend du ressort d'Alger, dont le Juge de paix remplit absolument les fonctions de Cadi, avec l'aide d'un assesseur, et dont les appels en matière indigène au delà de 200 francs sont directement portés devant la Cour, comme ceux d'un Cadi.

Par Décret du 7 janvier 1883 des Justices de Paix semblables ont été créées à Guergour et à El-Kseur dans l'arrondissement de Bougie, à Aïn-Bessem dans l'arrondissement d'Alger et à Mansourah dans l'arrondissement de Sétif. Toutefois dans ces deux dernières Justices de Paix certains territoires déterminés seulement sont placés sous la compétence absolue du magistrat français. La Chambre musulmane de la Cour examine les appels des décisions rendues en vertu de cette compétence extraordinaire.

Voici donc cinq Justices de Paix dans lesquelles sans bruit et sans protestation d'aucune sorte le Juge de paix a remplacé le Cadi.

Rien ne démontre d'une façon plus évidente combien les indigènes tiennent peu à cette juridiction que le

fanatisme français surtout leur a imposé pendant un demi-siècle.

XIV.

AUJOURD'HUI

—o—

Quelques admirateurs de Mahomet ont voulu voir en lui un inspiré, un génie abimé dans l'unité de Dieu, un moraliste préoccupé avant tout de réformer les mœurs de ses compatriotes. Lorsque l'on étudie sans préjugé religieux l'histoire de cet homme qui eut une si grande influence sur les populations sémitiques de l'Arabie, on ne trouve dans ce soit-disant prophète qu'un ambitieux habile qui sut, pour arriver au pouvoir, employer comme moyens le charlatanisme et le fanatisme. Il visa surtout à la domination des hommes et l'employa à satisfaire ses passions.

Celle qui le caractérisait particulièrement était une paillardise effrénée. La débauche fut le fond du caractere de l'homme. Il s'arrogea le droit d'avoir huit femmes à la fois, de les prendre partout ou bon lui semblait, même mariées à d'autres, et de violer tout le premier au grand jour les règles déjà plus que larges qu'il avait édic-

tées pour les mariages des Musulmans. Il eut jusqu'à vingt-sept femmes selon les uns, dix-sept seulement d'après d'autres. La confusion est facile à comprendre : le mot *vingt* en arabe étant un duel de *dix* et n'en différant que par la terminaison.

Le Paradis de Mahomet fut tout naturellement conçu d'après la disposition d'esprit de son inventeur. On prête aisément ses goûts au prochain. Ce séjour de délices ressemble beaucoup à un mauvais lieu. On y boira frais, on y sera servi par des Ganymédes toujours jeunes, et on y possédera à foison des houris éternellement vierges, semblables à des perles et à des œufs d'autruche.

Il parait que le gaillard aimait la rondeur des formes. Aussi les Musulmans, dociles observateurs de tout ce qu'a édicté le Prophète, estiment-ils avant tout les femmes grasses. Dans certains pays on les nourrit spécialement à cette fin de féculents, d'œufs et de laitage. La femme n'est plus qu'une poularde qu'on empâte pour la consommation. Plus elle ressemble à une boule, plus elle procure un avant goût des délices du Paradis.

Telles sont les jouissances morales que le Prophète fait entrevoir à ses fidèles. Son Paradis n'est qu'un sérail, pour me servir d'un euphémisme, et Allah joue là dedans un rôle assez peu édifiant. On donne un vilain nom à

ceux qui, dans notre monde sub-lunaire, procurent aux mâles de semblables jouissances.

Le catholicisme est une religion de morale pure, tempérée par quelques jésuites ; le Mahométisme est une religion de chiennerie pure que rien ne tempère que les instincts honnêtes de l'homme. Ce n'est pas sa religion qui les lui inspire ; il les a malgré sa religion.

On devine ce qu'est la femme dans une société où toute la piété des croyants a pour objectif une récompense morale du genre ci-dessus. Elle ne compte guère que comme instrument de plaisir. Fait-elle même partie de l'Humanité ? A-t-elle une âme ? Ce sont des questions qu'il est difficile de résoudre ; car enfin, s'il y a une autre vie pour elle, on ne voit pas trop qu'elle y sera sa récompense. Mahomet n'y a pas même songé. Peut-être, vu l'infériorité sur laquelle s'étend complaisamment le Coran, les femmes sont-elles toutes destinées à l'Enfer ?

Je sais bien qu'il y a des femmes réputées maraboutes. Cela prouve simplement que les Musulmans, malgré l'orthodoxie, peuvent avoir des éclairs de raison et être plus humains que leur Prophète. Celui-ci leur a formellement recommandé de battre leurs femmes en cas de désobéissance. C'est une prescription pieusement suivie.

Je me souviendrai toujours d'avoir

entendu à la Cour d'Assises d'Oran, il y a quatre ans, une pauvre vieille, témoin dans une affaire de meurtre d'une femme par son mari, faire le tableau de la vie des musulmanes qui vivent sous la tente.

Le Président lui avait demandé si l'accusé maltraitait habituellement sa femme. Elle fut si étonnée de la question qu'elle se la fit répéter.

— Est-ce que, dit-elle, enfin, vous connaissez des femmes qui ne soient pas battues par leur mari? Vous ne savez donc pas ce que c'est qu'une femme musulmane, vous autres chrétiens? Une femme est moins qu'un chien. Elle a tout le travail de la tente, une grande partie de celui des champs, elle porte tous les fardeaux et elle est au même rang que l'esclave. Si elle se réveille la nuit, elle doit encore moudre le grain. Jamais de repos pour elle; et pour toute récompense des injures et des coups. Il n'y a pas de jour où l'on n'en reçoive. On dit que vous punissez ceux qui maltraitent leur âne. Faites de nous des ânesses et nous vous bénirons.

Que l'on rapproche ceci de l'avis du Medjelès d'Orléansville que j'ai visé plus haut et l'on jugera du rang qu'occupe la femme dans la société musulmane algérienne encore aujourd'hui.

Voici du reste ce que je lis dans un

autre avis du même Medjelès, qui est du 7 avril 1877.

Les membres du Medjelès commencent par dire qu'ils ont entendu les parties et étudié les textes et les opinions des saints imans du rite malekite sur cette matière. Puis ils ajoutent en parlant d'eux-mêmes :

« Ils y trouvèrent mentionné que, d'après l'opinion des dits imans, lorsque la femme arabe nomade habitant sous la tente ne reçoit qu'une dizaine de coups cela ne peut s'appeler endurer des souffrances, ni porter préjudice ou tort, à moins cependant que ces faits ne soient renouvelés un grand nombre de fois ; et cela parce qu'il est admis que les femmes de ces conditions sont réputées indociles et que leurs actions sont vilaines.................. »

« Par ces motifs les membres du Medjelès estiment que si les femmes qui se trouvent dans le même cas que la présente femme arabe nomade acquièrent la connaissance et la conviction que pour des faits semblables elles sont admises à demander et à faire prononcer le divorce, il y en aura très peu de cette condition qui ne demanderont pas à jouir du même avantage et qu'il faudra le leur accorder aussi. »

Il semble qus ce soit l'opinion dominante dans cette région : car il y a quelques mois à peine un cadi y proclamait qu'une femme ne peut se dire

réellement battue si elle n'a pas quelque os cassé ou s'il n'y a pas perte de chair.

Sans doute ceci s'applique aux femmes de la campagne. Mais croit-on que celles qui vivent à la ville soient beaucoup plus heureuses ?

En somme Mahomet a réduit la femme à l'état de pur animal. On a prétendu qu'il avait amélioré son sort : il faudrait expliquer en quoi. Avant lui, elle jouissait comme l'homme du droit de répudiation, et cela lui permettait de se soustraire aux mauvais traitements. Aujourd'hui elle n'a d'autre garantie que le savoir et l'intelligence des pieux imans orthodoxes ; et nous venons de voir comment ces saintes gens comprennent leur mission.

Il faut bien reconnaitre que de son côté la femme musulmane en général ne brille pas par sa moralité. Mais peut-on sérieusement lui en faire un grief ? Blâme-t-on la bête de somme de ses écarts ?

J'ai dit tout à l'heure qu'il y avait lieu de douter que Mahomet eut reconnu une âme à la femme. Les femmes indigènes, du moins celles qu'on peut appeler du peuple, semblent convaincues qu'il n'existe pour elles aucune responsabilité morale. Mahomet ne les a considérées qu'au point de vue des rapports sexuels et elles ne se préoccupent guère d'autre chose. L'adultère, en dépit du voile, des grilles et

de la séquestration dans les villes, est, lorsqu'un homme leur plait, un simple jeu pour elles. L'avortement qui leur évite la déformation et le chômage de la grossesse se pratique presque au grand jour. Quant à l'infanticide, il est de règle chez les femmes non mariées lorsque l'avortement n'a pas réussi.

Ces faits si graves s'avouent avec une désinvolture qui montre que ces malheureuses n'en ont point conscience. Ce n'est ni forfanterie ni impudence, c'est conviction d'un état d'infériorité. Je me rappelle l'interrogatoire d'une jeune fille qui avait étouffé son enfant et à qui on demandait comment elle n'avait pas eu pitié de la pauvre créature sortie de son sein.

— Que voulez-vous ? répondit l'inculpée. C'était une fille, elle eut été malheureuse. Une fille, c'est comme un petit chien. Ça se jette à l'eau sans péché. Est-ce que d'ailleurs je puis pêcher, moi ? En quoi ? Est-ce qu'il peut y avoir un châtiment pour une femme alors qu'il n'y a pas de récompense pour elle ? Je ne suis pas un homme : je n'ai ni âme ni responsabilité. Ce que j'ai fait, Dieu l'a voulu.

Ce n'est certainement pas l'ignorance absolue, où le fanatisme orthodoxe les retient impitoyablement, ni le mode de vente décoré du nom de mariage, qui relèvera la femme indigène à ses propres yeux. C'est là le vice capital de la société musulmane et ce-

lui qui fatalement la conduit à la décadence. La famille n'y existe qu'incomplète et pour l'homme seulement.

J'ai dit que la femme n'était qu'une sorte d'animal. J'aurais pu dire : une chose. Elle appartient complètement à son mari qui en use à sa guise. « Ta femme est ton champ ; entre dedans comme tu veux », a dit le ga lant Prophète.

Je ne veux point insister sur les détails horribles de certaines unions d'enfants impubères livrées à des hommes qui auraient pu être leur aïeul. Mais la Cour d'Assises a eu parfois à s'en occuper. Pour avoir raison de la résistance de la victime, ou de sa trop grande jeunesse comme aussi pour suppléer à sa propre impuissance, le mari dans un accès de rage bestiale fait usage d'un pieux pointu. L'enfant le plus souvent en meurt ou reste infirme pour le restant de ses jours. Mais l'heureux époux a eu sa lune de miel.

Ces mœurs, il faut le reconnaitre, tendent à disparaitre chaque jour. Cela tient uniquement à la sévérité de la justice française. Les orthodoxes protestent énergiquement et nous accusent de ne pas respecter la loi de leur Prophète. A l'égard des femmes surtout, l'orthodoxie est impitoyable et ne transige pas.

Lorsque des dames françaises sont admises à visiter un intérieur indigène et à admirer la poupée parée que leur

daigne montrer un Sidi qui veut gagner ainsi leur protection et les bonnes grâces de leur époux, elles ne se doutent guère de l'œuvre cruelle qu'elles accomplissent. La pauvre musulmane qui les a vues gaies, libres, maitresses de leurs pas et de leurs actions, fait un triste retour sur sa condition et versent d'abondantes larmes dès qu'elle se retrouve seule. Maint orage éclate dans un intérieur musulman à la suite de ces visites, et les maris sincères avouent qu'elles troublent le repos de leur ménage.

C'est que, il faut bien le dire, la femme de la ville vit peut-être plus esclave encore que celle des champs. Cette dernière au moins sort le visage nu, elle va au grand air, où bon lui semble. Elle travaille avec son mari et avec les siens. La vie est pénible sans doute, mais on vit en famille. L'autre est une prisonnière condamnée par sa loi à une peine perpétuelle.

Le meilleur père de famille se croirait déshonoré s'il se montrait en public avec sa femme, avec sa mère, avec ses sœurs, avec ses filles. La femme des villes ne sort que voilée, empaquetée, surveillée par quelque vieille parente du mari. Si le chef de la famille la rencontre, il l'évite avec soin. Sa dignité lui ordonne de rester à part. La femme est un être inférieur qu'on ne fréquente pas publiquement. Plus

le mari sera de haute condition, plus la femme sera esclave.

Aussi bien des femmes pour recouvrer leur liberté abandonnent-elles une partie de leur fortune à leur mari. Elles se rachètent, il les divorce et elles sont ainsi dégagées des liens du mariage. Beaucoup alors, et ce sont surtout celles qui sont intelligentes, se livrent à la prostitution, non point par vice, mais parce que c'est le seul état où il soit possible à la femme musulmane de s'appartenir réellement. Si elle rentre dans sa famille, elle y retombe de fait sous la puissance d'un agnat quelconque. Prostituée, elle échappe à ce danger. Cela ne l'empêchera pas d'ailleurs de se remarier plus tard, si le goût lui en vient. Les Musulmans sont loin d'avoir à cet égard nos idées. Ainsi l'homme qui n'osera pas parler à sa mère dans la rue y parlera sans vergogne à une prostituée. C'est du reste la conséquence logique d'une religion où tout en ce monde et dans l'autre n'a pour but et pour idéal que la copulation.

Il arrive même que des femmes se font inscrire comme prostituées pour dégoûter leur mari, — précaution souvent bien inutile, — et pour lui échapper.

A l'audience du 4 avril 1877 de la Cour d'Alger il se présenta une affaire de ce genre qui se termina d'une façon tragique.

Une femme des environs d'Aumale

avait été mariée par son père. L'honnête homme avait, comme cela se passe trop souvent, stipulé 300 francs pour lui, 200 francs pour son fils aîné, ces deux sommes payables comptant, et 100 francs pour sa fille dont moitié comptant et le reste payable dans dix ans. La fille avait en horreur le mari qu'on voulait lui donner. Elle se sauva à Alger et s'y fit inscrire comme prostituée. Le mari la réclama et l'obtint. En sortant de la Cour, la femme, plutôt que de se livrer à son mari, se frappa à coups de couteau.

Quelques tentatives avaient été faites pour émanciper les femmes musulmanes. Une école et un ouvroir avaient été fondés à Alger. Le fanatisme orthodoxe a obtenu leur fermeture. Cependant en Kabylie et dans le Sahara des petites filles fréquentent les écoles françaises. Elles s'y font remarquer en général par d'admirables aptitudes. L'Exposition de Blida, il y a quelques mois, a fourni de ceci des démonstrations convaincantes, bien qu'elles n'aient peut-être pas été assez mises en lumière. Il y a là tout un avenir d'émancipation. Ce sont les femmes qui ont fait le Christianisme.

L'état général des indigènes s'améliore du reste progressivement. Le pouvoir des grands chefs diminue chaque jour et leurs administrés commencent à s'instruire de leurs droits. C'est une révolution pacifique qui les mettra

dans nos mains,si nous cessons de les musulmaniser et si nous les instruisons des choses françaises. Cependant il reste quelques abus. Il n'y a pas bien longtemps que j'ai vu encore une histoire de corvée. A la vérité le chef indigène ne l'avait pas exigée pour lui-même ; il avait prêté ses corvéables à un ami. Un de ceux-là avait réclamé hautement et on l'avait fait taire à coups de fusil. Cela venait devant la juridiction correctionnelle sous la qualification d'homicide par maladresse. La maladresse en effet était constante; car, bien que tirés à bout portant, ce n'était qu'au deuxième coup que le malheureux avait été touché.

Le développement de la Colonisation a aussi détruit en bien des endroits la servitude de la glèbe. Ce n'était plus celle édictée par Justin qui avait voulu que les colons d'Afrique ne pussent quitter leurs terres sans autorisation. Ce singulier remède contre la dépopulation des campagnes avait été décrété après les Vandales, au moment où toutes les tribus africaines se révoltaient contre l'Empire. Mais les juristes malekites étaient arrivés au même résultat, comme nous l'avons vu, en rendant le nouveau maitre du khammès responsable de la sarmia. Le khammès ne trouvait personne qui voulut le recevoir. Aujourd'hui il va travailler chez le colon français qui n'est pas soumis à la coutume musulmane et il

recouvre ainsi son indépendance. La colonisation profite au Musulman en l'émancipant.

La masse le comprend et en général ne nous est pas hostile. Mais il ne faudrait pas pour cela s'endormir dans une trompeuse confiance. Le fanatisme, notre véritable ennemi et celui de toute civilisation, couve toujours sous la cendre. Une étincelle peut le réveiller. C'est ainsi qu'au moment de la guerre des Turcs contre les Russes, la haine du chrétien réveillée par les récits de cette lutte, s'est traduite en Algérie par un accroissement d'attentats contre les Européens.

Il existe d'ailleurs en Algérie un noyau de mécontents qui ne songe qu'à réveiller le fanatisme et à nous susciter des embarras. Il se compose en général d'anciens agents indigènes révoqués à la suite de faits de corruption ou de concussion. Ces défroqués de l'Administration française sont naturellement ses plus grands ennemis, et tachent, par le bruit qu'ils font, à faire croire à leur influence. C'est encore un moyen de faire des dupes. Ils sont en général les correspondants de la Société protectrice des indigènes qui a le tort de ne pas prendre sur quelques uns de ses reporters des renseignements qu'on demanderait avant d'accepter un domestique quelconque.

Le grand dada de tous ces hommes est le Panislamisme. M. Gabriel Char-

mes, avec sa science profonde des choses orientales, a raconté comment le Sultan actuel, pour essayer de relever son prestige aux yeux des Musulmans, a adopté ce rêve insensé d'un chef de Khouan. Avec le personnage mi-chair mi-poisson qu'on appelle à Constantinople « le gardien de la porte des félicités » et qui naturellement ne rêve qu'au Paradis où il pourra se dédommager du rôle effacé qu'il joue ici-bas, ils ont à trois conspiré contre le monde chrétien et n'ont réussi qu'à montrer une fois de plus la faiblesse du monde musulman. La perte de l'Egypte pour la Turquie a été le premier résultat de cette tentative. L'agitation ne fait que hâter la décomposition des choses en putréfaction.

Malheureusement l'assassinat de la mission Flatters est venu nous montrer que même à l'agonie le reptile est dangereux. Cette ignoble boucherie a été l'œuvre du Panislamisme et son plus beau fait d'armes. Le soin des assassins d'aviser immédiatement le Pacha de Tripoli, et de le prier de faire connaitre à Constantinople ce qui venait de se passer, montre sous quelle inspiration le coup a été fait.

Ne l'oublions pas : c'est par le massacre et l'extermination que l'Islamisme espère se relever. Mais n'oublions pas non plus que rien n'est plus facile que de rendre la masse indifférente à ces excitations : il faut pour cela sim-

plement cesser de la musulmaniser, comme nous l'avons fait depuis cinquante ans,et l'envoyer à l'école française.

XV

LA JUSTICE MUSULMANE EN 1884

—«o»—

Avant de parler de la Justice musulmane actuelle, disons un mot des Medrasa et des Cadis.

La Médersa en général est l'école arabe de jadis. La méthode d'enseignement y est restée tout aussi vicieuse. On apprend des textes par cœur, sans explication ni commentaire. Figurez-vous un étudiant en droit qui aurait appris les codes textuellement, sans un mot d'éclaircissement. Voici le thaleb tel qu'il sort de la Médersa. L'enseignement sans doute est plus large qu'autrefois ; mais la façon inintelligente dont il est donné par beaucoup de maitres le rend à peu près inutile.

Quant aux Cadis, ils passent des examens ; mais leurs examinateurs n'en passent pas. Il m'est arrivé de demander à un candidat s'il savait la géographie. Il me répondit que oui et immédiatement il se mit à me réciter selon la méthode arabe : « La géographie est la description de la terre.

La terre est ronde. Elle a la forme d'une sphère ou d'une boule immense, etc. etc. »

J'arrêtai ce flux de paroles et lui demandai ce que c'était que l'Angleterre. Il me répondit : une île. Je demandais ensuite ce qu'étaient la France, l'Espagne, l'Italie. Le candidat en fit aussi des îles.

— Mais il voit des îles partout, m'écriai-je !

— Eh ! bien, me dit d'un ton fâché un docteur officiel de la loi islamique, est-ce qu'on n'y va pas en bateau ?

Ils étaient là quelques mamamouchis tout disposés à l'admiration. Dès qu'un candidat se présentait, il était apprécié d'avance.

— Celui-ci, c'est le fils de Sidi Flane. Son père est un homme très bien. Il a été deux fois à la Mecque. Le grand-père commandait un bagne sous l'Odjak. Une excellente famille !

Et lorsqu'en hésitant et après avoir compté sur ses doigts, le candidat arrivait à dire que deux fois deux font quatre, les mamamouchis se pamaient d'aise et s'écriaient :

— Oh ! ces élèves des Medrasa ! Quelle science ! Ce n'est pas au Lycée français qu'on apprend si bien que cela !

En somme les plus forts élèves étaient de la force d'un enfant français de dix ans. C'était en général des hommes faits. La seule question sérieuse qu'on

leur posat se rapportait à une liquidation de succession qu'ils devaient établir par écrit. Il s'agissait par exemple de régler les parts d'un héritage dans lequel, d'après l'infaillible Coran, on devrait trouver vingt-sept vingt quatrièmes. Toute la difficulté consiste à considérer les vingt quatrièmes comme des vingt septièmes et à partager en vingt-sept parts. C'est un jeu d'enfant dès qu'on en a la clé. Cependant plus d'un tiers des candidats s'y faisait refuser.

Je parle de ce qui avait lieu il y a quelques années déjà. Il parait que cela n'a pas beaucoup changé et que la majorité des candidats est toujours très faible, surtout comme instruction générale.

Du reste voici un fait qui s'est passé le 29 mars dernier à ces examens. Je les tiens de source sûre.

Un candidat se présente et produit comme titre deux médailles à son nom de lauréat de l'Ecole de Droit d'Alger. On remarque avec étonnement qu'il ne sait pas un mot de français. Il explique alors que c'est un autre qui parle français qui suit les cours et qui le lui traduit.

En était-il de même aux examens pour l'obtention des médailles ? C'est un point qui eut mérité d'être éclairci.

Enfin on l'interroge en langue arabe et il raconte que le code de procédure civile est celui qui règle les conditions

du mariage. On lui demande alors ce que c'est que le code civil et il répond sans se troubler que c'est celui qui montre ce qui est défendu et comment on est puni.

Et dire qu'ils ne sont pas tous lauréats !

Toutefois il faut reconnaitre qu'il existe aujourd'hui d'excellents Cadis. On pourrait aisément trouver les éléments d'un bon personnel. Mais il faudrait le payer convenablement. Dans les conditions actuelles, le défaut de rémunération écarte beaucoup de candidats qui seraient les plus sérieux. En outre la méthode de paiement par émolument et par affaire entraine de graves abus. Le Cadi qui est payé à tant l'acte multiplie inutilement les jugements.

Qu'une femme réclame le divorce et le paiement de sa dot ; le Cadi rend un préparatoire, juge ensuite au fond sur le divorce, et renvoie à une autre fois la question de dot qui pourra à son tour servir de base à une nouvelle demande en annulation du mariage. Bref quatre jugements sur la planche.

Deux individus sont en compte et plaident l'un contre l'autre. Au lieu d'établir une compensation et de condamner une seule des parties au reliquat, le Cadi prononce deux jugements: Saïd doit 800 francs à Amar et Amar doit 820 francs à Saïd. Cela fait deux affaires susceptibles d'appel qui coû-

teront peut-être cent francs à chacun des adversaires.

Si les Cadis bien notés font cela, on juge de ce que peuvent faire les autres.

La tutelle déférée de droit aux Cadis donne lieu à d'autres abus non moins dangereux, surtout si l'on songe que cette tutelle peut durer toute la vie du prétendu mineur, et que le Cadi ne le déclare majeur quant aux biens que lorsque tel est son bon plaisir. Le Cadi désigne un mokadem *ad hoc* au mineur et le condamne. Puis il révoque ce mokadem, reprend la plénitude de la tutelle et naturellement se garde bien d'appeler de la sentence qu'il a rendue. Tout dans ce qu'on appelle la loi musulmane prête au tripotage.

Comme agent d'exécution le Cadi n'a pas de moindres libertés. Il applique volontiers les plans en les tenant à l'envers. On en a vu réformer dans des procès-verbaux d'exécution des arrêts de la Cour et faire tout le contraire de ce qui avait été jugé.

D'autres fois c'est un adel qui sert de mandataire à une partie dans un acte qu'il dresse ou dans un jugement qu'il rédige ; c'est un membre de la Mahakma qui fait lui-même ses petites affaires.

Du reste tout est possible en justice musulmane. Tantôt c'est un mort qu'on fait plaider, tantôt, comme dans une affaire venue le 9 janvier 1877, le mariage d'une enfant de sept mois re-

connu valable, tantôt un acte de partage secret dressé sous le nom de jugement pour lui donner l'autorité de la chose jugée ; c'est un indigène naturalisé auquel on applique encore la coutume musulmane; voire même un déserteur français devenu musulman auquel on adjuge une part dans la succession de sa femme ; une terre arch, c'est-à-dire communale, sur laquelle le Cadi statue au profit d'un particulier en cachette de la tribu à qui elle appartient ; une mineure riche que le Cadi marie d'autorité à un de ses parents ; une liquidation de succession dans laquelle figurent *deux esclaves blanches* ; une femme interdite à son insu pour s'emparer de son bien ; un plaideur qu'on fait plaider malgré lui bien qu'il déclare n'avoir rien à réclamer ; des titres de propriété français interprétés par le Cadi ; un simple bornage changé en un gros procès de revendication ; la contrainte par corps perpétuelle appliquée pour dix francs, etc. etc.

Il y a aussi en appel les affaires bizarres ; la femme qui se plaint que son mari ne lui sert pas régulièrement « la part de Dieu » ; le Cadi qui là-dessus ordonne le Congrès, comme on disait au temps de Boileau ; les exposés d'affaires en première instance auxquels il est impossible de comprendre quoi que ce soit ; l'appel d'un jugement qui n'a pas été rendu, les appels sur jugement d'appel, etc.

Faute de procédure, on ne sait le plus souvent ce dont il s'agit. C'est ainsi qu'une affaire de revendication d'immeubles héréditaires sur laquelle le Cadi avait statué s'est changée devant la Cour en demande de restitution d'une vache. Plus communément les titres produits s'appliquent à tout autre chose qu'au litige actuel. Je ne parle pas des pièces arguées de faux. Il ne se passe pas une audience que cette accusation ne se produise.

A l'audience du 21 mai 1877 un plaideur s'exprima ainsi :

— Je réclame mon droit, mais je ne sais pas à quoi j'ai droit. Voici trente-six titres que m'a laissés mon père. Faites-les traduire et vous verrez si cela me donne des droits à quelque chose.

Il est arrivé aussi à la Cour de juger deux fois la même affaire et dans des sens absolument différents. Les deux parties ont relevé appel, mais le Parquet qui est le grand maitre des appels fait venir l'un une année judiciaire, l'autre après les vacances. La composition française de la Chambre musulmane se trouve ainsi complètement changée. Les assesseurs musulmans seuls ne sont pas soumis au roulement. Les parties qui n'ont point de défenseur ne songent point à parler de l'ancien arrêt, et l'on se trouve ainsi en présence de difficultés inextricables.

Comme les Européens ne sauraient

être jugés par la Chambre musulmane il leur est impossible d'y intervenir, et ils peuvent se trouver dépouillés par la collusion des plaideurs indigènes.

Voici une filouterie qui s'est passée plus d'une fois. Ali revendique des terres contre Ahmed et les obtient par jugement du Cadi. Seulement Ahmed a le soin de ne pas assister au jugement et le Cadi en fait mention sur son registre. Un an ou deux après Ali, qui cultive au grand jour les terres ainsi obtenues, les vend à un colon du voisinage. On paye comptant. Alors Ahmed s'oppose à la jouissance du colon. Le colon fait valoir le jugement qui constitue le titre d'Ali. Mais Ahmed a recours au registre du Cadi. Il trouve que le jugement a été rendu hors de sa présence et en interjette appel contre Ali. Il produit des titres qu'il n'a pas montrés en première instance Ali ne se défend pas. Un arrêt intervient qui attribue à Ahmed la terre vendue et les deux compères se partagent l'argent du colon en dehors duquel cet appel musulman a été jugé définitivement sans recours possible.

Il arrive aussi à la Chambre musulmane d'établir en matière de compétence ou sur des questions de propriété une jurisprudence en opposition formelle avec celle des autres Chambres de la Cour. Avec des magistrats nouveaux venus de France et les assesseurs musulmans on est exposé à

se lancer à tout instant dans l'inconnu. La jurisprudence varie souvent. La Cour s'est même parfois montrée plus musulmane que les Cadis.

Au nom de l'équité on a fait les choses les plus bizarres. Le 17 juillet 1877 sous le n° 426 la Cour a donné gain de cause malgré eux à des gens qui avaient protesté par acte authentique contre l'appel qu'un de leurs consorts avait interjeté et qui avaient exécuté le jugement du Cadi qui les condamnait.

Des appelants se sont vus condamner envers les intimés à des dommages-intérêts que ceux-ci ne demandaient pas. Il existe même un préparatoire qui condamne des intimés en cinq cent francs de dommages-intérêts et met à leur charge les frais d'une expertise. *Ces intimés plus tard eurent gain de cause.* Un autre arrêt condamne d'avance à des dommages-intérêts ceux qui replaideraient plus tard sur la même question.

La Chambre alla jusqu'à légiférer. Elle déclara le 18 juillet 1877 que les Aït-Khalfoun qui sont des Kabyles seraient jugés dorénavant par le Cadi de Ménerville.

Il faut dire que cette année-là le Président était ce que l'on appelle en Algérie un roumi. Les vieux assesseurs n'en parlent jamais que les larmes aux yeux : celui-ci les comprenait. C'était cependant un homme d'une

remarquable intelligence et animé des plus droites intentions. Mais il s'était laissé engluer à l'Islamisme. Cela suffit. En ce qui touche les dommages-intérêts, il y a d'ailleurs une explication à donner. Quand il existe vingt membres dans une famille, comme jamais le Cadi n'en mentionne qu'un seul et se borne à ajouter « et les siens », le procès recommence vingt fois. Le juge exaspéré voulait couper les têtes de cette Hydre de Lerne. De même les Aït-Khalfoun depuis six ans étaient absolument sans justice. Toutes ces illégalités que je relève furent donc inspirées par un sentiment qui ne saurait être blâmé au point de vue de la conscience. Mais ce n'en était pas moins des illégalités au point de vue juridique, et le magistrat ne saurait sans risques graves substituer à la lumière éclatante de la loi le clair de lune de la fantaisie musulmane.

Avant de terminer par le tableau d'une audience musulmane d'appel, il faut parler un peu de la manière dont le Décret du 13 décembre 1866 s'applique aujourd'hui.

Cela ne ressemble guère au vœu du législateur. Ainsi, conformément aux circulaires du Parquet Général, les appels ont été bien vite adressés aux Parquets avec leurs pièces ou tout au moins avec la traduction du jugement attaqué. A ce moment le rapporteur était désigné dès que l'affaire

entrait au greffe. Le Ministère Public ne requérait plus l'envoi des commissions rogatoires. C'était le rapporteur qui examinait si elles étaient nécessaires et qui indiquait les opérations à effectuer. Le Parquet se bornait à inscrire quelquefois sur une fiche annexée au dossier qu'il estimait qu'il y avait lieu à commission rogatoire.

Depuis quelques années ceci s'est encore simplifié. Le Parquet n'examine rien. Il se contente de faire aviser les parties du jour de l'audience et de faire remettre les dossiers au greffe. Le Président les y prend le mercredi soir après la dernière audience de la semaine. Il se borne à indiquer le nom du rapporteur et à tenir note des numéros des affaires et de leur objet ainsi que du rapporteur. Le rapporteur n'a l'affaire que le jeudi, et le samedi matin a lieu la conférence.

Le dossier ne peut de cette façon être examiné qu'à la hâte et presque jamais les titres n'y sont joints. La commission rogatoire préalable est donc supprimée nécessairement. L'affaire arrive à l'audience sans autre instruction que celle qui a pu se faire à la conférence. C'est à l'audience, après débats et explications des parties, qu'un préparatoire se rend pour suppléer à tout ce qui marque. Telle affaire en a ainsi comporté jusqu'à trois et on a pu en citer qui remontaient à six années. Quelques dossiers se sont

même égarés dans les Justices de Paix où les commissions rogatoires devaient s'exécuter.

Quant à la conférence, elle a subi toutes sortes de formes. Ce qui la caractérise toutefois, c'est que, contrairement au texte du Décret de 1866, le Ministère Public n'y met jamais les pieds. C'est que la conférence en réalité ne sert à rien qu'à demander aux parties leurs pièces qu'elles présentent sans traduction presque toujours, quand plus souvent encore elles ne se bornent pas à annoncer qu'elles les ont remises à leur avocat. Le rapporteur n'en a ainsi connaissance qu'à l'audience. On devine ce qu'est le rapport en pareil cas : la lecture d'un jugement obscur de Cadi. Le temps matériel manque d'ailleurs pour la conférence comme pour l'examen préalable du dossier.

On a essayé un moment de faire la conférence en commun. C'était une sorte d'audience préparatoire tenue sans Ministère Public.

Voici des notes que je retrouve de ce temps-là :

« Non-seulement tous les magistrats de la Chambre siègent ensemble à la conférence, avec le greffier qui n'y a que faire, mais les assesseurs musulmans et même kabyles, dont les uns au moins ne peuvent connaitre de l'affaire, y assistent aussi en corps. Le rapporteur est obligé, en perdant

beaucoup de temps, de faire sur l'affaire à ses collègues un rapport forcément incomplet, puisqu'il n'a pas vu les pièces des parties et qu'il compte sur la conférence même pour avoir les éléments précis de son rapport à l'audience. Les parties présentes, — souvent en bandes, — avec leurs oukils musulmans, parlent toutes à la fois. On y amène jusqu'à des enfants à la mamelle. C'est un tapage assourdissant. L'interprète lui-même ne peut saisir ce qui se dit. Il peut encore moins au milieu de tous ces cris le faire connaitre au rapporteur. Bien plus, les assesseurs qui parlent arabe se mettent à entamer des conversations particulières avec les plaideurs. C'est le comble du désordre. Les assesseurs peuvent sans doute apprendre ainsi beaucoup de l'affaire, ce qui est peut-être fâcheux, et ce qui dans tous les cas fait double emploi avec l'audience ; mais il est impossible au magistrat qui sera chargé de faire le rapport d'entendre un mot. »

« D'autres fois la conférence confère avec elle-même. Elle délibère en présence des parties sur le jugement qui doit intervenir à l'audience future. Quand on s'est mis d'accord, on renvoie les plaideurs auxquels on n'a parfois demandé que leur nom. S'ils savent le français, ce qui n'est pas rare, ils connaissent l'arrêt à l'avance. »

Tout cela ne se fait pas sans grande

perte de temps, et si toutes les parties venaient à la conférence, celle-ci durerait au moins trois jours comme l'audience même. »

« C'est aussi à la conférence que l'on décide si les avocats seront entendus. En principe les assesseurs y sont toujours hostiles. Ils estiment que « ça fait perdre du temps ». En revanche ils accaparent toutes les pièces produites pour en examiner l'authenticité et en donner oralement des traductions inédites. Jamais à leur avis les interprètes n'ont bien traduit. On ne sait pas au juste si ces messieurs savent réellement la grammaire arabe ; mais eux-même ne doutent pas de leur supériorité en toute chose. Ils ne sont pas seulement juges, mais aussi experts et interprètes ; et c'est grâce à ce superbe aplomb qu'ils en imposent aux nouveaux magistrats qui ne les connaissent pas. »

Ceci a été heureusement changé depuis lors, — je parle de mode de tenir la conférence, — mais les affaires n'en sont pas mieux étudiées pour cela. Il est vrai qu'elles le sont censé par les avocats qui aujourd'hui plaident librement et portent la parole dans neuf affaires sur dix. Mais de ce coté encore que de réformes nécessaires !

La critique que j'adressais plus haut subsiste encore en son entier aujourd'hui. Faute de procédure, l'avocat, qui

n'a guère le dossier qu'à l'audience, ne peut l'étudier en temps utile. Si on ajoute la multiplicité des Assises où il peut être commis d'office, et qui souvent ne lui permettent pas de plaider avant un certain temps, on voit que le défaut de conclusions et de procédure qui caractérise la justice musulmane est la ruine des parties. Elles restent facilement trois et quatre semaines à attendre que le tour utile de leur affaire soit arrivé. Si leur avocat est prêt, c'est celui de la partie adverse qui ne l'est pas. Deux avocats ne peuvent d'ailleurs étudier le dossier en même temps. L'indigène, pour une médiocre économie de frais, voit donc ses intérêts souvent compromis, et, par un long séjour à Alger, supporte des dépenses incontestablement plus élevées que celles que lui coûteraient une procédure régulière. Plus il sera pauvre, plus cette observation sera juste ; car, s'il a besoin de son travail pour soutenir sa famille, le temps qu'il perd à Alger l'empêche de gagner sa vie.

Une assistance judiciaire bien organisée garantirait beaucoup mieux les droits de l'indigent.

Du reste les plaideurs qui ont un avocat finissent généralement par se lasser, et au jour de l'audience on ne les retrouve pas. Leurs explications personnelles, surtout s'ils ne sont pas venus à la conférence, font alors abso-

lument défaut. Comme il n'y a ni procédure, ni conclusions écrites, les avocats sont maitres du procès et plaident le système qui leur semble le plus profitable au point de vue de leur client. Il en résulte que ce n'est pas la cause du client qui est jugée, mais l'habileté de son défenseur qui devient aussi la raison prépondérante de la décision.

Enfin combien d'indigènes qui pour être réputés présents à l'audience selon le vœu de la loi, et ne pouvant au temps des labours ou des moissons rester trop longtemps loin de chez eux, donnent à un oukil une coûteuse procuration ! Ceci, et la vieille habitude restée du temps où l'on n'était pas sûr de pouvoir faire entendre un avocat, d'écrire au Président et au rapporteur des lettres inutiles payées jusqu'à cinq francs à un écrivain public, coûte certainement au malheureux plaideur indigène plus cher que ne lui coûterait une procédure qui permettrait de juger son affaire en réelle connaissance de cause.

En l'état actuel de la justice musulmane le rapporteur le plus consciencieux et le plus instruit n'acquiert trop souvent qu'une seule conviction, c'est que sa décision est une loterie.

On a voulu faire valoir comme une bonne note en leur faveur que les décisions des Cadis étaient le plus communément confirmées. Cela ne vient que

d'une seule chose, c'est que l'appelant doit prouver contre le jugement et que celui-ci ne peut être attaqué utilement dans beaucoup de cas parce que l'affaire est incompréhensible. Rien au contraire, à mon sens, ne démontre mieux le vice radical de la justice d'appel que nous rendons aux Musulmans que cette proportion des infirmations qui est moindre que celle des infirmations prononcées en matière ordinaire. Si le juge unique, ignorant et mal famé, voit sa sentence plus souvent confirmée que celle des juridictions où des magistrats instruits, honnêtes, ayant fait leurs preuves, délibèrent en commun sur des matières soigneusement instruites et réglées par des lois écrites et immuables, il n'est pas de condamnation plus évidente du mode suivi actuellement pour l'instruction des appels mnsulmans. Une justice qui donne de semblables résultats est nécessairement vicieuse et doit être l'objet d'une réforme immédiate.

Enfin du défaut de procédure reste toujours ce vice indélibile que, faute de spécification suffisante du point litigieux, et même des parties en cause, le procès peut indéfiniment renaitre.

Mais parlons un-peu de l'audience.

Il y a toujours foule. C'est qu'il est des malheureux qui depuis des mois quelquefois attendent leur tour. La loi leur demande d'être là et ils restent

là patiemment, attendant l'appel de leur affaire, avec cette passivité résignée qui caractérise le Musulman.

On leur reproche souvent leur malpropreté, leur mauvaise odeur; on raille leur burnous en loques qui semble parfois un filet de trous cousus ensemble. C'est une suite de la vieille tradition d'autrefois et un moyen d'inspirer la pitié au juge. J'avoue que je ne suis pas si délicat. En général les figures sont bonnes, intelligentes, recueillies, et ma principale impression est la sympathie pour cette foule soumise que je voudrais voir confondue dans nos rangs. On n'a jamais rien à reprocher à l'auditoire, et si les plaideurs s'emportent quelquefois c'est seulement entre eux. Le respect de la Justice est entier.

Cependant quelques personnages se distinguent de la foule. Ceux-ci ont de gros turbans et des lunettes. Ce sont des agents d'affaires indigènes. C'est une industrie que nous avons propagée par notre belle législation en matière musulmane. Du temps de Molière on disait un *Arabe* pour peindre un juif et demi. Bien peu de ceux qui fréquentent nos juridictions sont indignes de cette qualification. Ils sont à la piste des plaideurs, les harcèlent, les raccollent, se chargent de leur trouver de bons défenseurs et les sucent jusqu'au sang. Je me rappelle encore une affaire où l'un d'eux réclamait

deux mille quatre cent francs d'honoraires à un client, pour soins donnés à un procès qui n'eut pas coûté cent francs devant nos juridictions de droit commun. Il faut pourtant leur rendre cette justice qu'ils ne sont pas les seuls à travailler la matière musulmane et qu'ils ont quelques collègues juifs et même français qui n'ont rien à leur envier, sauf que, par un reste de pudeur, ils ne se font pas voir à l'audience.

Ils se chargent, il est vrai, de payer les avocats et prétendent que les avocats coûtent fort chers. Je ne serais pas étonné qu'ils disent aussi qu'ils paient les magistrats. Ces honnêtes gens ont toutes les audaces, et j'ai reçu à cet égard les confidences d'un de nos assesseurs qui, lors de sa nomination, fut tout surpris de se voir offrir une somme assez ronde par un de ces messieurs qui lui voulut persuader que c'était l'usage.

Mais revenons à l'audience. On y voit donc des gens à gros turban et à lunettes. C'est le signe de la science islamique. Pas d'orthodoxie sans gros turban, pas de savoir sans lunettes. Prenez un chaouch à l'audience et demandez-lui de vous servir d'interprète *oral*. Il tire immédiatement ses lunettes de sa poche et ne prêtera serment qu'après se les être enfourchées sur le nez. Les gros turbans et les grosses lunettes jouent un rôle considérable

dans le monde lettré musulman. Les dames françaises semblent tenir à ce qu'on y ajoute de gros mollets. Lorsqu'il réunit toutes ces qualités l'homme devient irrésistible.

On appelle une affaire. Les plaideurs se hâtent lentement d'avancer. A leur flegme on croirait qu'ils sont là en simples spectateurs. On réussit à les faire asseoir sur le banc qui leur est destiné. Le rapporteur commence son exposé de l'affaire ou tout au moins du jugement frappé d'appel. Tout à coup un des plaideurs se lève et porte cinq ou six titres jaunis par une crasse authentique sur le bureau du Président. Son adversaire aussitôt en fait autant. Puis un individu vient s'asseoir auprès des plaideurs, un autre fait de même. Il y en a bien vite une demi-douzaine. Ce sont des parents des parties intéressés dans l'affaire. Le rapport est terminé. On demande aux plaideurs ce que c'est que les pièces qu'ils viennent de remettre. Dès que l'un commence à parler, un autre l'interrompt. Bientôt tous parlent à la fois. Ils sont métamorphosés. C'est à qui criera le plus fort. On ne s'entend plus. Ce n'est plus une audience, c'est une foire.

Cependant un avocat a réussi à prendre la parole en dépit de son propre client qui l'interrompt à tout instant, et il expose l'affaire qui ne ressemble pas beaucoup dans sa bou-

che à ce qu'avait trouvé le rapporteur. Il expose qu'il y a eu un préparatoire l'an dernier, que comme la justice musulmane est essentiellement gratuite c'est-à-dire laissée sans taxe à l'arbitraire le plus complet, il y a eu déjà cinq cent francs de frais, qu'une enquète a eu lieu, que son client a produit dix témoins dans un sens et l'adversaire dix également, mais en sens contraire. Il déclare en conséquence que l'affaire lui semble un peu plus obscure qu'avant et conclut à un supplément d'enquête.

L'avocat adverse s'y oppose et fait observer que l'on a déjà dépensé plus que ne vaut la propriété qu'on se dispute.

On demande aux parties combien elles estiment l'objet du litige. Chacun s'empresse de fournir des renseignements en opposition formelle avec ce qu'a dit son avocat. Le client de celui qui demande un supplément d'enquête prétend que la terre ne se vendrait pas trois cent francs. Le client de celui-ci qui demande qu'on arrète les frais parce que l'objet de l'instance n'en vaut pas la peine s'empresse de déclarer qu'il s'agit d'une propriété valant plnsieurs milliers de francs. On veut leur faire donner des renseignements sur la contenance ; ils ne savent pas ce que c'est qu'un hectare, mais ils recommencent à fournir des arguments contre leur propre cause. Il

suffit que l'un dise d'une façon pour que l'autre soutienne le contraire.

On renvoie alors l'affaire à une autre audience pour que les parties fassent traduire les titres qu'elles ont tiré de leur capuchon. A ce moment elles en extraient de nouveaux ; le bureau de la Cour en est couvert.

L'affaire revient la semaine suivante ou plus tard. Pas un des nombreux titres produits ne s'applique à l'affaire en question. En somme comme il est dit dans le jugement du Cadi que l'intimé est en possession, et que ni lui ni l'adversaire ne peuvent établir leur propriété, on prend le parti, pour en finir et éviter de nouveaux frais, de confirmer purement et simplement la discussion critiquée.

L'arrêt est prononcé en ce sens. On le traduit et on l'explique aux parties. A ce moment elles retirent des nouveaux titres de leur capuchon. L'un d'eux frappe la Cour par sa forme particulière. C'est un titre français. La juridiction musulmane était absolument incompétente.

Ceci, je le reconnais, a l'air d'un tableau fantaisiste. Ce n'est cependant que ce qui est arrivé bien des fois. J'ai seulement groupé dans une même affaire les incidents qui se reproduisent, on peut le dire, à toutes les audiences. Si j'avais voulu raconter des causes grasses, je n'aurai eu qu'à les prendre dans celles qui touchent aux

matières conjugales. Ce que j'ai voulu montrer, c'est que la plupart du temps les juridictions d'appel perdent leur temps à juger très onéreusement pour les plaideurs des procès dont la solution n'est pas même utile.

Il est une statistique qu'on n'a jamais faite et qui serait sans doute très difficile à faire, mais qui, je crois, serait bien instructive. Combien de fois depuis 1867 une même affaire s'est-elle recommencée sous les mêmes noms ou sous des noms différents ?

Une justice où, faute de précision du litige, du nom et des moyens des parties, la magistrature d'appel est parfois obligée de confirmer la sentence d'un premier juge réputé suspct par l'opinion générale, une telle justice, dis-je, est-elle digne de la France au nom de qui elle est donnée ? N'est-ce pas, surtout avec les assesseurs ayant voix délibérative, une sorte de carte forcée ?

Quelques personnages ont pensé qu'il serait plus convenable de nous abstenir complètement et de nous désintéresser de ces questions où nous accrochons jusqu'à notre honneur. Mais alors c'est plus qu'un aveu d'impuissance ; c'est une renonciation formelle à toute influence sur la race indigène, à toute civilisation, à toute légitimation morale de notre conquête. C'est une abdication.

Un tel rôle ne convient pas à une

nation qui, comme la France, a la prétention de se respecter et de marcher en tête du progrès.

Il y a longtemps que de grands esprits nous ont indiqué la voie à suivre.

« Après la conquête, disait le Maréchal Bugeaud dans sa circulaire du 24 septembre 1844, le premier devoir, comme le premier intérêt du conquérant, est de bien gouverner le peuple vaincu. La politique et l'humanité le lui commandent également... Il faut faire connaitre aux tribus de l'Algérie notre justice. Nous pourrons espérer de leur faire supporter ainsi d'abord notre domination, de les y accoutumer plus tard à la longue, de les identifier avec nous de manière à ne former qu'un seul et même peuple. »

De son côté, dans son ouvrage sur la colonisation de l'Algérie, M. Enfantin imprimait ces lignes toujours bonnes à méditer :

« Le Gouvernement de l'Algérie ne peut être le même que celui de la France et ne saurait être non plus celui que les tribus arabes se donneraient si nous n'étions pas les maîtres du pays. Personne ne pense..... qu'il soit possible de gouverner les indigènes comme si nous étions nous-mêmes Africains et Musulmans. »

Enfin dans sa brochure intitulée : *Trois questions fondamentales rela-*

tives à l'Algérie, le Maréchal Bugeaud disait encore :

« Il faut tendre à nous assimiler les indigènes, à modifier graduellement leurs mœurs, à les mêler à notre société, et à les faire jouir de tous les avantages qu'elle comporte. En un mot il faut faire marcher de front la colonisation arabe et la colonisation européenne. »

Est ce là ce que nous avons fait avec le Royaume Arabe ?

Est ce là ce que nous faisons aujourd'hui encore ?

N'est-ce pas là ce qu'il faut faire au plus vite ?



TABLE DES CHAPITRES

